

N° 252

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle,

Par M. Jean-Jacques ROBERT,
Sénateur.

TOME I : EXPOSÉ GÉNÉRAL - EXAMEN DES ARTICLES

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents* ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires* ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marqués, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 852, 928 et T.A. 141.

Sénat : 242 (1993-1994).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
<hr/>	
CHAPITRE PREMIER : LA RELANCE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE : UN LEVIER POUR L'EMPLOI	9
<hr/>	
I. LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES : UN RÔLE VITAL DANS L'ÉCONOMIE FRANÇAISE	10
II. UN DÉVELOPPEMENT CONTRARIÉ PAR CERTAINS OBSTACLES	17
A. LA DISTINCTION ENTRE LE PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE ET LE PATRIMOINE DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL : MISSION IMPOSSIBLE ?	17
B. UNE MOSAÏQUE DE STATUTS INADAPTÉS	18
C. L'INÉGALITÉ DU RÉGIME FISCAL ET SOCIAL APPLIQUÉ AUX ENTREPRISES EN FONCTION DE LEUR STATUT	21
III. COMMENT ADAPTER LEUR STATUT ? RÉFLEXIONS ET PROPOSITIONS PRÉPARATOIRES	23
A. LES RAPPORTS DU SÉNAT	23
B. QUELQUES ÉTUDES RÉCENTES	26
C. LE RAPPORT BARTHÉLÉMY AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	27
<hr/>	
CHAPITRE II : LE PROJET DE LOI : ENFIN UN GRAND PAS	29
<hr/>	
I. LE PROJET DE LOI EST LARGEMENT INSPIRÉ DE CES PROPOSITIONS	29
A. LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE	29
B. LE RENFORCEMENT DES GARANTIES JURIDIQUES DES ENTREPRISES	32
C. LES ASPECTS COMPTABLES ET FISCAUX	33
1. Un texte fiscal important, mais voulu à coût budgétaire nul	33
2. La simplification des règles comptables	34

	<u>Pages</u>
3. L'harmonisation du statut fiscal du conjoint	35
4. Le renforcement des fonds propres	36
5. Les incitations fiscales à l'amélioration de la gestion comptable et à la formation professionnelle	37
6. La marche vers plus d'égalité entre salariés et entrepreneurs individuels	38
D. LE VOLET SOCIAL	38
1. L'amélioration du statut du conjoint collaborateur	39
2. La limitation des possibilités de requalification des contrats d'entreprise	39
3. La simplification de certaines formalités sociales	40
II. IL LES ENRICHIT DE MESURES COMPLÉMENTAIRES	41
A. DES DISPOSITIONS OPPORTUNES	41
1. Dans le domaine statutaire	41
<i>a) Des assouplissements adaptés à chaque type de société</i>	41
<i>b) La transformation des sociétés</i>	42
2. Dans le domaine fiscal	44
<i>a) La redéfinition des plafonds du chiffre d'affaires en-deçà desquels la durée des vérifications sur place ne peut excéder trois mois</i>	44
<i>b) La modernisation du livret épargne-entreprise</i>	45
3. En matière de droit de la sécurité sociale	46
<i>a) L'harmonisation des modalités de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants et de la contribution sociale généralisée</i>	46
<i>b) L'exonération de cotisations d'assurance maladie pour les créateurs d'entreprises</i>	49
<i>c) La possibilité de rachat de trimestres non validés d'assurance vieillesse</i>	50
B. DES DISPOSITIONS D'UN INTÉRÊT MOINS ÉVIDENT	51
1. En matière institutionnelle	51
2. En matière de droit du travail	51

	<u>Pages</u>
III. IL N'ABORDE PAS CERTAINS POINTS PRIMORDIAUX POUR LA SANTÉ DES PETITES ENTREPRISES	52
A. LE PATRIMOINE AFFECTÉ	52
B. L'IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE	53
C. LA TRANSMISSION	53
D. LA FORMATION	54
E. LES DÉLAIS DE PAIEMENTS	54
<hr/>	
CHAPITRE III : LA POSITION DE LA COMMISSION	55
<hr/>	
I. ENCOURAGER L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE	55
A. DONNER UN STATUT JURIDIQUE À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE	55
B. RECHERCHER L'ÉGALITÉ	56
1. En matière fiscale	56
2. En matière sociale	57
a) <i>Aligner progressivement l'exonération des cotisations d'allocations familiales sur celle des salariés</i>	57
b) <i>Améliorer les conditions de souscription des contrats d'assurance de groupe</i>	58
II. FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE	59
A. GARANTIR L'ALLÈGEMENT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	59
1. Un guichet unique pour l'état civil des entreprises	59
2. Un numéro d'identification unique	60
B. COMPLÉTER LES MESURES DE SIMPLIFICATIONS SOCIALES ET FISCALES	60
1. Conforter la déclaration unique et le guichet unique	60
2. Etudier le chèque unique et simplifier le bulletin de salaire ..	63
3. Elargir la définition de la micro-entreprise	64
C. ENCOURAGER L'ÉPARGNE DE PROXIMITÉ	64
D. FACILITER LE DIALOGUE ENTRE L'ENTREPRISE ET SON BANQUIER	65

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES	67
<i>Article additionnel avant le titre premier : Définition et identification de l'entreprise individuelle</i>	67
<i>Article premier : Champ d'application du titre premier</i>	69
<i>Article 2 : Remise d'un seul dossier à un guichet unique</i>	73
<i>Article 3 : Emploi d'un numéro d'identification unique par les entreprises</i>	74
<i>Article 4 : Déclaration des entreprises par voie électronique</i> ..	76
<i>Article 5 : Levée de l'interdiction d'emprunter pour l'associé unique</i>	78
<i>Article 7 : Possibilité pour les pharmaciens de créer plusieurs EURL</i>	79
<i>Article 8 : Suppression du montant minimum des parts sociales</i>	80
<i>Article 11 bis : Nombre maximal des membres du conseil d'administration</i>	82
<i>Article 12 bis : Nombre maximal des membres du conseil de surveillance</i>	83
<i>Article 13 : Nomination de salariés au sein du conseil de surveillance d'une société anonyme</i>	83
<i>Article 17 : Suppression de la déclaration de conformité</i>	86
<i>Article 19 : Simplification des obligations comptables</i>	89
<i>Article 20 : Obligation de tenue et de présentation d'un livre des recettes par les «micro-entreprises»</i>	92
<i>Article 21 : Revalorisation de la limite de déduction du salaire du conjoint en faveur des adhérents des centres et associations de gestion agréés</i>	93
<i>Article 22 bis (nouveau) : Déduction des bénéfices imposables des cotisations d'assurance volontaire des entrepreneurs individuels</i>	95

Pages

Article 23 : Possibilité de déduction du revenu net global d'une somme égale au montant de souscription à une création d'entreprise en cas de cessation de paiement de celle-ci	97
Article additionnel après l'article 26 : Faculté ouverte aux entrepreneurs individuels d'opter pour l'impôt sur les sociétés	100
Article 29 : Simplification des formalités prescrites en matière sociale	102
Article additionnel après l'article 29 (nouveau) : Rapport sur le bilan et l'extension de la simplification	108
Articles 31 et 40 : Limitation des possibilités de requalification du contrat d'entreprise	112
Article 34 bis : Contrats d'assurance de groupe des non salariés non agricoles	113
Article additionnel après l'article 34 bis (nouveau) : Extension du principe d'allégement des cotisations familiales aux travailleurs non salariés	115
Article 38 : Protection du patrimoine de l'entreprise individuelle	118
Article additionnel après l'article 40 : Rapport sur l'aide aux entreprises dans les zones en difficulté	123
CONCLUSION	124
ANNEXES	125
Annexe n° 1 : Travaux de la commission	127
Annexe n° 2 : Liste des personnes auditionnées	143
Annexe n° 3 : Décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises	147



Mesdames, Messieurs,

Huit entreprises françaises sur dix ont moins de trois salariés. Ce chiffre illustre la place que les petites entreprises occupent dans notre économie et le rôle considérable qu'elles pourraient jouer dans la création d'emplois.

Aussi, dans le contexte économique actuel, la **reconquête de l'emploi** passe-t-elle clairement par l'augmentation du nombre des entreprises individuelles et par leur développement harmonieux.

Dans cette perspective, le Premier ministre a saisi le **Conseil économique et social**, le 26 octobre 1992. Il lui a demandé d'examiner la situation de l'entreprise individuelle en France dans les domaines économique, social, juridique et fiscal et d'avancer des propositions de nature à donner à ces entreprises les moyens de contribuer pleinement au développement économique et social du pays.

Le Conseil a rendu son avis sur le rapport de **M. Jacques Barthélémy**, le 25 mars 1993.

La «mine» de propositions que constitue ce rapport a largement inspiré le présent projet de loi élaboré par M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

Ce projet de loi, soumis à l'examen de notre Haute Assemblée, comprend un ensemble de mesures qui peuvent paraître disparates, dans la mesure où elles portent sur les domaines juridique, comptable, fiscal et social, ainsi que sur les relations entre

les entreprises et les administrations. Elles ont toutefois pour **objectif commun l'amélioration du statut et des conditions d'exercice de l'activité des entrepreneurs individuels, ainsi que l'encouragement de l'initiative.**

Il s'agit d'un grand pas sur le chemin qui a, d'ores et déjà, conduit le Gouvernement à adopter de nombreuses mesures en faveur de l'emploi et des entreprises, l'une d'entre elles -mais non la moindre- étant la suppression du décalage d'un mois sur la déductibilité de la TVA.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'en félicite. Elle n'en estime pas moins que **d'autres mesures seront encore nécessaires pour doper l'emploi**, qu'il s'agisse de l'encouragement à la formation, de la réduction des délais de paiement -publics notamment- ou des moyens de faciliter la transmission des petites et moyennes entreprises.

Elle formule le vœu que le Parlement soit prochainement saisi de ces aspects fondamentaux de la vie des entreprises, en particulier de celles de taille modeste.

En tout état de cause, le présent projet de loi ne manquera pas de redonner confiance et de simplifier la vie de tous ceux, et ils sont nombreux, qui souhaitent s'engager dans l'aventure de l'entreprise.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Chapitre premier

LA RELANCE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE : UN LEVIER POUR L'EMPLOI

Selon le ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, **28 % des Français souhaitent créer leur entreprise et 17 % ont un projet précis en tête**. Le « passage à l'acte » reste certes rare, mais ces chiffres prouvent, s'il en était besoin, qu'il est indispensable d'agir pour que cet état d'esprit des Français se traduise dans les faits.

En cette période de crise économique profonde, beaucoup souhaitent créer leur emploi et, pour ce faire, le recours à l'entreprise individuelle paraît le plus naturel.

En effet, les entreprises individuelles représentent **10 % de l'emploi en France contre 22 % en Italie**. Leur nombre connaît une progression moyenne de **0,6 % par an depuis 10 ans, contre 7 % en Grande-Bretagne**.

Les entreprises individuelles jouent un rôle vital dans l'économie française, mais un certain nombre d'obstacles freinent leur développement. Il s'avère donc urgent d'y remédier et, notamment, d'adapter leur statut, si l'on veut conforter leur rôle économique et social.

Il existe là des marges de créations d'emplois qu'il est nécessaire d'exploiter. Dans cette perspective, la relance de

l'entreprise individuelle constitue un puissant levier pour l'emploi.

I. LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES : UN RÔLE VITAL DANS L'ÉCONOMIE FRANÇAISE

Quelques chiffres globaux prouvent l'importance des entreprises individuelles dans l'économie française.

Les entreprises individuelles représentent :

- 1.700.000 entreprises, non comprises les exploitations agricoles;
- 58 % des entreprises françaises ;
- 15 % de la valeur ajoutée ;
- 1.500.000 salariés ;
- 3.200.000 actifs.

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, l'exploitation du fichier SIRENE permet de comptabiliser le nombre d'entreprises individuelles par nature d'activité selon le statut juridique.

Entreprises individuelles par activité et forme juridique

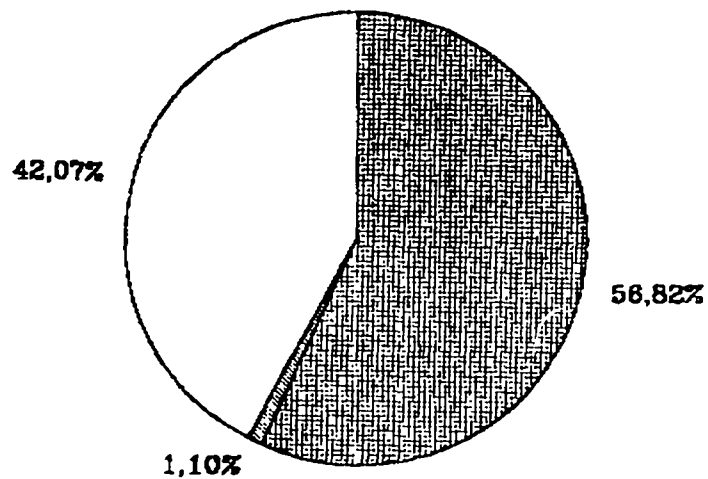
Activité	Artisan-commerçant		Commerçant		Artisan		Profession libérale		Exploitant agricole		Agent commercial		Associé-gérant de société		Autre personne physique	
	Nombre	Effectif	Nombre	Effectif	Nombre	Effectif	Nombre	Effectif	Nombre	Effectif	Nombre	Effectif	Nombre	Effectif	Nombre	Effectif
Services aux ménages	40 419	65 098	16 026	16 469	25 496	20 915	258 007	107 839	55	51	-	-	18	19	5 662	1 452
IAA	45 278	101 725	2 101	4 697	3 544	2 519	14	34	140	67	-	-	1	30	205	138
Industrie hors IAA	24 212	32 380	5 637	11 041	48 985	35 947	841	294	12	0	-	-	7	3	1 078	953
Construction	39 034	65 062	4 068	11 486	181 811	147 371	234	314	-	-	-	-	9	11	1 063	636
Commerce	85 672	100 549	238 498	193 984	20 688	10 904	1 487	656	-	-	20 336	2 243	44	69	3 539	1 069
Transports	5 430	6 705	27 421	26 089	23 922	1 872	139	150	2	-	7	1	6	0	1 171	250
Hôtellerie	9 634	16 914	121 646	112 008	329	391	57	49	-	-	-	-	14	22	1 335	386
Services aux entreprises	5 728	7 013	26 097	25 562	12 498	12 142	91 242	81 560	12	0	4 739	297	38	31	3 930	740
Total	255 407	395 446	441 514	401 336	317 273	232 061	352 021	190 896	221	118	25 082	2 541	137	185	17 973	5 614

Source : SIRENE

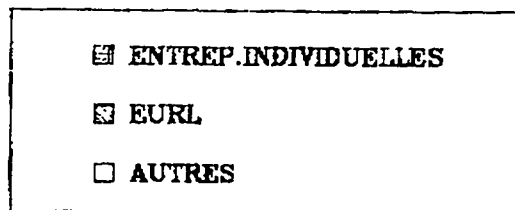
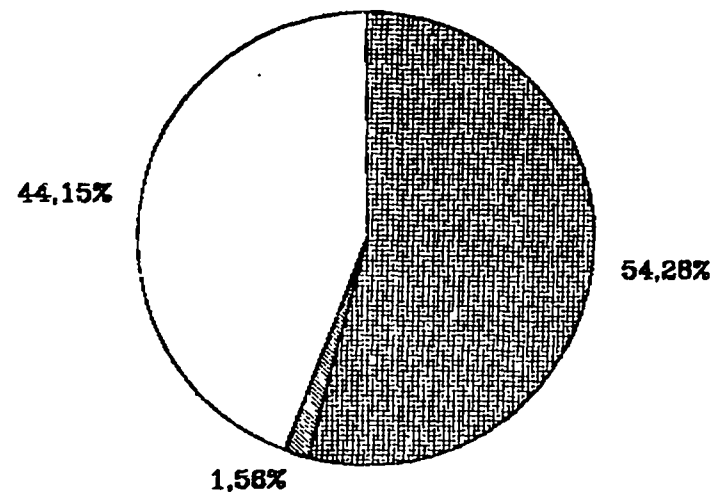
Avec plus d'1,7 million d'entreprises, hors exploitations agricoles, les entreprises individuelles et entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) représentent environ 60 % du nombre total d'entreprises, ce chiffre étant de l'ordre de 56 % dans le secteur du commerce.

**PART DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET DES EURL DANS LE NOMBRE
NOMBRE TOTAL D'ENTREPRISES**

TOUTES ACTIVITES



COMMERCE



source : fichier SIRENE

graphique à coller

Les entreprises individuelles sont, en général, de dimension réduite : 69 % n'occupent aucun salarié et 91 % moins de deux salariés, comme l'indique le tableau ci-dessous. Leur poids dans les effectifs salariés est donc naturellement modeste en valeur relative (7 %). Elles n'emploient pas moins une importante part de la population active de la France avec 3,2 millions d'actifs et elles procurent un emploi à 2,5 millions de salariés.

PART DES ENTREPRISES COMPTANT AU PLUS DEUX SALARIÉS

	TOUTES CATÉGORIES JURIDIQUES Nombre d'entreprises			ENTREPRISES INDIVIDUELLES Nombre d'entreprises			EURL Nombre d'entreprises		
	≤ 2 salariés	TOTAL	% ≤ 2 salariés	≤ 2 salariés	TOTAL	% ≤ 2 salariés	≤ 2 salariés	TOTAL	% ≤ 2 salariés
TOUTES ACTIVITÉS	2.298.155	2.993.574	76,77	1.524.074	1.701.076	90,65	25.146	32.957	76,30
COMMERCE	484.786	659.521	73,51	318.069	358.016	88,84	7.731	10.317	74,93

source : fichier SIRENE 1993

Les EURL occupent une place marginale dans l'ensemble des secteurs : de 32.957 entreprises, soit 1,1 % du nombre d'entreprises.

La place vitale des entreprises individuelles dans l'économie française apparaît également au travers de leur part dans la **production** totale des entreprises (soit 11 %), de la **valeur ajoutée** (15 %) et de l'**excédent brut d'exploitation** (30 % en 1991).

Les entreprises individuelles sont présentes dans de nombreux secteurs économiques, notamment dans le commerce et l'artisanat, mais aussi dans celui de l'agriculture et dans l'ensemble des services.

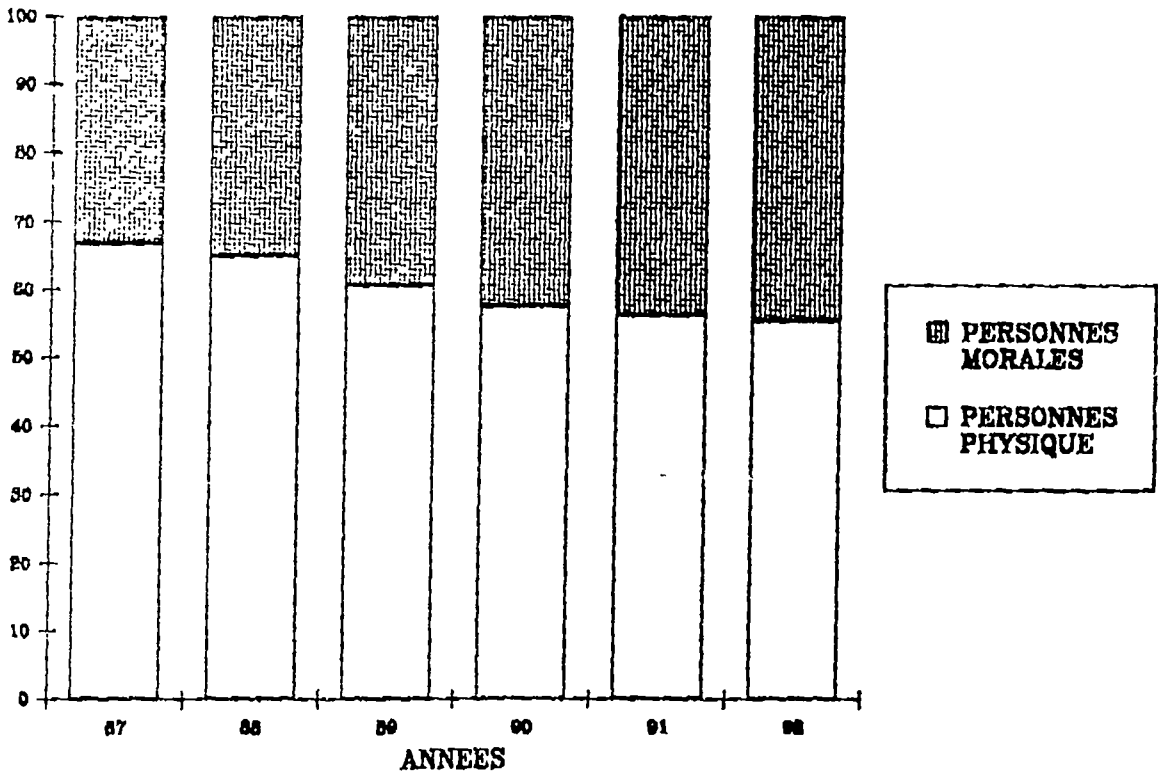
Ainsi, la moitié des artisans travaillent sans salarié, seul ou avec des membres de leur famille.

Dans le secteur du bâtiment, le taux d'entreprises individuelles est particulièrement élevé : 81 %.

Les entreprises individuelles participent, par ailleurs, au dynamisme de l'économie, puisqu'elles continuent à représenter la majorité des créations d'entreprises (58 % en 1992). Cette part est cependant en déclin puisqu'elle s'élevait à 68 % en 1987.

Cette évolution s'explique, notamment, par le fait que de nombreux obstacles d'ordre juridique, fiscal et social freine leur développement.

PART DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES DANS LES CRÉATIONS D'ENTREPRISES



II. UN DÉVELOPPEMENT CONTRARIÉ PAR CERTAINS OBSTACLES

La comparaison des deux formes d'exercice de l'activité : entreprise individuelle ou entreprise en forme sociétaire, se fait au détriment de la première, incitant ainsi l'entrepreneur à adopter la seconde, alors même que celle-ci ne répond pas toujours aux besoins réels de son activité.

A. LA DISTINCTION ENTRE LE PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE ET LE PATRIMOINE DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL : MISSION IMPOSSIBLE ?

L'exercice d'une activité par un entrepreneur individuel entraîne, en l'absence de personne morale ayant pour objet la gestion de l'entreprise, la confusion des biens affectés à cette gestion et de ceux consacrés aux besoins propres de l'entrepreneur. Ceci tient au principe du droit civil de l'unicité du patrimoine.

La responsabilité de l'entrepreneur s'en trouve illimitée. Sa mise en cause hypothèque l'ensemble de son patrimoine et, bien souvent, de celui de ses proches.

L'absence de personnalité juridique de l'entreprise, la confusion entre celle-ci et celui qui la gère, entraînent une telle prise de risque que l'entrepreneur se voit incité à opter pour la technique sociétaire. Celle-ci lui permet de limiter sa responsabilité et, le cas échéant, de faire appel à d'autres partenaires, afin de consolider les fonds propres de son entreprise.

B. UNE MOSAÏQUE DE STATUTS INADAPTÉS

C'est donc au travers de la constitution de sociétés que l'identification de l'entreprise est, aujourd'hui, réalisée.

● Les SARL : une formule très utilisée

Nombre d'entrepreneurs choisissent ainsi de constituer des **sociétés anonymes à responsabilité limitée (SARL)**. Mais il est rare qu'ils partagent réellement le pouvoir avec leurs associés, préférant souvent choisir des prête-noms.

Cette option permet certes d'organiser l'entreprise conçue comme une personne juridique distincte. Mais en l'absence d'affectio societatis, la société devient fictive.

C'est la forme de société commerciale qui rencontre le plus de faveur, puisqu'on en compte près de **600.000**.

● L'EURL : la recherche d'une solution adaptée aux petites entreprises

Tirant les conséquences de cette situation fréquente et dans le but de séparer le patrimoine personnel de celui de l'entreprise, la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 a autorisé la création d'un nouveau type de société anonyme à responsabilité limitée, ne comportant qu'un unique associé : **l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)**.

L'EURL est soumise aux règles applicables à la SARL, sous réserve de quelques adaptations.

Sur le plan juridique, elle présente certains avantages sur l'entreprise individuelle :

- la limitation de la responsabilité de l'associé unique, cet associé ne supportant, en principe, les dettes sociales qu'à concurrence du montant de ses apports ;

- la possibilité en cas de décès de l'entrepreneur d'organiser librement la répartition des parts entre les héritiers et d'éviter l'indivision. L'EURL facilite ainsi la transmission d'entreprise ;

- l'EURL peut se transformer en SARL uniquement au moyen de la cession de parts, permettant ainsi à l'associé unique d'organiser son désengagement progressif de la société ;

- sur le plan fiscal, l'EURL permet de céder l'entreprise en acquittant un droit réduit (4,8 %) sur les cessions de parts.

A l'égard des tiers, elle a pour défaut de ne pas limiter le pouvoir de décision de l'entrepreneur, parallèlement au cantonnement de sa responsabilité.

Elle présente également **des inconvénients** liés au fait que cette limitation de responsabilité peut s'avérer purement illusoire en cas de cautionnement exigé par les établissements de crédit et en raison du risque d'action en comblement de passif si la société vient à déposer son bilan.

En outre, l'associé unique ne peut bénéficier du régime fiscal et social des salariés. Il peut, toutefois, opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

La formule de l'EURL n'a cependant eu qu'un **succès très limité**, puisqu'on n'en compte qu'à peine **33.000**. Aucune étude approfondie n'a permis d'en établir précisément les raisons. Mais, on peut penser qu'elle impose un formalisme juridique et comptable ainsi qu'un coût de gestion excessif, au regard de la taille de l'entreprise et de la nature de son activité.

● **La dérive sociétaire : un phénomène préoccupant**

Quand elle ne correspond pas aux nécessités de la gestion de l'entreprise, l'utilisation de la forme sociétaire peut soulever plus de problèmes qu'elle n'en résoud.

Prenons un **exemple**. Alors que les professionnels de l'**artisanat** sont traditionnellement attachés à l'exercice individuel de leur activité, le recensement des entreprises artisanales créées en 1992 montre une évolution très rapide en faveur de la forme sociétaire. Il s'agit, essentiellement, de SARL. Les EURL ne représentent qu'une très faible proportion des entreprises créées dans ce secteur (environ 1 millier d'EURL en 1991, soit 1 %).

**INSCRIPTIONS NOUVELLES AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS AU COURS DE
L'ANNÉE 1992**

Pourcentage de personnes morales par rapport à l'ensemble des inscriptions

FRANCE MÉTROPOLITAINE		ILE-DE-FRANCE
Janvier	32 %	38 %
Février	38 %	37 %
Mars	39 %	41 %
Avril	31 %	39 %
Mai	36 %	46 %
Juin	38 %	44 %
Juillet	33 %	48 %
Août	41 %	51 %
Septembre	39 %	52 %
Octobre	32 %	45 %
Novembre	42 %	54 %
Decembre	44 %	55 %

Source : ministère des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

Il ressort de ce tableau que, au cours du dernier trimestre 1992, plus de la moitié des créations réalisées à Paris se sont effectuées sous forme sociétaire. Pour la France métropolitaine, le seuil de 50 % est aujourd'hui sans doute atteint.

On ne peut que regretter cette dérive sociétaire, qui traduit, bien souvent, une inadéquation entre la réalité de cette entité économique et sociale qu'est la petite entreprise et sa forme juridique.

C. L'INÉGALITÉ DU RÉGIME FISCAL ET SOCIAL APPLIQUÉ AUX ENTREPRISES EN FONCTION DE LEUR STATUT

Pour les petites entreprises, le choix de la forme sociétaire est, avant tout, dicté par des considérations d'ordre fiscal et social, l'entrepreneur souhaitant optimiser sa charge fiscale et sa couverture sociale.

- **Les petites entreprises apparaissent sensiblement pénalisées par l'évolution du système fiscal français qui crée une distorsion entre l'imposition des bénéfices relevant de l'impôt sur le revenu et ceux relevant de l'impôt sur les sociétés (IS).**

En effet, depuis huit ans, le taux de l'impôt sur les sociétés a considérablement baissé puisqu'il est passé de 50 % à 33,33 %, alors que le barème de l'impôt sur le revenu n'a été que faiblement révisé et fonctionne toujours avec un taux marginal égal à 56,8 %.

Les entrepreneurs individuels subissent ainsi de plein fouet les effets de la progressivité de l'impôt, que les bénéfices soient prélevés par le chef d'entreprise ou qu'ils soient réinvestis pour accroître les fonds propres de son entreprise. La fraction réinvestie des bénéfices, économiquement équivalents aux bénéfices non distribués d'une société soumise à l'IS, subit donc un traitement fiscal nettement moins avantageux. Sa soumission à une pression marginale et même moyenne, bien supérieure au taux de l'impôt sur les sociétés apparaît inéquitable et anti-économique et cette entorse à la neutralité de l'impôt en fonction de la forme juridique ne paraît pas acceptable au plan des principes.

En outre, le régime actuel ne permet pas d'opérer la distinction, nécessaire à une bonne perception de la réalité financière des entreprises, entre bénéfices prélevés et bénéfices réinvestis.

- **En dépit des efforts entrepris en vue d'assurer aux non salariés un niveau de protection sociale comparable à celui des salariés, force est de constater que les résultats n'ont réellement porté que sur les régimes légaux de retraite et de maladie. Les cotisations versées par les non salariés aux régimes complémentaires restent soumises à un traitement fiscal moins favorable, puisqu'elles ne sont pas déductibles. Leur retraite est d'un niveau généralement beaucoup plus modeste.**

Les non salariés non agricoles ne bénéficient d'aucun régime d'indemnités journalières en cas de maladie.

En outre, le statut du conjoint, qu'il soit salarié ou collaborateur, n'est guère enviable.

En l'état du droit en vigueur, pour cotiser à l'assurance vieillesse volontaire des non salariés, les conjoints **collaborateurs** ne doivent pas bénéficier, par ailleurs, d'un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ainsi, un conjoint de commerçant qui partage son temps de travail entre une activité salariée hors de l'entreprise et une collaboration effective avec son époux ne peut pas compléter ses droits à la retraite acquis dans le régime général -au titre de son activité salariée- par des cotisations au régime d'assurance vieillesse des non salariés et se constituer ainsi des droits à retraite sur la totalité de ses activités.

S'agissant du conjoint **salarié**, son salaire, lorsque l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé, n'est actuellement déductible que dans la limite de 24 fois le salaire minimum de croissance mensuel. La limite de déduction en cas de non adhésion à un tel centre est fixée à 17.000 francs, la déductibilité intégrale étant cependant admise dans le cas où les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

Pour tenir compte de cette réglementation restrictive et ne pas grever les charges de l'entreprise, les conjoints de salariés sont souvent conduits à limiter leur rémunération au montant déductible et à se constituer ainsi des droits propres inférieurs à ce qu'ils auraient pu prétendre.

Ces inégalités aux plans fiscal et social entre entreprises individuelles et salariés a des conséquences fâcheuses. Elles contraignent de nombreux entrepreneurs à créer des sociétés fictives.

Il est essentiel d'assurer la pérennité de la petite entreprise, tout en enrayant la «dérive sociétaria» dénoncée précédemment.

Il apparaît donc nécessaire d'adapter le statut de l'entreprise individuelle, de façon à lui permettre d'avoir une existence juridique indépendamment de la personne qui la gère et de permettre à l'entrepreneur de choisir librement le statut de son entreprise, sans que ce choix soit conduit de manière excessive par des considérations d'ordre patrimonial, fiscal et social.

III. COMMENT ADAPTER LEUR STATUT ? RÉFLEXIONS ET PROPOSITIONS PRÉPARATOIRES

A. LES RAPPORTS DU SÉNAT

● Au travers des avis budgétaires sur le commerce et l'artisanat dont il a la charge, votre rapporteur réalise un bilan annuel des dispositions favorables aux petites et moyennes entreprises (PME) et évoque les mesures qu'il serait souhaitable d'envisager, notamment en faveur des entrepreneurs individuels.

Il avait, ainsi, dans son avis ⁽¹⁾ sur le projet de loi de finances pour 1992, déploré que le plan du Gouvernement en faveur des PME-PMI, qui comportait notamment une réduction de l'impôt sur les sociétés, ne bénéficie qu'à 700.000 entreprises sur 2,3 millions, «chiffre qu'il convient, de plus, de nuancer puisque seule la moitié de ces sociétés déclarent des bénéfices.

L'immense majorité des PME-PMI (69 %) sont, en effet, des entreprises individuelles, dont les dirigeants, assujettis à l'impôt sur le revenu, ne bénéficieront d'aucun allègement et sont discrètement poussés à changer de statut (par la suppression des droits d'apports à titre onéreux).»

● Par ailleurs, ayant succédé à notre collègue M. René TRÉGOUËT en tant que rapporteur, au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan, sur la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux **délais de paiement** entre les entreprises, votre rapporteur a, tant au cours de l'examen de cette loi que dans ses avis budgétaires ⁽²⁾, souligné les graves conséquences de l'ampleur du crédit interentreprises, notamment pour les PME et, particulièrement, pour les entreprises de transformation.

(1) Cf. rapport n° 94 (Sénat, 1991-1992).

(2) Cf. rapport n° 103 (Sénat, 1993-1994).

● **La Mission sénatoriale d'information sur l'avenir de l'espace rural français** avait, dès mars 1991 ⁽¹⁾, énoncé trois propositions pour faciliter la transmission des entreprises en milieu rural :

- prise en compte de la valeur de rendement et non de la valeur vénale de l'exploitation ;

- organisation d'un transfert progressif, dans le cadre d'un plan de transmission associant l'exploitant ou l'entrepreneur et le repreneur ;

- organisation, au niveau européen, d'un marché cohérent de la cession-reprise.

● Enfin, les propositions de la Mission sénatoriale d'information sur l'aménagement du territoire, présidée par M. Jean FRANÇOIS-PONCET, ont substantiellement traité de la nécessaire réorganisation de la transmission des entreprises comme facteurs de revitalisation de l'espace rural ⁽²⁾.

Publiées en janvier 1994, ces propositions reposent sur un constat : *«la nécessité d'une intervention des pouvoirs publics, afin que les cessions ne s'effectuent pas, comme c'est souvent le cas, en catastrophe»*.

La Mission rappelle les mesures prises par l'Etat, depuis plusieurs années, mais conclut :

«Ces réformes, pour intéressantes qu'elles soient, sont incomplètes».

Elle propose de les compléter par les trois mesures suivantes :

- information des dirigeants d'entreprises qui, le plus souvent, les ignorent, des dispositions facilitant les mutations ;

(1) Cf. rapport n° 249 (Sénat 1990-1991), p. 260-261.

(2) Cf. «Refaire la France». Propositions de la Mission d'information sur l'Aménagement du Territoire - Sénat - 1994, p. 375-377.

- suppression ou allégement des droits de succession pour les petites entreprises rurales ;

- octroi au repreneur d'une aide financière ayant deux objectifs : lui permettre de se familiariser avec l'entreprise aux côtés du cédant pendant un an, préalablement à la transmission, et alléger la charge des investissements qu'il est obligé de réaliser dans l'année suivant la transmission.

● S'agissant, par ailleurs, de l'accès des PME à la recherche, la Mission sénatoriale a fait le constat suivant : *«Les investissements dans le domaine de la recherche-développement entraînent d'importantes retombées positives pour de telles entreprises, tant au plan de la compétitivité que de l'aptitude à développer de nouveaux produits. Or, nous l'avons vu, l'effort consenti par les PME françaises en ce domaine est encore relativement limité, notamment en raison du jeu quelque peu discriminatoire des soutiens publics à la recherche. (...)*

La relocalisation des organismes de recherche préconisée par la Mission devrait contribuer à familiariser les petites et moyennes industries avec les activités de recherche-développement. Mais cela ne saurait suffire. Il convient, également, de rééquilibrer le système de recherche publique français dans un sens favorisant davantage les PME. Ces entreprises ont des besoins spécifiques qui font que les procédures taillées sur mesure pour les grands groupes ne leur sont pas adaptées.»

Ce constat a amené la Mission à avancer les propositions suivantes :

«- simplifier au maximum les procédures d'aide publique, le mécanisme du crédit d'impôt-recherche lui paraissant, à cet égard, tout à fait excellent ;

- accroître l'action des Centres régionaux d'innovation et de transfert de technologie (CRITT), ainsi que celle de l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) ;

- favoriser l'organisation en réseaux régionalisés des centres de recherche des organisations professionnelles ;

- s'efforcer de regrouper toutes les procédures autour d'un «guichet unique» ouvert dans chaque département ;

- orienter la mobilité des chercheurs publics -dont la nécessité a été soulignée précédemment- vers la satisfaction des besoins des PME ;

- réfléchir aux services qui pourraient être proposés -de manière simple et aisée d'emploi- par l'intermédiaire du Minitel, pour informer les entreprises sur les dispositifs existant et animer une sorte de « bourse des projets » où les demandes concrètes des PME pourraient rencontrer les offres de services ou de brevets des centres de recherche.»

B. QUELQUES ÉTUDES RÉCENTES

Plusieurs études récentes avancent des propositions de nature à améliorer le statut de l'entrepreneur individuel ainsi que les conditions dans lesquelles il exerce son activité.

Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut citer notamment :

- un rapport de l'**Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM)** d'avril 1993 qui propose des mesures urgentes pouvant faire l'objet **« d'une loi d'orientation pour les artisans »**. Certaines de ces propositions sont d'ordre fiscal (provision pour investissement, abattement d'assiette pour les bénéficiaires industriels et commerciaux), d'autres concernent, par exemple, l'apprentissage et la formation professionnelle ou le domaine social (notamment, exonération fiscale partielle des cotisations au régime complémentaire de retraite) ;

- la **Chambre de commerce et d'industrie de Paris** a adopté, le 21 octobre 1993, un rapport intitulé **« Améliorer le statut de l'entreprise individuelle »**, qui comporte des dispositions relatives aux structures juridiques de l'entreprise individuelle et aux règles d'exploitation et de transmission de l'entreprise ;

- dans le domaine de la **simplification administrative** :

. **M. Arrighi de Casanova** a proposé, dans un rapport de février 1992, une série de simplifications administratives concernant, notamment, les bulletins de salaires et les différentes déclarations existant en matière sociale ;

. **M. Jacques-André Prévost**, président de l'Institut de la simplification, a remis, le 6 novembre 1993, au ministre des entreprises et du développement économique, un rapport de mission

ainsi intitulé : «Diminuer les charges résultant des contraintes publiques et des formalités : un exemple américain».

Le travail le plus approfondi sur l'entreprise individuelle a indéniablement été réalisé par le Conseil économique et social.

C. LE RAPPORT «BARTHÉLÉMY» AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Rappelons que le rapport de M. Jacques Barthélémy sur l'entreprise individuelle, adopté par le Conseil économique et social le 28 avril 1993, constitue une «mine» de propositions qui a été utilement exploitée pour l'élaboration du présent projet de loi.

Dans une **présentation synthétique**, ces propositions peuvent être regroupées en cinq volets :

● **l'organisation juridique de l'entreprise individuelle :**

- identifier l'entreprise individuelle ;
- renforcer les sécurités dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;
- adopter des mesures d'alerte adaptées aux petites entreprises ;
- développer la procédure de règlement amiable ;
- simplifier les procédures.

● **la couverture sociale de l'entrepreneur individuel :**

- assurer l'égalité de traitement des non-salariés et des salariés ;
- protéger les régimes des non-salariés ;
- éviter les requalifications abusives du contrat d'entreprise en contrat de travail ;
- améliorer le statut du conjoint ;

- **renforcer la capacité financière de l'entreprise :**

- pour les entreprises exploitées en nom personnel (avec notamment la possibilité d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés) ;
- en cas de transformation de l'entreprise individuelle en société ;

- **adopter des dispositions en faveur de la transmission de l'entreprise individuelle :**

- aménager les règles de la taxation sur les plus-values ;
- améliorer le régime des droits de succession ;
- inciter à une meilleure transmission ;
- faciliter le retour à l'exploitation individuelle ;

- **aménager les droit du personnel.**

Chapitre II

LE PROJET DE LOI : ENFIN UN GRAND PAS

Le projet de loi a repris, dans ses différents chapitres, un grand nombre des recommandations contenues dans le rapport précité de M. Barthélémy au Conseil économique et social (I), même si ses propositions n'ont pas constitué sa source d'inspiration exclusive (II).

Enfin, on peut regretter que des points importants parmi les suggestions du rapport Barthélémy n'aient pas été repris, sachant que l'adoption de certains d'entre eux est simplement différée (III).

I. LE PROJET DE LOI EST LARGEMENT INSPIRÉ DE CES PROPOSITIONS

A. LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Le rapport du Conseil économique et social a fait le constat (page 20) selon lequel *«l'entreprise vit dans un univers formaliste dont le respect nécessite du temps et de l'argent. Le nombre et la complexité des contraintes purement administratives -plus particulièrement celles à caractère déclaratif- pèsent sur des comportements du chef de la petite entreprise. (...) Un tel constat milite en faveur de la simplification des tâches administratives»*.

● Dans cette optique, le titre premier du projet de loi porte sur la **simplification des formalités administratives imposées aux entreprises.**

Outre l'institution d'un guichet unique et d'un numéro d'identification unique (qui seront examinés au chapitre III du présent rapport), ce titre -dans son article 4- ouvre aux entreprises la faculté de transmettre par voie électronique toutes leurs déclarations aux diverses administrations, et organismes dans des conditions fixées par voie contractuelle.

Des millions de formulaires-papier pourraient ainsi disparaître, allégeant par conséquent les contraintes imposées à l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille, dans ce domaine.

● L'article 15 ramène les formalités relatives à la publicité du régime matrimonial des commerçants à une simple déclaration de ce régime dans les conditions choisies par l'intéressé selon les modalités de son choix, lorsqu'il demande à s'inscrire au registre du commerce et des sociétés.

● L'article 16 rend plus aisées les conditions de domiciliation provisoire de l'entreprise dans un local d'habitation.

Aux termes de l'article premier ter de l'ordonnance du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés, toute personne demandant son immatriculation à ce registre, lors de la création de son entreprise peut demander à en établir provisoirement le siège à son domicile ou à celui de son représentant légal. Cette faculté est toutefois enfermée dans un délai maximum de deux ans, ce délai ne pouvant, en outre, excéder le terme légal du droit d'occupation.

Pour bénéficier de cette faculté, celui qui crée une entreprise doit actuellement justifier, lors du dépôt de sa demande d'immatriculation, qu'il a préalablement notifié, par écrit, à son bailleur ou au syndic de sa copropriété son intention d'user de cette faculté.

Si, avant l'expiration du délai de deux ans, il n'a pas fait parvenir au greffe un titre justifiant qu'il peut entrer en jouissance des locaux affectés au siège de son entreprise, il est radié du registre du commerce.

Le bailleur ou le syndic de copropriété du local d'habitation peuvent demander à ce que le chef d'entreprise justifie du transfert du siège de son entreprise avant l'expiration du délai légal, à défaut de quoi le chef d'entreprise encourt soit la résiliation de son bail d'habitation, soit la condamnation à des astreintes voire aux versement de dommages et intérêts à la copropriété.

C'est opportunément que l'article 16 aménage cette procédure. Selon la rédaction qu'il propose pour l'article premier ter de l'ordonnance précitée du 27 décembre 1958, il reviendra désormais au chef d'entreprise qui entend user de la faculté de fixer provisoirement le siège de son activité à son domicile (ou à celui de son représentant légal), d'en informer, le cas échéant, son bailleur ou le syndic de sa copropriété. A défaut, cette domiciliation ne leur sera pas opposable. La nouvelle rédaction maintient cependant l'obligation de limiter à deux ans la faculté de fixer le siège professionnel au domicile.

● **L'article 18 tend à dispenser de publicité spécifique l'apport d'un fonds de commerce à une société, en cas de fusion ou de scission.**

Rappelons qu'actuellement, aux termes de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, une publicité à l'égard des tiers doit être assurée pour tout apport de fonds de commerce à une société, au moment de sa constitution ou au cours de son existence.

En particulier, lorsqu'un commerçant, personne physique, fait apport d'un fonds de commerce à une société, personne morale, l'obligation de publicité qui s'attache à cet apport apportera un élément de transparence. Le passage en d'autres mains étant susceptible de modifier certains éléments constitutifs du fonds de commerce, il est souhaitable de le porter à la connaissance des tiers, afin de préserver leurs intérêts.

Cependant, par sa portée très générale, l'article 7 de la loi de 1909 impose les mêmes règles de publicité, lorsque l'apport de fonds de commerce s'inscrit dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission faisant intervenir deux personnes morales. Ces opérations étant, par ailleurs, soumises à des règles particulières, notamment de publicité, il a paru opportun, dans un souci de simplification, de dispenser des formalités de publicité dans les journaux d'annonces légales et au Bulletin officiel des annonces commerciales, les apports de fonds de commerce intervenant dans un tel cadre.

B. LE RENFORCEMENT DES GARANTIES JURIDIQUES DES ENTREPRISES

S'il n'a pas paru souhaitable au Gouvernement d'instituer un «patrimoine affecté» à l'entreprise individuelle, distinct du patrimoine familial (cf infra au III), le projet de loi n'en apporte pas moins une double réponse au souci de voir reconnaître l'existence autonome des biens professionnels de la petite entreprise.

● En premier lieu, les règles applicables à l'EURL sont simplifiées, en vue d'assouplir l'utilisation du capital social (article 5) et de faciliter la création par une même personne physique de plusieurs EURL (articles 6 et 7).

- L'article 5 du projet de loi (qui fait l'objet d'un commentaire plus développé en seconde partie du rapport) adapte au profit de l'associé unique de la petite entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, les règles qui permettent dans les SARL classiques aux personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou de se faire cautionner.

Compte tenu de la situation très particulière dans laquelle se trouve l'associé unique vis à vis du capital de son entreprise, cela pourra le dissuader de créer fictivement une SARL classique, dérive justement dénoncée par le rapport Barthélémy.

- En outre, le chef d'une entreprise individuelle, personne physique, aura désormais la possibilité de créer plusieurs EURL. L'article 6 lève en effet l'interdiction qui en était fait, jusqu'à présent, abrogeant la première phrase de l'article 36-2 de la loi du 24 juillet 1966 selon laquelle il n'est pas actuellement possible à une même personne physique d'être l'associé unique de plusieurs EURL.

Notons à l'inverse que la personne morale qui veut diversifier son activité peut créer autant d'EURL qu'elle le souhaite et devenir l'associé unique de chacune d'elles.

Il n'est pas rare dans les faits qu'un entrepreneur individuel ayant créé une EURL souhaite diversifier ses activités et doter chacune d'elles d'une autonomie juridique et comptable, en créant plusieurs EURL à cette fin.

L'article 6 lui permettra désormais, comme aux personnes morales, de procéder à cette diversification dans des conditions juridiques satisfaisantes.

- Dans le même esprit, l'article 7 du projet de loi ouvre la **possibilité pour les pharmaciens de créer des EURL** (cf. ci-après «Examen des articles»).

Toutes ces mesures d'allègement des contraintes pesant sur l'existence même des EURL et sur leur fonctionnement ne suffiront certainement pas à elles seules à lever toutes les résistances que cette forme de société semble inspirés. Elle ne devraient plus manquer d'y contribuer.

Ainsi que le relève le rapport du Conseil économique et social dans le chapitre qu'il consacre à la nécessité de renforcer la capacité financière de l'entreprise *«les difficultés financières de l'entreprise individuelle sont liées à un faisceau de causes : ... la relation avec les banques, souvent réticentes, pour ce type d'entreprises, à accorder des crédits à long et moyen termes, sauf en cas d'intervention d'une société de cautionnement mutuel»*.

Tout en introduisant une distinction entre patrimoine affecté à l'activité professionnelle et patrimoine distinct de cette activité, l'article 38 du projet de loi tente d'améliorer la relation de crédit en **clarifiant les termes de la négociation entre l'entrepreneur individuel et l'établissement bancaire**. Il institue un ordre de priorité dans les droits et les biens professionnels que l'entrepreneur pourra proposer en garantie à son banquier, lorsque celui-ci est sollicité de consentir un concours financier.

Ces nouveaux mécanismes sont assortis d'une adaptation des cautions à caractère professionnel.

C. LES ASPECTS COMPTABLES ET FISCAUX

1. Un texte fiscal important, mais voulu à coût budgétaire nul

● Un volet fiscal exceptionnel

La caractéristique du texte qui vous est soumis est de comporter une dizaine de dispositions qui modifient le code général

des impôts. Le fait est assez rare, hors lois de finances, pour qu'il mérite d'être signalé.

● **Une volonté de «neutralité» budgétaire difficile à tenir ?**

L'autre caractère du projet de loi qui nous est soumis est sa «neutralité» budgétaire. L'exposé des motifs du projet précise, en effet, page 5 : *«Le parti retenu, dans l'élaboration de ces mesures, a été d'éviter toute disposition entraînant un coût budgétaire...»*.

Cet objectif est-il atteint ? Il est permis d'en douter s'agissant des abattements, déductions ou réductions d'impôt prévues aux articles 21, 22, 22 bis, 23, 24, 25 et 26 du projet.

Mais on peut espérer que le coût apparent des mesures fiscales contenues dans le projet de loi -de l'ordre de **1,46 milliard de francs** selon votre rapporteur- pourra être compensé, à l'horizon 1995-1996, par des rentrées de taxe à la valeur ajoutée liées à la relance à laquelle ce texte aura pu -même modestement- contribuer.

2. La simplification des règles comptables

Le rapport du Conseil économique et social a clairement montré combien les petites entreprises et, notamment les entreprises individuelles, supportent une charge administrative parfois disproportionnée et qu'elles n'ont, souvent, pas les moyens d'assumer.

Le projet de loi a pris en compte ces observations et il comprend une réforme des règles comptables pour les petites entreprises. Cette réforme fait l'objet des **articles 19 et 20 du projet gouvernemental**.

Ces simplifications bénéficient aux **personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition**. Elles comportent la possibilité :

- de n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et de ne pas établir d'annexe ;

- d'inscrire au compte de résultat, en fonction de leur date de paiement, les charges dont la périodicité n'excède pas un an, à l'exclusion des contrats ;

- de procéder à une évaluation forfaitaire des stocks et des productions en cours ;

- de ne pas établir de comptes annuels, à charge pour les personnes physiques concernées d'enregistrer au jour le jour les recettes et les dépenses, d'établir un relevé des dettes et immobilisations en fin d'exercice et d'évaluer les stocks de manière forfaitaire.

Quant aux personnes physiques inscrites au registre du commerce et des sociétés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 70.000 francs hors taxes, elles peuvent ne tenir qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent. Elles sont, en revanche, tenues de présenter ce livre à l'administration.

Enfin, l'article 27 du projet de loi harmonise la fiscalité avec ces simplifications comptables en excluant désormais du régime du forfait (article 302 ter du code général des impôts) ou du régime «super simplifié» (article 302 septies A bis, paragraphe VI du même code) les contribuables qui exercent leur activité sous forme sociétaire.

Cette dernière disposition ne devrait toutefois entrer en vigueur, en raison d'une modification apporté à l'Assemblée nationale, qu'en 1996, compte tenu des difficultés potentielles que renferme ce changement d'imposition.

3. L'harmonisation du statut fiscal du conjoint

Le rapport «Barthélémy» a (page 28) fait des propositions pour doter le conjoint d'un statut.

L'article 21 du projet de loi permet une revalorisation, à compter du 1er janvier 1994, de la déduction du salaire du conjoint lorsque l'exploitant individuel adhère à un centre de gestion agréé ou à une association agréée.

Actuellement, cette déduction est égale à 24 fois le salaire minimum de croissance mensuel, soit 139.800 francs pour l'imposition des revenus de 1993. L'article 21 du projet de loi prévoit de porter

cette part déductible à 36 fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance, soit 212.000 francs si l'on se réfère à 1993.

4. Le renforcement des fonds propres

Dans son rapport, le Conseil économique et social a (page 31) prôné le renforcement des fonds propres. Le projet de loi qui nous est soumis s'efforce de mettre en place les moyens fiscaux d'un tel renforcement en attirant, notamment, ce qu'il est convenu d'appeler «l'épargne de proximité».

● **L'article 22** étend, à compter des revenus de 1994, le bénéfice de l'abattement prévu à l'article 158 du code général des impôts aux produits des parts de société ou d'exploitation agricole à responsabilité limitée et des parts de fondateurs, lorsque ces parts sont émises par des sociétés ou exploitations soumises à l'impôt sur les sociétés et que les produits sont encaissés par des personnes détenant, directement ou indirectement, moins de 35 % des droits sociaux dans la société distributrice.

● **L'article 23** tend à inciter les particuliers à souscrire au capital de sociétés nouvelles en les autorisant à **déduire** de leur revenu imposable tout ou partie de leurs **pertes en capital**, en cas d'échec de l'entreprise, c'est-à-dire de cessation de paiement dans les cinq ans.

La déduction est opérée dans la limite de 100.000 francs. Cette limite est doublée pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

Bien entendu, cette déduction n'est pas cumulable avec les autres déductions ou réductions d'impôts déjà accordées en ce domaine. En outre, les personnes condamnées en vertu des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ne peuvent en bénéficier.

● **L'article 24** du projet de loi permet de faire bénéficier les contribuables qui souscrivent en numéraire au capital initial

ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Cette réduction, plafonnée à 25 % du montant des souscriptions en numéraire bénéficiera, à compter des revenus de 1994, aux sociétés régies par les paragraphes I et III de l'article 44 sexies du code général des impôts, dont, en cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires n'excède pas 140 millions de francs ou le total du bilan n'excède pas 70 millions de francs au cours de l'exercice précédent et dans lesquelles la moitié des droits sociaux sont détenus par une ou plusieurs sociétés formées de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs ainsi qu'entre conjoints, formant ce que les commentateurs ont coutume d'appeler une «holding familiale».

5. Les incitations fiscales à l'amélioration de la gestion comptable et à la formation professionnelle

Le Conseil économique et social recommande dans son rapport (page 40) de développer *«l'éthique de la fonction de chef d'entreprise»*. Dans cette perspective, outre la déduction du salaire du conjoint des exploitants individuels adhérents à un centre de gestion ou à une association agréée (article 21), deux mesures sont destinées à inciter fiscalement les petits chefs d'entreprise à valoriser leur gestion comptable ou leur formation professionnelle.

- L'article 25 du projet de loi permet de porter à 6.000 francs par an, au lieu de 4.000 francs jusqu'à présent, le plafond de la réduction de l'impôt sur le revenu accordée sur les dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée.

- Quant à l'article 26 du projet de loi, il tend à proroger, pour la période 1994-1996, le dispositif instauré, au titre des années 1992 et 1993, par l'article 199 quater E du code général des impôts.

Cet article organise une réduction d'impôt au titre des dépenses exposées pour la formation professionnelle des entrepreneurs individuels imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Bien qu'elle soit de portée limitée (1.750 francs l'an au plus sur les revenus de 1994 à 1996), cette mesure doit être favorablement accueillie.

6. La marche vers plus d'égalité entre salariés et entrepreneurs individuels

L'article 22 bis du projet de loi, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement, étend aux entrepreneurs individuels la **déductibilité fiscale des cotisations d'assurance** comprenant l'ensemble des versements obligatoires ou facultatifs au titre de la retraite ou de la prévoyance.

Cette mesure qui, à elle seule, pour 800 millions de francs, représente plus de la moitié du «coût» budgétaire total du projet de loi constitue un pas significatif vers l'instauration d'une égalité fiscale entre salariés et entrepreneurs individuels, alors que le régime de déductibilité des salariés avait déjà été étendu aux fonctionnaires, notamment dans le cadre de la PREFON, ainsi qu'aux agriculteurs.

D. LE VOLET SOCIAL

Le rapport du Conseil économique et social a été, nous l'avons déjà souligné, largement inspiré par le souci d'éviter aux entrepreneurs individuels d'être contraints de choisir la forme sociétaire pour des considérations étrangères à l'activité ou à la taille de leur entreprise, au seul vu des avantages fiscaux ou sociaux qui pourraient en résulter.

Il est donc logique qu'un grand nombre des propositions formulées dans ce rapport concernent les obligations et la couverture sociale de l'entrepreneur en nom personnel.

Le projet de loi examiné a largement repris ces propositions.

L'examen de son volet fiscal a déjà permis de souligner la portée sociale majeure des dispositions relatives à la déduction du salaire du conjoint des adhérents de centre de gestion et associations agréés (article 21), ainsi que de celles relatives à la déduction des

cotisations d'assurance volontaire (**article 22 bis**). Toutes deux, découlent de l'avis du Conseil économique et social.

Elles ne sont pas les seules. L'amélioration du statut du conjoint collaborateur (**article 34**), la limitation des possibilités de requalification du contrat liant un entrepreneur individuel à un donneur d'ouvrage (**articles 31 et 40**) et la simplification de certaines formalités sociales (**article 29**) ont, en grande partie, la même origine.

1. L'amélioration du statut du conjoint collaborateur

Nombre de commerçants ou d'artisans individuels exercent leur activité avec l'aide de leur conjoint. En vertu de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, ceux-ci ont le choix entre trois statuts : conjoint associé, conjoint salarié ou conjoint collaborateur.

Dans ce dernier cas, l'épouse (ou l'époux) peut adhérer volontairement, en application de l'article L.742-6 du code de la sécurité sociale, à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

Cependant, les textes régissant le statut du conjoint collaborateur lui interdisent cet accès à l'assurance volontaire s'il exerce, de manière concomitante, une activité salariée.

C'est cette interdiction que l'article 34 du projet de loi tend à lever. Il permet au conjoint collaborateur, ayant parallèlement souscrit un contrat de travail, de compléter les droits à la retraite qu'il acquiert dans le cadre du régime général et de s'assurer, ainsi, une pension plus importante.

Le texte réserve toutefois le bénéfice de ce cumul à ceux dont l'activité salariée n'excède pas les limites d'un mi-temps, afin que le concours apporté à l'entreprise individuelle conserve un caractère substantiel.

2. La limitation des possibilités de requalification des contrats d'entreprise

L'interprétation très extensive donnée par la Cour de cassation de l'article L.311-2 du code de la sécurité sociale -qui définit les conditions d'affiliation au régime général- a conduit à

l'assujettissement à ce régime de personnes liées par un contrat d'entreprise -tels que franchisés ou sous-traitants-, alors même que ces personnes avaient délibérément choisi le statut de non salarié.

Cette remise en cause, par voie judiciaire, de la qualification des prestations fournies peut intervenir longtemps après l'engagement de l'activité. Elle crée, de ce fait, une insécurité juridique importante pour les intéressés car elle introduit une grave incertitude dans la stabilité de leurs relations d'affaires. Ceci est de nature, selon nombre d'observateurs avertis, à entraîner la croissance des entreprises individuelles dans les années qui suivent leur création et, de manière plus générale, à freiner le développement de formes modernes de travail, tel le télétravail.

Il importait donc de mettre en place un dispositif garantissant plus efficacement le respect de la volonté initialement exprimée par les travailleurs indépendants.

C'est ce dispositif qu'organise la combinaison des articles 40 et 31 du projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté ces deux articles en leur apportant uniquement des améliorations rédactionnelles. Votre commission les examinera de manière détaillée dans le cadre de l'examen des articles du présent rapport.

Elle tient simplement à souligner ici que la réforme qu'ils comportent devrait conduire à harmoniser davantage les critères de qualification du contrat de travail et d'affiliation au régime général de sécurité sociale. En effet, quoique proches, les deux notions présentent des différences sensibles.

3. La simplification de certaines formalités sociales

Le rapport du Conseil économique et social déplorait (page 20) le fait que *«plusieurs imprimés sont remplis, parfois aux mêmes dates, le plus souvent avec des bases identiques, à destination des différents organismes sociaux»*.

Le présent projet de loi a, sans conteste, pris en compte cette critique, puisque son article 29 prévoit d'instituer, au plus tard le 1er janvier 1996, une **déclaration sociale unique** regroupant les données habituellement transmises, de manière distincte, aux URSSAF, aux ASSEDIC et et aux caisses de congés payés.

Les modalités de mise en oeuvre de cette orientation seront examinées plus avant dans le cadre de ce rapport, votre rapporteur ayant plusieurs observations de fond à présenter à ce propos.

II. IL LES ENRICHIT DE MESURES COMPLÉMENTAIRES

A. DES DISPOSITIONS OPPORTUNES

1. Dans le domaine statutaire

Le projet de loi accomplit un effort très marqué en faveur des **simplifications** qui va au-delà même des recommandations du rapport Barthélémy. Cela est particulièrement sensible au niveau statutaire.

a) Des assouplissements adaptés à chaque type de sociétés

Le titre II du projet de loi relatif à la simplification de la vie sociale des entreprises comporte diverses mesures d'assouplissement et d'abrogation. Son intérêt est de faire porter l'effort sur les différentes catégories de sociétés, selon un dispositif à plusieurs étages. Ainsi, les mesures qu'il contient concernent successivement les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés par actions, et favorisent le passage des unes aux autres.

- On ne reviendra pas sur les mesures relatives aux EURL, déjà mentionnées plus haut, qui peuvent être considérées comme une réponse aux recommandations du rapport Barthélémy.

- S'agissant des SARL, le projet de loi comporte plusieurs mesures de simplification.

- La possibilité sera désormais ouverte de subdiviser les parts des SARL comme cela est déjà prévu pour les sociétés par actions.

L'article 8 du projet de loi qui ouvre cette possibilité ne fait pas droit en revanche aux vœux du Conseil économique et social de relever le capital minimum des SARL (cf. ci-après examen des articles).

- L'article 9 du projet de loi ouvre une troisième voie pour recueillir l'avis des associés.

Rappelons que deux formes principales sont prévues pour permettre aux associés d'une SARL de prendre leurs décisions. Le présent article en institue une troisième.

Conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966, le principe est que les décisions sont prises en assemblée. Cependant, les statuts peuvent stipuler que toutes les décisions ou certaines d'entre elles seulement peuvent résulter d'une consultation écrite des associés, à l'exception des décisions prévues au premier alinéa de l'article 56 (approbation annuelle des comptes et décisions à prendre lors d'une réunion demandée par une partie des associés).

L'article 9 y ajoute le «*consentement de tous les associés exprimé dans un acte*». Il pourra s'agir soit d'un acte sous seing privé, soit d'un acte notarié signé de l'ensemble des associés.

Ainsi que le prévoit déjà l'article 42 du décret du 23 mars 1967 pour les consultations écrites, il y a lieu de penser que l'acte résultant du consentement de tous les associés sera mentionné dans le procès-verbal.

b) La transformation des sociétés

Le rapport «Barthélémy» plaide pour une simplification du mode de transformation des sociétés.

Deux articles du projet de loi répondent à cette préoccupation, mais au profit des sociétés de grande taille.

● **L'article 10 assouplit les conditions de transformation d'une SARL en société anonyme, ce qui permettra d'effectuer cette transformation plus rapidement.**

Il résulte du deuxième alinéa de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 que la SARL ne peut pas se transformer en société anonyme si elle n'a pas pu faire approuver, préalablement par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

L'article 10 supprime cette obligation de délai. Il suffira désormais pour transformer la SARL en société anonyme que la décision soit prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

En tout état de cause, il restera possible d'effectuer la transformation sans se soumettre à ces nouvelles règles, si les capitaux propres figurant au bilan excèdent cinq millions de francs et sous réserve que les associés qui le décident représentent la majorité des parts sociales, comme c'est déjà le cas actuellement.

Cet aménagement paraît bien venu et sera particulièrement utile aux sociétés en expansion rapide qui souhaitent élargir leur capital et adapter leurs structures juridiques à leur développement.

● **L'article 11 complète le précédent, puisqu'il a trait aux formalités préalables à la décision de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme.**

L'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit, dans sa rédaction actuelle, l'intervention d'une décision de justice pour désigner le ou les commissaires à la transformation, chargés d'apprécier la valeur des biens qui composent l'actif social. C'est ce recours systématique à la justice que permettra d'éviter le présent article, dans le cas où le choix des commissaires à la transformation ferait l'objet d'un accord unanime des associés.

Signalons qu'il est exigé des commissaires à la transformation des garanties d'indépendance. Ils sont, en particulier, soumis au régime strict des incompatibilités de l'article 220 de la loi de 1966.

On notera que le présent article ne remet en cause ni cette règle, ni celle selon laquelle le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

L'article 72-1 prévoit, en outre, que le commissaire à la transformation peut être chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Le rapporteur de l'Assemblée nationale avait souhaité en faire une obligation, mais l'Assemblée nationale a préféré que cela demeure une simple faculté.

S'agissant des sociétés par actions, le projet de loi comporte plusieurs mesures d'adaptation concernant la représentation des salariés dans les conseils, l'Assemblée nationale a souhaité compléter ce volet par des dispositions assouplissant de façon corollaire la composition de ces conseils.

● L'article 12 du projet de loi tend à **supprimer la condition d'ancienneté requise pour qu'un salarié puisse être nommé membre du conseil d'administration d'une société anonyme.**

Aux termes de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966, pour qu'un salarié puisse être nommé administrateur de sa société, il doit être titulaire de son contrat de travail depuis au moins deux ans, ce contrat devant, de plus, correspondre à un emploi effectif.

Le présent article, tout en maintenant le principe de l'effectivité de l'emploi exercé par le salarié, fait disparaître l'obligation de délai. Ceci va dans le sens d'une plus grande démocratie dans l'entreprise.

2. Dans le domaine fiscal

a) La redéfinition des plafonds du chiffre d'affaires en-deçà desquels la durée des vérifications sur place ne peut excéder trois mois

Les « polyvalents » ont été popularisés par le cinéma et la télévision. Dans la réalité, leur arrivée est, de façon compréhensible, accueillie dans l'inquiétude par les chefs d'entreprises.

L'article 28 du projet de loi gouvernemental proposait de relever les plafonds en-deçà desquels la durée des vérifications sur place effectuées par l'administration fiscale ne peut excéder trois mois.

L'Assemblée nationale a, avec sagesse, décidé de substituer à ces divers plafonds des limites nouvelles, à savoir :

- pour les entreprises industrielles et commerciales et les contribuables se livrant à une activité non commerciale, les limites mêmes du régime simplifié d'imposition ;

- pour les activités agricoles, la limite prévue, au b du II de l'article 69 du code général des impôts.

Cet assouplissement va, évidemment, dans le bon sens.

Mais votre Commission des Affaires économiques et du Plan n'en estime pas moins qu'eu égard aux moyens informatiques puissants dont l'administration fiscale peut désormais se doter, une durée de trois mois pour une vérification paraît -sauf cas exceptionnel- peu convenable.

b) La modernisation du livret épargne-entreprise

L'article premier de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 a institué un livret d'épargne-entreprise destiné à financer la création ou la reprise d'entreprise ainsi que certains investissements amortissables des entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers.

Force est de reconnaître que ce produit n'a connu, jusqu'à présent, qu'un succès limité du fait des conditions restrictives posées à son utilisation. Ses encours ne dépassent, ainsi, pas 600 millions de francs.

L'article 39 du projet de loi a pour objet de rendre ce produit plus attractif en permettant aux entreprises créées depuis moins de cinq ans de financer par ce biais leurs immobilisations incorporelles ou corporelles et en portant à 300.000 francs le montant maximal des dépôts, fixé à 200.000 francs à l'origine.

3. En matière de droit de la sécurité sociale

a) L'harmonisation des modalités de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants et de la contribution sociale généralisée

Les règles appliquées actuellement pour déterminer les assiettes des cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie-maternité, d'assurance vieillesse et celle de la contribution sociale généralisée manquent pour le moins -c'est peu dire- d'homogénéité. La description figurant dans l'encadré fournit un bref aperçu de la complexité de la situation actuelle.

LES RÈGLES EN VIGUEUR POUR LE CALCUL DES VERSEMENTS SOCIAUX DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

⊙ Le paiement des cotisations d'allocations familiales et de la contribution sociale généralisée s'effectue selon une périodicité annuelle sur la base des revenus de l'année $n - 2$, majorés du taux d'évolution de l'indice général des prix à la consommation de l'année $n - 1$, ainsi que du taux d'inflation prévisionnel de l'année n figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la cotisation est due. Les sommes versées sont régularisées dès que les revenus de l'année n sont officiellement connus.

⊙ Les appels de cotisations pour l'assurance maladie-maternité sont semestriels (en avril et en octobre). Les cotisations dû mois d'avril sont calculées sur la base des revenus de l'année $n - 2$ (au taux et au plafond de l'année n). En octobre, les demandes de paiement ont pour assiette les revenus de l'année $n - 1$ et une régularisation des cotisations de l'année est effectuée à cette période en fonction des revenus de l'année $n - 1$.

⊙ Les échéances des versements à l'assurance vieillesse obéissent également à une périodicité semestrielle, mais les échéances sont fixées en janvier et en juillet. Les deux appels de cotisations sont calculés sur les revenus de l'année $n - 2$, la régularisation des revenus de l'année n n'intervenant qu'au cours de l'année $n + 2$.

Le dispositif retenu par l'article 30 harmonise les assiettes et les modes de calcul, à compter du 1^{er} janvier 1995, en s'inspirant du système en vigueur pour l'assurance maladie-maternité. Il prévoit un calcul des cotisations sur la base des revenus professionnels de l'année immédiatement antérieure à celle du versement, la régularisation s'effectuant lorsque le revenu est définitivement connu.

En 1995, cela aura pour effet que :

- les cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse feront l'objet d'un premier appel calculé sur la base des revenus de l'année 1993 (n - 2) et d'un second appel calculé sur la base des revenus de l'année 1994 (n - 1). La régularisation des cotisations dues au titre de l'année n s'effectuera dès que les revenus de cette année n seront connus, c'est-à-dire en fin d'année 1996 (n + 1) ;

- les cotisations d'allocations familiales et de la contribution sociale généralisée (CSG) feront toujours l'objet d'un appel provisionnel unique, mais celui-ci sera calculé sur la base des revenus de 1994 (n - 1 et non plus n - 2). Les sommes ainsi versées seront, comme pour les charges maladie/vieillesse, régularisées fin 1996 (n + 1).

La réforme présentée ne se limite d'ailleurs pas à réduire le décalage existant entre l'année de référence et l'année de paiement. Elle fournit également une définition unifiée du revenu professionnel non salarié (article L.131-6 nouveau du code de la sécurité sociale, alinéa 2). Ce sera désormais celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant application :

- des dispositions prévues aux articles 44 quater, 44 sexies et 44 septies du code général des impôts (CGI) visant à alléger la charge fiscale de certaines entreprises nouvelles ;

- de l'abattement institué, sous certaines conditions, en faveur des adhérents des centres de gestion et associations agréés assujettis à l'impôt sur le revenu et placés sous un régime de bénéfice réel (paragraphe 4 bis de l'article 158 du CGI) ;

- de la déduction des investissements réalisés outre-mer dans certains secteurs d'activité par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice réel (articles 238 bis HA et 238 HC du CGI).

Par ailleurs, l'article 30 bis évite une double intégration dans l'assiette de la CSG des versements facultatifs des travailleurs indépendants au titre de la retraite complémentaire, de la prévoyance ou de la perte subie d'emploi.

L'ensemble de ces dispositions adoptées sans modification par l'Assemblée nationale devraient donc sensiblement clarifier les règles régissant le financement des régimes de protection sociale des travailleurs indépendants et, par là même, en faciliter la compréhension par les assujettis.

b) L'exonération de cotisations d'assurance maladie pour les créateurs d'entreprises

En application de l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale, l'entrepreneur individuel qui crée son entreprise est assujéti à une cotisation forfaitaire minimale pour le risque maladie. Celle-ci, calculée sur 40 % du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er juillet de l'année en cours, correspond actuellement à un versement annuel de 7.778 francs.

S'y ajoutent, bien évidemment, les cotisations forfaitaires dues au régime d'assurance vieillesse et d'invalidité décès.

Ainsi, l'ensemble des charges sociales forfaitaires, dues par un entrepreneur individuel, lors de sa première année activité s'établit à environ 18.000 francs.

L'article 32 du projet de loi prévoit la prise en charge par l'Etat, pendant 24 mois, d'une partie de la cotisation maladie, afin de permettre, d'une part, aux créateurs d'entreprise de faire face à leurs obligations sociales tout en bénéficiant d'une protection sociale réelle et, d'autre part, de ne pas remettre en cause l'équilibre financier de la caisse maladie des non-non.

Les informations recueillies par votre rapporteur laissent supposer que la prise en charge assurée par l'Etat atteindrait 30 % de la cotisation minimale actuelle. Sur cette base, le coût de la mesure peut être évalué à 280 millions de francs en année pleine.

Cette mesure constitue, en quelque sorte, le pendant pour la création d'entreprise de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Elle devrait constituer un puissant encouragement à la création d'entreprise. C'est pourquoi, votre commission qui a laissé le soin à la Commission des Affaires sociales d'examiner en détail les modalités d'application de cette disposition en soutient le principe. Elle est tout à fait opposée, malgré les critiques dont il a pu faire l'objet sous prétexte qu'il exposerait les entreprises installées à une forme de concurrence déloyale, à la suppression de l'article 32.

c) La possibilité de rachat de trimestres non validés d'assurance vieillesse

Le droit positif (article D. 633-2 du code de la sécurité sociale) ne permet pas à des commerçants, artisans ou industriels dont les revenus professionnels annuels sont inférieurs à 800 fois le SMIC horaire ⁽¹⁾ de valider quatre trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse.

Dans cette hypothèse, il leur est seulement possible d'obtenir la validation d'un trimestre de cotisation par tranche de revenu égale à 200 fois le SMIC horaire.

Ainsi un travailleur indépendant qui déclare des bénéfices industriels et commerciaux compris entre 200 et 399 fois le SMIC horaire (de 6.966 francs à 13.897 francs) ne peut prétendre valider qu'un seul trimestre, celui dont les revenus sont supérieurs à 400 fois le SMIC horaire, mais inférieurs ou égaux à 599 fois cette somme (13.923 francs à 20.863 francs), deux trimestres...

Cette règle a des effets pénalisants du fait des variations de revenus, parfois importantes, qu'entraîne l'exercice d'une activité indépendante.

En effet, les années où les revenus déclarés sont faibles -par exemple celles où s'impute un fort déficit fiscal-, elle interdit de valider le nombre maximum de trimestres. Mais les années où les revenus dépassent le plafond de la sécurité sociale, la cotisation du travailleur indépendant est calculée dans la limite de ce plafond. Il ne lui est donc pas possible de compenser les pertes de droits à pension enregistrées les années «maigres» par une acquisition de droits supplémentaires les années fastes.

En autorisant commerçants, artisans et industriels à racheter, à tout moment, les trimestres non validés faute d'un revenu professionnel suffisant, l'article 33 du texte apporte une solution à ce problème.

L'Assemblée nationale l'a adopté en étendant cette faculté de rachat de cotisations aux régimes de retraites complémentaires.

(1) Soit 27.864 francs au 1er janvier 1994.

B. DES DISPOSITIONS D'UN INTÉRÊT MOINS ÉVIDENT

1. En matière institutionnelle

Probablement inspiré par un souci de symétrie apparente, l'article 13 du projet de loi prévoit d'ouvrir les conseils de surveillance des sociétés à directoire à une nouvelle catégorie de salariés, dans l'esprit de l'article 12 qui permet aux salariés d'être nommés dans les conseils d'administration sans attendre le délai de deux ans qui leur est actuellement imposé.

Mais la question se pose dans des termes très différents pour les sociétés à directoire et à conseil de surveillance, où l'objet de ce dernier est d'assurer le contrôle de la société de manière indépendante. Quelle y sera la marge de manoeuvre des salariés de l'entreprise qui sont liés à celle-ci par un lien de subordination juridique ? D'autant qu'avec la rédaction que lui a donné l'Assemblée nationale, l'article 13 ouvre virtuellement la possibilité aux salariés d'atteindre les 2/3 des effectifs des conseils de surveillance, ne laissant plus aux autres membres qu'une position minoritaire.

Aussi cette mesure appelle-t-elle de vives réserves (cf. examen de cet article en deuxième partie).

2. En matière de droit du travail

Les dispositions regroupées dans la section 1 du titre V du projet de loi ne visent pas spécifiquement les entreprises individuelles ou les PME. Elles s'appliquent à toutes les entreprises ou à certaines catégories d'entre elles, quels que soient leur statut juridique et -à une exception près- leur taille. En bref, elles constituent un florilège de mesures disparates répondant à un souci affiché de toilettage de la législation du travail.

Sont ainsi supprimées à compter du 1er juillet 1994, les obligations faites aux entreprises de travail temporaire de communiquer, à l'administration, la justification du paiement de leurs charges sociales et d'adresser, à l'Agence nationale pour l'emploi, le relevé des contrats de travail temporaire, l'obligation de transmettre ces relevés à l'ANPE étant maintenu (article 35).

Parallèlement, l'article 36 prévoit de supprimer l'obligation incombant aux directeurs de publication, en vertu de l'article L.311-4 du code du travail, d'envoyer à l'administration du travail copie des annonces d'offres d'emploi, qui sont portées à la connaissance du public par voie de presse.

Se trouvent, en outre, abrogés :

- l'avis du comité d'entreprise sur le prix des produits et services fournis par l'entreprise, prévu par l'article L.432-1 du code du travail et devenu sans objet depuis l'abrogation du contrôle des prix (article 37) ;

- ainsi que, à l'initiative de l'Assemblée nationale, l'obligation de tenir un livre de paie (article 35 bis).

III. IL N'ABORDE PAS CERTAINS POINTS PRIMORDIAUX POUR LA SANTÉ DES PETITES ENTREPRISES

A. LE PATRIMOINE AFFECTÉ

L'une des principales causes de difficulté qu'éprouvent les entrepreneurs qui n'ont pas opté pour le statut sociétaire, à gérer leur entreprise, réside dans l'impossibilité d'individualiser les biens affectés à l'entreprise au sein de leur patrimoine.

La nécessité de distinguer l'entreprise de celui qui la gère, sur le plan patrimonial, est la recommandation centrale du rapport Barthélémy.

Il plaide ainsi pour une conception instrumentaliste de l'entreprise, qui permet l'identification de cette dernière au travers du patrimoine qui lui est affecté, conception, il est vrai, contraire à notre tradition juridique, attachée à l'unicité du patrimoine.

Le système juridique français comporte déjà cependant quelques atteintes à ce principe. On peut ainsi trouver des exemples portant atteinte au principe de l'indivisibilité du patrimoine dans le droit fiscal, dans les techniques comptables et même dans le droit social. La fiducie, technique anglo-saxonne dont la France devrait probablement se doter de façon très prochaine, remettra en cause de façon plus éclatante encore l'indivisibilité du patrimoine.

En dépit de ces orientations nouvelles, le projet de loi n'a pas arbitr  en faveur du patrimoine affect  de l'entreprise individuelle g r e par une personne physique. On peut le regretter, dans la mesure o  nombre des autres propositions du rapport du Conseil  conomique et social en d coulaient. Il en est une qui se retrouve n anmoins dans le projet de loi : le droit de priorit  reconnu aux biens professionnels dans le patrimoine de l'entrepreneur individuel pour la prise et l'appel en garantie des dettes contract es aupr s des  tablissements bancaires (cf. supra).

B. L'IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Corollaire d'un patrimoine affect    l'entreprise individuelle, la reconnaissance juridique de l'existence de celle-ci aurait d , selon les vœux du Conseil  conomique et social,  tre affirm e au travers de l'identification de l'entreprise et *«de la constitution d'un capital gag  par l'affectation d'immobilisations»*.

Telle n'a pas non plus  t  la solution retenue par le projet de loi qui  vite de d finir l'entreprise individuelle exploit e par une personne physique. Seules les soci t s conservent donc le droit   une reconnaissance juridique dans le droit commercial.

C. LA TRANSMISSION

Le pr sent projet de loi ne reprend pas les recommandations du Conseil  conomique et social concernant la transmission des entreprises individuelles.

Citons un rapport r alis  r cemment par l'Ec le sup rieure de commerce de Paris (ESCP) sur *«les d faillances d'entreprises»* qui rel ve que *«sur les entreprises d faillantes en 1990, (...) 44 % sont des affaires personnelles.*

Il y a beaucoup d'entreprises en France, dont l'immense majorit  sont de petites structures. Le probl me de succession   la t te des entreprises prend d s lors une dimension nouvelle».

Cet aspect fondamental de la vie des entreprises n'est pas  voqu  dans le projet de loi, dans la mesure o  le Gouvernement souhaite  laborer un texte qui lui soit consacr .

Votre commission émet le voeu qu'il soit soumis à l'examen du Parlement dès que possible.

D. LA FORMATION

Le rapport du Conseil économique et social, constatant que *«le taux de mortalité des entreprises nouvellement créées est très élevé au cours des trois premières années»*, préconise une amélioration du dispositif d'aide à la création, qui doit comporter un volet conseil et formation initiale.

Le projet de loi n'aborde ce domaine de la formation que sous l'angle de la formation professionnelle, à l'article 26.

E. LES DÉLAIS DE PAIEMENT

Les petites entreprises sont, bien évidemment, les premières victimes de l'ampleur du crédit inter-entreprises, mais aussi des **délais de paiement publics**.

De nombreuses collectivités publiques ne respectent pas leurs engagements. Elles accélèrent, voire provoquent, en conséquence des difficultés pour leurs fournisseurs de taille modeste.

Votre rapporteur a demandé au Gouvernement de trouver un moyen de remédier à cette situation et espère qu'un projet de loi sera prochainement soumis au Parlement dans ce domaine.

Chapitre III

LA POSITION DE LA COMMISSION

Le projet de loi qui est présenté peut constituer un «immense espoir» dès lors qu'il vise à aligner la situation de l'entrepreneur individuel sur celle de l'entrepreneur en forme sociétaire. Cependant, s'il se limitait, en réalité, à faire seulement les premiers pas vers cette égalité, il pourrait légitimement susciter, à la fois et paradoxalement «enthousiasme et déception».

C'est pourquoi votre commission estime que, dans le cadre de ce texte, il faut encore davantage encourager l'entreprise individuelle (I) et favoriser le développement de l'entreprise (II).

I. ENCOURAGER L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

A. DONNER UN STATUT JURIDIQUE À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le droit français ne donne aucune définition légale de l'entreprise, pouvant avoir une portée universelle. L'entreprise est considérée comme une entité économique et sociale, dont la définition varie en fonction des objectifs et des branches du droit concernées (droit social, droit fiscal...).

A fortiori, le droit en vigueur ne définit pas ce qu'est une entreprise individuelle.

Le projet de loi ne comble malheureusement pas cette lacune.

C'est pourquoi, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous proposera un **article additionnel**

avant le titre premier, qui tend à donner un statut juridique à l'entreprise individuelle, d'une part, en la définissant et, d'autre part, en précisant ses éléments d'identification.

B. RECHERCHER L'ÉGALITÉ

1. En matière fiscale

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan, suivant son rapporteur, a également souhaité proposer au Sénat un **système nouveau d'option fiscale**, présenté sous la forme d'un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 26.

Aux termes de cet amendement, les personnes physiques qui exercent **en leur nom propre** une activité professionnelle dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels ou commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux seraient autorisées à opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés du bénéfice de cette activité.

Une telle option permettrait aux exploitants individuels d'accéder aux facilités qu'offre le statut de société de capitaux en ce qui concerne la constitution de fonds propres, facilités consistant notamment dans la possibilité de conserver pour l'autofinancement les deux tiers du bénéfice réalisé compte tenu de la limitation à 33 1/3 % du taux du prélèvement, et cela sans avoir à changer de statut social et en particulier sans être entraînés vers le régime général de la sécurité sociale.

Dans ses grandes lignes, le régime proposé consisterait à établir l'impôt sur les sociétés sur le résultat de l'entreprise déterminé sous déduction de la rétribution du travail de l'exploitant laquelle devient imposable suivant le régime des traitements et salaires. En cas d'appropriation par l'exploitant des bénéfices et réserves antérieurement soumis à l'impôt sur les sociétés, le régime applicable serait celui des distributions de dividendes opérées par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, d'où la délivrance d'un avoir fiscal venant effacer l'impôt sur les sociétés ayant à l'origine frappé le bénéfice distribué.

2. En matière sociale

a) Aligner progressivement l'exonération des cotisations d'allocations familiales sur celle des salariés

Le Gouvernement s'est engagé dans une ambitieuse politique de prise en charge, par le budget de l'Etat, d'une partie des cotisations patronales versées aux caisses d'allocations familiales. Au terme du transfert -programmé par la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle-, en 1998, ce sont les contribuables et non plus les employeurs qui financeront, en totalité celles de ces cotisations qui sont dues pour les salaires égaux ou inférieurs à 1,5 fois le SMIC et, à hauteur de 50 %, celles applicables aux salaires compris entre 1,5 et 1,6 fois le SMIC.

En allégeant ainsi les charges obligatoires assises sur la rémunération du travail salarié, tout en maintenant le haut niveau de protection sociale dont notre pays peut s'honorer, le Gouvernement n'a qu'un seul objectif : lutter contre le chômage en diminuant le coût de la création d'emploi.

Dans le contexte économique actuel, poursuivre un tel objectif est un impératif et votre commission l'approuve entièrement.

Elle tient toutefois à souligner, avec la plus grande vigueur, que le salariat n'est pas la seule forme d'exercice d'une activité économique. Le travail indépendant peut lui aussi puissamment contribuer à la revitalisation de l'emploi.

Encore faudrait-il pour se faire qu'il bénéficie d'un traitement social équivalent à celui du travail salarié. A défaut, on favoriserait en quelque sorte institutionnellement le choix du statut protecteur, au détriment de la prise de risque que suppose la création d'une entreprise personnelle.

De ce point de vue, l'égalité sociale entre travailleurs indépendants et salariés est un élément essentiel du dynamisme économique.

Le projet de loi examiné reconnaît la nécessité d'organiser cette égalité sociale et en pose le principe, puisqu'il autorise la déductibilité fiscale des cotisations d'assurance volontaire des indépendants à des régimes de retraite ou de prévoyance (articles 22 bis et 34 bis). Il corrige ainsi un déséquilibre ancien.

Cependant, et cela est regrettable, il reste indifférent au déséquilibre qui va se creuser en matière de cotisations

d'allocations familiales. La politique de budgétisation partielle de ces cotisations est, en effet, limitée aux seuls prélèvements assis sur les salaires. Elle ne s'applique pas à l'ensemble des revenus professionnels.

De ce fait, le projet n'effectue qu'une application partielle du principe d'égalité sociale.

Aussi, votre commission déposera-t-elle un amendement visant à combler cette lacune. Le texte qu'elle propose n'aligne pas le régime des cotisations d'allocations familiale des non salariés sur celui des salariés. Il se limite à instituer, à compter du 1er janvier 1995, une exonération de cotisation pour les revenus professionnels non salariaux inférieurs à 4.000 francs. Ce n'est donc qu'un premier pas, mais il est décisif car il indique la direction à suivre.

b) Améliorer les conditions de souscription des contrats d'assurance de groupe

L'article 34 bis du projet de loi établit les règles de souscription des contrats d'assurance de groupe ouvrant droit à la déductibilité fiscale des cotisations volontaires à des systèmes de protection sociale complémentaire.

Pour éviter que des versements effectués au titre de l'assurance vieillesse puissent bénéficier de la déduction fiscale sans pour autant présenter le caractère de cotisation sociale, cet article 34 bis impose une adhésion collective aux contrats d'assurance de groupe visés à l'article 22 bis.

Cette mesure est entièrement justifiée. Si une adhésion individuelle à ces contrats était autorisée, il serait en effet possible au souscripteur de demander, en vertu des règles du droit des obligations, le remboursement de ses versements avant la survenance des échéances lui ouvrant droit à une rente. Il se serait ainsi, du seul fait de son statut de travailleur indépendant, constitué une épargne personnelle à l'abri de dispositions fiscales destinées à lui faciliter la préparation de sa retraite.

Un tel avantage, tout à fait exorbitant du droit commun, serait manifestement contraire au principe d'égalité sociale entre indépendants et salariés puisque, par construction, les salariés n'en bénéficieraient pas.

Le contrôle tant du caractère collectif de la souscription du contrat de groupe que des mécanismes de souscription eux-mêmes, est donc indispensable à l'équilibre du dispositif proposé.

Cependant, le texte examiné réserve la possibilité de conclure des contrats d'assurance de groupe aux seules organisations représentatives d'une ou plusieurs activités professionnelles non salariées non agricoles.

Une telle solution n'est pas acceptable car :

- elle revient à imposer l'adhésion à un syndicat professionnel à ceux qui seraient désireux de bénéficier des dispositions d'un contrat de groupe ;

- et peut même conduire des membres d'une organisation professionnelle à être obligés de démissionner de cette organisation, s'ils ne souhaitent pas adhérer à un contrat de groupe qu'elle a souscrit pour tous ses adhérents.

Ces effets pour le moins inquiétants d'une disposition, inspirée par une préoccupation incontestablement légitime, expliquent que votre commission vous proposera de l'amender afin d'en permettre une application ne portant aucune atteinte aux libertés individuelles.

II. FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE

A. GARANTIR L'ALLÈGEMENT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

1. Un guichet unique pour l'état civil des entreprises

L'article 2 du projet de loi prévoit que les déclarations des entreprises aux diverses administrations et organismes concernés, lors de leur création, de la modification de leur situation ou de leur cessation d'activité, pourra faire l'objet d'un dossier unique auprès d'un guichet unique.

Votre commission se félicite de cet allègement des formalités déclaratives dont elle a toutefois souhaité renforcer la sécurité juridique.

2. Un numéro d'identification unique

Par ailleurs, l'article 3 du projet de loi prévoit que l'entreprise pourra utiliser un numéro d'identification unique tant dans ses relations avec les administrations que sur ses papiers d'affaires.

Votre commission reconnaît le bien fondé de cette disposition. Elle a cependant tenu à s'assurer que l'entreprise n'emploierait ce numéro dans ses relations d'affaires qu'à compter, le cas échéant, de son immatriculation au registre du commerce.

B. ÉTENDRE LES MESURES DE SIMPLIFICATION SOCIALES ET COMPTABLES

1. Conforter la déclaration unique et le guichet unique

● Trente-huit millions de formulaires sociaux à remplir ! Telle est la charge qui incombe chaque année aux entreprises françaises.

Pour se convaincre de l'importance de cette charge, il suffit simplement d'imaginer ce que représentent, calculées en nombre d'heures de travail des hommes ou des ordinateurs auxquelles elles sont imparties, les tâches consistant à :

- collecter les informations demandées par les formulaires sociaux,
- compléter ces formulaires,
- les acheminer à leur destinataire,
- les dépouiller,

- et traiter les données qu'ils contiennent.

Aux Etats-Unis, où les coûts qui résultent de la réglementation administrative ont fait l'objet de multiples études, les chiffres avancés varient selon les auteurs mais ils sont toujours considérables.

A titre d'illustration, pour Thomas D. Hopkins (1), le coût de la seule réglementation fédérale était de 540 milliards de dollars en 1977, serait passé à 473 milliards en 1988 (après la grande vague de «dérégulation») mais s'élèverait à 542 milliards en 1991 et devrait atteindre 662 milliards de dollars en l'an 2000.

De tels chiffres, qui correspondent à environ 10 % du PIB américain peuvent apparaître quelque peu exagérés. D'aucuns pourraient sans doute leur reprocher de reposer sur des présupposés économétriques négligeant trop le coût de ce qu'il est convenu d'appeler les «externalités» (par exemple, les nuisances qu'entraîne le fonctionnement non réglementé de l'économie et dont les coûts ne sont pas appréhendés par le marché). On ne peut manquer, en effet, de relever que le coût de la réglementation protectrice de l'environnement (Environnemental régulation) est évalué de manière telle qu'il représente près du quart du chiffre total avancé pour 1990. De même, quand on lit que la réglementation augmente de 95 % le prix des vaccins pour enfants, on ne peut s'empêcher de se demander si, en terme de santé publique, il serait sage, pour diviser par deux le prix de ces vaccins, de ne pas les contrôler.

D'autres études vont au-delà des évaluations précitées. Ainsi, l'Heritage Foundation considère qu'elles sont insuffisantes au motif qu'elles ne prennent pas en considération les coûts indirects de la réglementation et la diminution de la croissance qui en résulte. Si on en tenait compte la charge de la réglementations sur l'économie serait, selon cette fondation, comprise entre 800 milliards et 1.650 milliards de dollars. Soit une charge de 8.000 à 17.000 dollars par foyer.

En tout état de cause, même les études qui aboutissent à des conclusions plus modérées fournissent des chiffres très impressionnants. Pour Paul Mac Avoy, la réglementation aurait

(1) *Institute of Technology for Public Policy Working Paper Decembre 1991. Cité dans le rapport «Diminuer les charges résultant des contraintes publiques et des formalités» présenté par M. Jacques André Prévost au Ministre des entreprises et du développement économique, en novembre 1993.*

réduit le produit national brut américain de 1,5 à 2 % par an pendant la période 1973-1987.

En France, les études universitaires complètes semblent faire défaut. Mais il suffit d'écouter les employeurs pour savoir que les formalités administratives et sociales qui leur sont imposées pèsent lourdement sur les comptes de leurs entreprises, sans pour autant présenter un caractère d'évidente nécessité.

● **La déclaration unique instaurée, en matière sociale, par l'article 29 du texte examiné tend à alléger cette charge. Elle devrait conduire à supprimer des formalités redondantes qui constituent, indéniablement, un handicap de productivité. Il est, en effet, prévu de regrouper sur un support unique l'ensemble des données sociales (souvent similaires) adressées, de manière distincte, à divers organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses de congés payés) par les employeurs.**

La déclaration faite sur ce support dispensera ces derniers de toute autre déclaration auxdits organismes. Il en résulterait, selon le ministère des entreprises et du développement économique, une division par quatre du nombre de formulaires sociaux que les entreprises doivent fournir.

Il est précisé que cette réforme doit intervenir, au plus tard, avant le premier janvier 1996 et que sa mise en oeuvre sera assurée par des conventions passées entre les organismes concernés. Son caractère contraignant dépendra donc, en définitive, du contenu du décret dont l'intervention est prévue pour préciser les modalités d'application de l'article 29.

Si la liberté contractuelle est totale, le caractère contraignant du dispositif sera très limité puisque les organismes refusant de signer une convention ad hoc pourront ne pas participer à la procédure.

Quoiqu'elle considère que la négociation des conventions ne devrait pas avoir pour effet de paralyser la plus large mise en oeuvre de la déclaration unique, ce dispositif recueille l'approbation de votre Commission des Affaires économiques et du Plan. Elle estime, en effet, que l'impulsion ainsi donnée et la forte demande des entreprises en ce sens devraient, en tout état de cause, entraîner l'adhésion du plus grand nombre d'organismes sociaux.

Elle n'en remarque pas moins que la formulation retenue ne permet pas réellement d'imposer que ces déclarations soient

communiquées à un «**guichet unique social**», alors que cela est pourtant l'intention affirmée du Gouvernement.

Or, l'absence de guichet unique diminuerait l'intérêt de la déclaration unique puisque, d'une part, les employeurs pourraient avoir à la dupliquer et à l'adresser à chacun des organismes intéressés et que, d'autre part, cela diminuerait les possibilités de centralisation des informations, pouvant être source de nombreux avantages.

Aussi, votre commission présentera-t-elle un amendement précisant que la déclaration unique doit être adressée à un unique destinataire.

2. Etudier le «chèque unique» et simplifier le bulletin de salaire

● Si, demain, les entreprises peuvent, en matière sociale, adresser une seule déclaration, sur un seul support, à un seul destinataire, c'est bien. Si, en plus, les petites entreprises pouvaient régler l'ensemble de leurs cotisations sociales au moyen d'un seul chèque, transmis à un organisme pouvant être différent de celui recevant les déclarations ⁽¹⁾, ce serait encore mieux.

Votre commission n'est pas sans ignorer les difficultés que pose la mise en oeuvre d'une telle orientation. Mais cela ne lui paraît pas de nature à interdire toute réflexion sur ce sujet.

Elle proposera, en conséquence, de demander au Gouvernement de présenter, dans le délai d'un an, un rapport au Parlement cernant les obstacles qui s'opposent à une telle décision et explorant les solutions qui pourraient permettre de les contourner.

● Ce rapport aurait, en outre, à dresser le bilan d'application des dispositions de l'article 29 et, tout particulièrement, de l'état d'avancement des négociations conventionnelles pour l'instauration de la déclaration unique afin que, le cas échéant, des mesures législatives complémentaires puissent être prises.

(1) Pour votre rapporteur, ce pourrait être par exemple le Trésor public qui assure déjà la ventilation des recettes des impôts locaux entre les différentes collectivités locales attributaires.

• Ce rapport aurait également à étudier le moyen d'assurer une simplification de la rédaction du bulletin de salaire. La complexité de sa présentation actuelle fait de son édition une tâche à la fois lourde et rébarbative, notamment pour les entrepreneurs individuels et les petites sociétés. Elle constitue donc, pour nombre d'observateurs, un frein à l'embauche.

Votre commission avance plusieurs pistes de réflexion quant aux formes de simplification envisageables, dans la partie du présent rapport qu'elle consacre à l'examen des articles du projet de loi.

3. Elargir la définition de la micro-entreprise

Nous l'avons vu, l'article 26 autorise les micro-entreprises, à savoir celles dont le chiffre d'affaires n'excède pas 70.000 francs hors taxes, à ne tenir qu'un livre comptable mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent.

Votre commission a décidé d'étendre cette mesure de simplification en élargissant la définition de la micro-entreprise. Pour ce faire, elle vous présentera un amendement relevant à 100.000 francs le seuil précité.

C. ENCOURAGER L'ÉPARGNE DE PROXIMITÉ

La mesure qu'instaure l'article 23 en permettant aux particuliers de déduire de leur revenu imposable tout ou partie des pertes résultant d'une souscription au capital de sociétés nouvelles est une excellente mesure. Votre commission l'approuve entièrement.

Elle n'en regrette que plus que ce dispositif ne puisse pas, en l'état actuel du texte, s'appliquer aux souscriptions en numéraire effectuées directement au profit de sociétés d'exercice libéral.

C'est pourquoi elle vous présentera un amendement visant à étendre le champ d'application de l'article 23 aux sociétés précitées.

D. FACILITER LE DIALOGUE ENTRE L'ENTREPRISE ET SON BANQUIER

Après avoir tenté de définir l'entreprise individuelle exploitée par une personne physique, votre commission a cherché à rendre plus effective la reconnaissance d'éléments du patrimoine affecté à l'entreprise. Elle n'a pas fait le choix de dépasser les limites assignées par le projet de loi, en y introduisant des dispositions d'inspiration instrumentaliste, qui l'aurait conduite à remettre en cause l'indivisibilité du patrimoine et à consacrer le principe de l'*affectio societatis* pour les entreprises dépourvues de la personnalité juridique.

En revanche, elle a entendu conforter la voie ouverte par l'article 38 du projet de loi qui établit un ordre de priorité au profit des droits et biens professionnels de l'entreprise individuelle proposés en garantie aux établissements de crédit, à l'occasion d'une demande de concours financier à ceux-ci.

La préoccupation majeure de votre commission a été d'améliorer les conditions du dialogue entre l'entrepreneur et le banquier, dans les deux phases de la négociation prévue par l'article 38 :

① au moment où le crédit est sollicité, une estimation du montant global de la garantie demandée, ainsi que de la valeur des biens professionnels proposés en garantie devra être fournie par le banquier ;

② dans la poursuite de la négociation, le banquier aura la possibilité, tout en respectant la priorité des biens professionnels, d'énoncer les autres biens qu'il souhaite prendre en garantie.

Votre commission a toutefois tenu à bien préciser qu'il n'existait pas pour autant un droit sans limite aux crédits et que les banques pourraient refuser d'en consentir, sans que leur responsabilité puisse être engagée. Elle a, en effet, eu le souci de ne pas compromettre le climat dans lequel doit s'établir la relation de crédit.

*

* *

A l'instigation de son Président, votre commission a souhaité que la dimension de l'aménagement du territoire puisse être prise en compte dans le projet de loi. Dans la perspective du rôle que peuvent jouer les entreprises individuelles en faveur de l'emploi et de la reprise économique, elle a en effet considéré comme très important de privilégier les zones qui en ont le plus directement besoin, c'est-à-dire celles où la dégradation du tissu économique est la plus marquée. D'où l'idée de créer des zones de revitalisation rurale ou urbaine bénéficiant d'incitations fiscales ou sociales.

C'est pourquoi elle a décidé de demander au Gouvernement de présenter un rapport au Parlement examinant les conditions dans lesquelles ces zones pourraient être mises en place, ainsi que les obstacles d'ordre constitutionnel et les risques d'incompatibilité avec la réglementation communautaire qui pourraient s'opposer à ce zonage. Elle a souhaité que ce rapport puisse formuler des propositions sur les mesures de «discrimination positive» à mettre en oeuvre au profit de ces zones.

EXAMEN DES ARTICLES

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a souhaité procéder, ci-après, au commentaire approfondi des dispositions du projet de loi qui lui ont parues essentielles et pour lesquelles elle propose une rédaction nouvelle. Elle a procédé, pour les autres dispositions qui n'ont pas été déjà présentées dans l'exposé général, à une présentation plus brève, laissant aux commissions saisies pour avis le soin d'un examen détaillé.

Article additionnel avant le titre premier

Définition et identification de l'entreprise individuelle

L'intérêt d'une définition juridique de l'entreprise est évident. A défaut, ce qui est le cas aujourd'hui, la notion varie suivant les disciplines.

En droit des sociétés, il est aisé d'identifier l'entreprise et de la distinguer de celui qui la gère. Il n'en va pas de même de l'entreprise gérée par une personne physique.

La définition jurisprudentielle propre au droit social est, quant à elle, inspirée du fait que l'entreprise constitue une unité à la fois économique et sociale. Cette notion d'unité économique et sociale varie elle-même suivant qu'elle est utilisée pour la mise en place des

délégués du personnel, du comité d'entreprise ou des délégués syndicaux.

La définition fiscale de l'entreprise est encore différente.

L'absence de définition légale justifie, en effet, des définitions fonctionnelles.

Cela complique singulièrement la gestion de l'entreprise et entraîne une grande insécurité juridique.

C'est pourquoi, votre commission a souhaité introduire un article additionnel avant l'article premier visant à définir l'entreprise individuelle et à indiquer ses éléments d'identification.

L'entreprise individuelle serait ainsi définie par :

- la personne physique qui l'exploite en nom personnel ;
- son objet, à savoir une activité à but lucratif quelle que soit sa nature : commerciale, artisanale, industrielle, libérale ou agricole.

Le deuxième alinéa de l'article précise les éléments permettant d'identifier l'entreprise individuelle. Il s'agit :

- de son nom ;
- du siège de son activité, ce dernier pouvant être situé au domicile du chef d'entreprise ou s'en distinguer ;
- le numéro d'identification unique mentionné à l'article 3 du projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

TITRE PREMIER

SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES IMPOSÉES AUX ENTREPRISES

Article premier

Champ d'application du titre premier

Cet article définit le champ d'application des mesures de simplification des formalités administratives prévues au présent titre, soit aux articles 2, 3 et 4 du projet de loi.

Ces mesures s'appliquent à toutes les entreprises quelle que soit leur forme (individuelle ou sociétaire), leur nationalité (française ou étrangère) et, en principe, la nature de leur activité.

L'entreprise n'est cependant pas définie juridiquement et le juge est parfois réticent à considérer les professions libérales comme des entreprises. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter un amendement précisant que **toutes les activités sont concernées, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales.**

Dans sa rédaction initiale, l'article premier prévoyait que ces dispositions concernaient les relations de ces entreprises avec les services, personnes et organismes suivants :

- les administrations de l'Etat (administrations centrales et services extérieurs) ;

- les établissements publics à caractère administratif de l'Etat (tels que les chambres consulaires, l'institut national de la propriété intellectuelle, l'institut national des appellations d'origine, l'agence nationale pour l'emploi) ;

- les personnes privées chargées d'une mission de service public à caractère administratif, à l'exception des ordres professionnels, (par exemple l'association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) ;

- les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale (caisses nationales et primaires de sécurité sociale) ;

- les organismes chargés de la tenue d'un registre de publicité légale, y compris les greffes. Il faut préciser que les greffes des tribunaux de commerce sont, en principe, tenus par des officiers ministériels, mais que quelques-uns sont confiés à des fonctionnaires.

Au cours de son examen du texte en première lecture, **l'Assemblée nationale a, à juste titre, élargi le champ d'application du titre premier aux collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics à caractère administratif.**

Cette précision s'imposait compte tenu du rôle accru de ces établissements dans le domaine économique, notamment en matière d'attribution d'aides aux entreprises.

Il convient, en particulier, d'éviter que ces administrations n'imposent des numéros d'identification spécifiques, distincts du numéro unique prévu à l'article 3 du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a également souhaité étendre le champ d'application du titre premier à tous les organismes gérant un organisme de sécurité sociale, qu'il soit de base ou complémentaire, obligatoire ou facultatif.

En effet, la rédaction initiale de l'article premier tendait à exclure les régimes complémentaires de sécurité sociale.

De façon logique, puisque le projet de loi a pour ambition de régir les rapports entre les entreprises et l'administration d'État au sens large, à l'exclusion des organes dépendant de la puissance publique dont le fonctionnement est régi par les règles de droit privé, le titre premier ne s'applique pas aux établissements et services publics à caractère industriel et commercial, ni aux formalités liées aux actes juridictionnels.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2

Remise d'un seul dossier à un guichet unique

Cet article vise à réduire à l'unité les formalités déclaratives des entreprises aux administrations, personnes et organismes visés à l'article premier, lors de leur création, de la modification de leur situation ou de leur cessation d'activité. Les entreprises ne seraient tenues de déposer qu'un dossier unique -comportant les diverses déclarations nécessaires- auprès d'un guichet unique, qui sera désigné dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Le texte précise que ce dépôt vaut déclaration auprès de l'ensemble des administrations, personnes ou organismes concernés.

Toutefois, les dispositions relatives aux demandes préalables nécessaires à l'exercice de professions ou d'activités réglementées ne seront pas affectées par ces nouvelles règles.

L'article 2 du présent projet de loi donne ainsi une base légale au système de déclaration et de guichet unique institué par le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 ⁽¹⁾ sur les centres de formalités aux entreprises (CFE).

Ces centres de formalité des entreprises sont :

- pour les commerçants, les industriels et les groupements d'intérêt économique : les chambres de commerce et d'industrie ;
- pour les artisans : les chambres de métiers ;
- pour les sociétés civiles et les agents commerciaux : les greffes des tribunaux de commerce ;
- pour les professions libérales et les indépendants : l'URSSAF (union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) ;
- pour les autres entreprises assujetties à la TVA : les centres des impôts.

Le dossier remis par les entreprises comprend des imprimés déclaratifs (une liasse de trois feuillets pour leur création,

(1) Voir en annexe.

par exemple), des déclarations manuscrites et des pièces justificatives (état-civil, domicile, statuts...).

Ces centres de formalités fonctionnent de façon très satisfaisante et gèrent un volume de pièces croissant, puisqu'on a recensé 228.462 créations ou reprises d'entreprises en 1992 et 68.111 défaillances d'entreprises en 1993, qui entraînent l'accomplissement de formalités déclaratives.

Outre la consécration législative de ce système, l'article 2 confère aux centres une compétence générale, et non plus d'attribution, pour les catégories de personnes dont ils peuvent connaître. Leurs compétences seront ainsi étendues aux entreprises agricoles ainsi qu'à certaines activités réglementées qu'ils ne couvraient pas (par exemple les activités foraines et les commerçants ambulants).

Votre commission se félicite de cette simplification des formalités, qui ne doit cependant pas nuire à la sécurité juridique, notamment à l'égard des tiers.

Les formalités concernées sont de deux types :

- celles que l'on peut qualifier d'administratives concernent les déclarations à l'URSSAF, aux centres des impôts, aux caisses de retraite et de maladie. Elles consistent en une simple déclaration auprès d'une administration qui ne peut que les enregistrer ;

- celles que l'on peut qualifier de judiciaires nécessitent un examen préalable sous la surveillance d'un magistrat, de l'exactitude des déclarations et des pièces justificatives jointes. Ce contrôle peut donner lieu en cas de rejet de la déclaration, à un contentieux judiciaire. Ces déclarations concernent toutes les formalités du registre du commerce et des sociétés.

Le greffe a donc la responsabilité de s'assurer de la régularité de la demande d'immatriculation en vérifiant que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires et correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe.

Ces pièces justificatives peuvent être par exemple :

- pour les étrangers : titre de séjour, carte de commerçant étranger ;

- pour le fonds exploité : justificatif de la jouissance du ou des locaux où est exploitée l'activité ;

- pour les sociétés : actes déposés en annexe (statuts, procès-verbaux d'assemblées ou de conseils d'administration).

Ce contrôle, qui existait avant 1919 et a été rétabli en 1954, se justifie par l'importance des effets attachés à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, véritable «état civil» des entreprises et point de départ de la personnalité morale pour les sociétés.

Ce contrôle subsiste. Il est d'ailleurs rendu nécessaire par la première directive européenne sur les sociétés qui impose aux Etats membres un véritable contrôle de la formation des sociétés.

Il est actuellement assuré par deux moyens en France :

- la déclaration de conformité, document rempli et signé par les fondateurs des sociétés, qui relate les formalités accomplies et assure que les statuts ont été élaborés conformément aux lois et règlements ;

- le contrôle effectué par le greffier.

La déclaration de conformité est supprimée par le présent projet de loi.

Il reste le contrôle du greffier qui doit être effectif, d'autant plus que la Commission européenne juge notre contrôle d'ores et déjà insuffisant.

La déclaration prévue à l'article 2 ne suffit pas à justifier de l'existence légale d'une entreprise, accordée par la seule validation de l'immatriculation pour ceux qui y sont assujettis.

Un système différent constituerait un danger pour la sécurité des transactions et serait grave de conséquences pour tous les partenaires, tant privés que publics, qui pourraient ainsi traiter avec des entreprises illégalement constituées ou frappées d'une impossibilité juridique d'exercer.

Dans ce contexte, votre commission estime nécessaire :

- d'une part, de **supprimer l'expression ambiguë «dans tous les cas»,** qui figure au premier alinéa de l'article 2 et peut entraîner des effets pervers dans les cas où, par exemple, la déclaration ne serait pas valable parce qu'incomplète ;

- d'autre part, de **préciser que le dépôt du dossier vaut déclaration dès lors que les déclarations qu'il comporte sont**

régulières et complètes, ce que prévoit l'article 6 du décret du 18 mars 1981 précité.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3

Emploi d'un numéro d'identification unique par les entreprises

Cet article prévoit l'utilisation d'un numéro d'identification unique dans les relations entre les entreprises et les administrations.

A l'heure actuelle, plusieurs numéros ou codes sont employés.

Le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 a prévu la mise en place du répertoire SIRENE. L'inscription à ce répertoire entraîne l'attribution d'un numéro national d'identification des entreprises et de leurs établissements.

En 1983, son champ d'application a été étendu à l'ensemble des personnes morales de droit public et privé ainsi qu'aux institutions et services de l'Etat.

Ce répertoire est géré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui attribue :

- un numéro, dit SIREN, et un code d'activité principale exercée (APE) pour l'entreprise ;
- des numéros, dits SIRET, et des codes APE pour chacun de ses établissements.

Le numéro SIREN comporte 9 chiffres.

Il est demandé par la plupart des administrations avec lesquelles les entreprises sont en relation régulière (services fiscaux, organismes de sécurité sociale, chambres consulaires, greffe des tribunaux...).

Le numéro SIRET comprend 14 chiffres (les 9 chiffres du numéro SIREN, complétés par 5 chiffres propres à l'entreprise, le

service ou la personne répertorié). Cette identification est demandée par l'URSSAF, les ASSEDIC, les caisses d'assurance-maladie et les services fiscaux.

En outre, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, le numéro d'inscription au répertoire des métiers, le numéro d'opérateur sur le marché intra-communautaire sont constitués à partir du numéro SIREN de l'entreprise.

L'article 3 du présent projet de loi tend à conférer au numéro SIREN ou SIRET, cette précision relevant du décret d'application, une fonction d'identification unique de l'entreprise.

En réalité, le premier alinéa de cet article vient réaffirmer le dispositif prévu par l'article 15 du décret du 14 mars 1973 précité pour les relations de l'entreprise avec les administrations publiques, mais inappliqué. Cet article 15 impose à ces administrations *«d'utiliser exclusivement le numéro d'identité au répertoire (des entreprises) lors de toute correspondance, si l'objet de cette correspondance nécessite de désigner par des numéros d'immatriculation les personnes inscrites et leurs établissements»*.

L'article 3 du projet de loi prévoit cependant que, dans certains cas, notamment pour les entreprises exerçant leur activité dans des secteurs réglementés par un système d'autorisation ou de déclaration préalable, un *«identifiant spécifique peut être utilisé à titre complémentaire»*.

Le deuxième alinéa de l'article 3 innove, en posant le même principe pour ce qui concerne les relations d'affaires. Le numéro d'identification des entreprises serait le seul obligatoirement mentionné sur les **papiers d'affaires** (factures, notes de commandes, tarifs, documents publicitaires, récépissés).

Votre commission estime qu'il convient de garantir que le numéro unique ne sera pas utilisé par l'entreprise avant qu'elle ne soit régulièrement immatriculée au registre du commerce, ceci dans un souci de sécurité juridique, notamment à l'égard des tiers.

C'est pourquoi, la commission a adopté **un amendement** qui prévoit que l'entreprise *«peut mentionner ce numéro à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés si elle en relève»*.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4

Déclaration des entreprises par voie électronique

Cet article ouvre aux entreprises la faculté de transmettre par voie électronique toutes leurs déclarations aux administrations, personnes et organismes visés à l'article premier du projet de loi, dans des conditions fixées par voie contractuelle.

Il s'agit de créer un véritable «droit à transmettre les renseignements administratifs sur un support magnétique, (bandes, disquettes) ou par transfert direct (minitel, échange de données informatisées) sachant que des conventions, sorte de protocoles télématiques, préciseront les règles relatives à l'identification de l'auteur de l'acte, la fiabilité, la date, l'heure, l'assurance de la réception et de la conservation du document transmis.

Aucun modèle-type n'est prévu car la très grande diversité des informations communiquées d'une administration à une autre lui ôterait toute utilité réelle.

Le second alinéa du paragraphe I de l'article précise que la réception des messages ainsi transmis tiendrait lieu de déclaration écrite, alors qu'à l'heure actuelle ils doivent être doublés par un envoi sur support papier.

Il est vrai que le «courrier électronique» abaisse les coûts et offre des gains de temps aux entreprises. Il est d'ailleurs déjà pratiqué en matière fiscale pour la déclaration annuelle de données sociales.

Un tiers des établissements, représentant 80 % des lignes à transmettre, adhèrent à ce système. On peut considérer qu'il pourrait en aller de même dans d'autres domaines : transfert des bilans comptables, des formalités de TVA, centre de formalités des entreprises, formalités de recouvrement des cotisations sociales, etc.

Si l'on supprimait d'ores et déjà 20 envois papier à périodicité mensuelle en touchant, comme pour les transmissions des données sociales, 500.000 entreprises ou établissements, ces suppressions d'envois papier représenteraient une économie annuelle de 120 millions de formulaires papier.

L'utilisation facultative par l'entreprise de méthodes de transmission électronique des données administratives doit être saluée dans son principe et encouragée.

Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat a récemment ⁽¹⁾ indiqué qu'«*en reconnaissant la validité de la signature électronique, nous ouvrons la voie au "zéro papier" dans les relations entre administrations et entreprises*».

Il faut cependant rappeler qu'en matière de preuve, le code civil impose la présentation d'un document écrit original.

Le paragraphe II de l'article 4, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit que le cachet de la poste fait foi pour les transmissions écrites aux administrations, personnes ou organismes visés à l'article premier.

Votre commission a adopté un amendement tendant à améliorer et préciser la rédaction de ce paragraphe.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

(1) Voir une interview accordée au journal «Le Figaro» du 16 décembre 1993

TITRE II

SIMPLIFICATION DE LA VIE SOCIALE DES ENTREPRISES

Section I

Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée

Cette section apporte des mesures de simplification au fonctionnement des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), instituées par la loi du 11 juillet 1985.

On doit se féliciter de la voie empruntée, tout en constatant qu'il faudra sans doute faire intervenir des mesures d'une autre ampleur pour rendre cette forme de société vraiment attractive.

Article 5

Levée de l'interdiction d'emprunter pour l'associé unique

Aux termes de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, interdiction est faite aux gérants, aux associés, autres que les personnes morales, de contracter un emprunt auprès de la société et de se faire consentir par elle un découvert en compte courant et de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. Cette règle s'applique en particulier à l'associé unique des EURL, dès lors qu'il s'agit d'une personne physique. Ainsi que le souligne le rapport Barthélémy *« les entreprises individuelles n'ont pas de capital au sens du droit des sociétés, la conséquence étant que le capital engagé dans l'entreprise est à tout moment égal au solde créditeur du compte personnel de l'exploitant »*.

De ce point de vue, la situation de l'associé unique de l'EURL apparaît plus défavorable que celle de l'entrepreneur individuel qui n'a pas constitué de société, même si cette situation peut s'expliquer par l'existence d'un capital distinct du sien propre, affecté à la société.

Certes, il pourrait paraître paradoxal que l'associé unique, personne physique, ne puisse contracter un emprunt auprès de sa société, dès lors qu'il n'existe pas d'autres associés qui pourraient se trouver lésés par cette opération.

Le présent article a pour objet de lever l'interdiction faite à l'associé unique de l'EURL d'effectuer un emprunt ou une des autres opérations visées par l'article 51, auprès de sa société.

Mais cette forme d'accès au crédit appelle néanmoins quelques réserves. En effet, lorsque l'on sait combien les entreprises françaises souffrent de l'insuffisance de leurs fonds propres, on peut se demander si une telle possibilité offerte à l'associé unique ne risque pas de se retourner contre l'intérêt de son entreprise, d'autant que le présent article ne comporte aucune limitation en montant ni en durée des emprunts qui peuvent être ainsi financés sur le capital de l'entreprise.

Alors que l'un des objectifs poursuivis par le projet de loi, après les recommandations du rapport Barthélémy, est de distinguer le patrimoine familial et le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel, il serait regrettable d'ouvrir la voie à une confusion des genres, par le biais de cette apparente mesure de souplesse.

Cette possibilité d'emprunter ne semblerait en définitive acceptable que si elle était utilisée pour les besoins exclusifs de l'entreprise. Tel est le sens de l'amendement que votre commission vous demande d'adopter au présent article.

Article 7

Possibilité pour les pharmaciens de créer des EURL

Les pharmaciens ne peuvent actuellement constituer une EURL. En effet, l'article 575 du code de la santé publique ne les autorise à exploiter leur officine que sous la forme d'une société en nom collectif ou d'une SARL. Encore cette SARL doit-elle, comme la société en nom collectif, être constituée entre pharmaciens, c'est-à-dire qu'elle doit être pluripersonnelle.

Rappelons que l'exercice de la pharmacie s'inscrit dans le cadre d'une activité commerciale.

Afin de permettre aux pharmaciens de donner sa pleine mesure à la dimension entrepreneuriale de leurs activités, le présent article propose de leur étendre le bénéfice des dispositions de l'article 6. Ainsi les pharmaciens pourront-ils créer une ou plusieurs EURL.

S'agissant d'exploitants très souvent individuels, cela leur permettra de diversifier, si nécessaire, leurs activités et de distinguer entre leur patrimoine personnel et professionnel sans avoir à mettre en place de façon artificielle et souvent fictive une société comprenant plusieurs associés.

Deux autres professions réglementées -les chauffeurs de taxi et les débitants de tabac- pourraient se voir étendre cette faculté de créer des EURL, mais leur statut relève du domaine réglementaire.

Sous bénéfice de ces observations, votre commission a adopté cet article sans modification.

Section II

Sociétés à responsabilité limitée

Cette section apporte trois mesures de simplification au fonctionnement des SARL, dont on rappellera qu'elles étaient au nombre de 590.000 en 1992.

Article 8

Suppression du montant minimum des parts sociales

Aux termes de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, le montant nominal des parts sociales composant le capital des SARL est soumis à un minimum fixé par décret.

Ce montant minimum est actuellement de 100 francs par part.

En supprimant cette obligation de fixer un montant plancher, le présent article offre la possibilité de subdiviser les parts de SARL, à l'instar de ce qui se fait déjà pour les sociétés par action. Toutefois, le principe d'égalité des parts est préservé. Toutes les parts devront en effet continuer à avoir la même valeur.

La discussion de l'article 8 à l'Assemblée nationale a été l'occasion d'un autre débat.

En effet, l'article 35 de la loi de 1966 fixe également le minimum que doit atteindre le capital de la SARL, à savoir 50.000 francs.

Ce montant avait été revalorisé par l'article premier de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Il était antérieurement de 20.000 francs, montant qu'avait fixé la loi de 1966.

De nombreuses voix se sont élevées pour que le capital minimum soit à nouveau relevé, pour être porté à 100.000 francs. Malgré un amendement en ce sens présenté par M. JACOB, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, celle-ci a préféré conserver le montant actuel.

Elle s'est ainsi montrée sensible, en particulier aux arguments de MM. CHARIÉ et GENGENWIN qui ont estimé cette mesure contraire à l'objet principal du projet de loi visant à créer un environnement favorable aux petites entreprises. De plus, les articles 23 et 24 du projet de loi comportent des mesures fiscales encourageant déjà les SARL à augmenter leur capital.

Votre rapporteur préfère lui aussi s'en tenir à ces mesures d'incitation, estimant en toute hypothèse que le relèvement à 100.000 francs ne serait pas à lui seul de nature à résoudre le problème de l'insuffisance de fonds propres des entreprises.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a adopté cet article sans modification.

Section III

Sociétés par actions

Ce volet, qui comportait dans le texte du Gouvernement quatre articles, a été enrichi par l'Assemblée nationale. Avec cette section, le projet de loi complète la panoplie des aménagements et des assouplissements aux statuts des entreprises, quelle que soit leur taille, afin de favoriser l'initiative.

Rappelons qu'on dénombre environ 150.000 sociétés anonymes.

Article 11 bis

Nombre maximal des membres du conseil d'administration

Suivant le rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à confier aux statuts des sociétés anonymes le soin de fixer le nombre maximal des administrateurs composant le conseil d'administration. L'Assemblée nationale a, néanmoins, fixé le nombre maximum de ses membres à 24.

Cet aménagement des dispositions de l'article 89 de la loi du 24 juillet 1966 va dans le sens d'une plus grande souplesse qui permet de prendre en compte la grande variété existant dans la taille des sociétés anonymes.

Rappelons que le nombre actuel des membres du conseil d'administration est soumis à un maximum de 12, son chiffre étant porté à 15, lorsque les sociétés sont cotées en bourse, sans préjudice des règles applicables au cas de fusion.

Approuvant cette mesure qui va dans le sens de la liberté statutaire, votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 12 bis

Nombre maximal des membres du conseil de surveillance

Faisant pendant à l'article 11 bis, cet article, qui a également pour origine un amendement du rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée nationale, tend à confier aux statuts le soin de fixer le nombre des membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes à directoire. L'Assemblée nationale a toutefois souhaité fixer à 18 le nombre maximum des membres que pourra compter le conseil de surveillance.

Rappelons que l'article 129 de la loi du 24 juillet 1966 fixe actuellement ce nombre à douze, par symétrie avec celui que prévoit l'article 89 pour les conseils d'administration. On peut se demander s'il ne serait pas souhaitable de maintenir cette symétrie et de porter également à 24 le nombre maximum des membres du conseil de surveillance.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter à cet article.

Article 13

Nomination de salariés au sein du conseil de surveillance d'une société anonyme

Sans lien manifeste avec l'objet du projet de loi «relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle», le présent article ouvre aux salariés, par dérogation à l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966, la possibilité d'être nommés au sein du conseil de surveillance d'une société duale (société anonyme à directoire et à conseil de surveillance), tout en conservant leur contrat de travail.

Cette modification ne pose-t-elle pas un problème de principe au regard du droit des sociétés ?

Dans le droit actuel, le choix de la société duale implique une séparation des fonctions entre le directoire qui dirige et peut accueillir en son sein des salariés de la société et le conseil de

surveillance qui a vocation à contrôler la société et doit donc jouir d'indépendance par rapport à elle.

Il est vrai que ce principe comporte déjà dans le droit positif un certain nombre d'exceptions :

● Peuvent recevoir une rémunération de la société, les membres du conseil de surveillance visés aux articles 137-1 et 137-2 de la loi du 24 juillet 1966, dans la rédaction issue de l'ordonnance n° 86-1135 du 21 octobre 1986, à savoir les membres élus par le personnel salarié, dont le nombre ne peut être supérieur à quatre, ni excéder le tiers du total. Des règles spéciales sont prévues aux articles 97-2 à 97-8 de la loi pour fixer les conditions relatives à l'éligibilité à ces postes, à la durée et aux modalités d'exercice du mandat.

En particulier, les membres salariés élus par le personnel ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail et leur rémunération ne peut être réduite, mais leur mandat étant directement lié à leur qualité de salariés, ils perdent ce mandat en cas de rupture du contrat de travail.

● Tous les autres membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir que trois types de rémunération :

- celle de l'article 138, versée au président et au vice-président du conseil de surveillance ;

- celle de l'article 140 (jetons de présence versés que l'assemblée générale peut décider de leur allouer) ;

- et celle de l'article 141 allouée par le conseil de surveillance, à titre exceptionnel, pour des missions ou des mandats confiés à ses membres.

● Enfin, une exception est prévue pour les membres du conseil de surveillance qui sont salariés et bénéficient d'actions numérotées souscrites dans le cadre de l'article 208-9 de la loi de 1966 (augmentation de capital par émission d'actions destinées exclusivement aux salariés).

Par ailleurs, des textes récents ont ouvert, en faveur de sociétés d'un type particulier (sociétés de conseil juridique,

laboratoires d'analyse médicale et cabinets d'architectes), la possibilité d'accueillir des salariés au sein du conseil de surveillance.

Les exceptions à l'indépendance de ce dernier et, par voie de conséquence, à l'initiative des salariés en son sein sont donc étroitement limitées.

L'objet du présent article, sans qu'une motivation particulière en soit présentée dans l'exposé des motifs, consiste à permettre aux titulaires d'un contrat de travail d'entrer au conseil de surveillance à la seule condition qu'il s'agisse d'un emploi effectif. Cette possibilité est, sans doute, liée à une tendance récente traduisant la volonté d'associer aussi largement que possible des salariés à la gestion de leur entreprise.

Mais cette orientation est-elle justifiée ? En d'autres termes, le conseil de surveillance est-il bien un organe approprié pour favoriser cette participation à la gestion ?

L'Assemblée nationale a apporté, à l'initiative du rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges, un début de réponse à cette question, en adoptant un amendement qui limite le nombre des salariés membres du conseil de surveillance - autres que ceux élus conformément aux dispositions des articles 137-1 et 137-2 - au tiers de l'effectif du conseil de surveillance. Le présent article paraît néanmoins soulever une question de principe sur le plan juridique.

La mission de surveillance qui incombe au conseil de surveillance dans la société duale ne doit-elle pas conduire à limiter strictement le risque d'un mélange des genres ? Comment un salarié pourrait-il surveiller, en toute indépendance, les membres du directoire, alors qu'il est, lui-même, placé dans une situation de subordination juridique vis-à-vis d'eux ?

La jurisprudence, aujourd'hui encore, demeure attachée à cette distinction. Ainsi, pour la chambre sociale de la Cour de cassation, si un salarié est nommé au conseil de surveillance, son contrat de travail doit être suspendu (Cass. Soc. 2 mai 1989, Recueil Dalloz p. 512, note CHARTIER). Dernièrement, la Cour de cassation, en assemblée plénière, a estimé que l'existence d'un contrat de travail entraînait la nullité de la nomination au conseil de surveillance, faisant ainsi prévaloir très clairement l'incompatibilité entre les deux rôles (arrêt du 4 janvier 1993, Recueil Dalloz, p. 501). Dans son commentaire sur cet arrêt, le professeur CHARTIER relève que *« l'idée la plus fondamentale, c'est, semble-t-il, que l'exercice de telles fonctions (membre du conseil de surveillance) serait contraire à l'équilibre des pouvoirs voulu par le législateur »*.

Aujourd'hui, le législateur souhaite-t-il modifier profondément cet équilibre entre le directoire et le conseil de surveillance, enlevant beaucoup de sa spécificité à la société à directoire et à conseil de surveillance par rapport à la société à conseil d'administration (pour laquelle l'article 93 de la loi de 1966 a prévu la présence de salariés, cf. article 12 ci-dessus) ?

Même en cas de réponse positive à cette question, une limitation du nombre des salariés nommés paraît constituer une mesure de prudence minimale. D'autant que l'amendement de l'Assemblée nationale qui fixe cette limitation au tiers de l'effectif du conseil de surveillance, mais abstraction faite des salariés élus par le personnel, pourrait conduire, dans certaines hypothèses, par sa combinaison avec les dispositions de l'article 137-1, à ce que les deux tiers des membres du conseil de surveillance soient salariés. Ainsi les membres non salariés, c'est-à-dire indépendants, pourraient-ils être minoritaires, mettant en question la vocation même du contrôle du conseil de surveillance.

C'est pourquoi, votre commission a décidé de supprimer cet article.

Article 17

Suppression de la déclaration de conformité

Conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il incombe aux fondateurs et aux premiers membres des organes de gestion, de direction et de surveillance, à peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration attestant qu'ils ont bien effectué toutes les opérations en vue de constituer régulièrement ladite société et affirmant que cette constitution s'est faite en conformité avec les lois et règlements. Cette procédure s'impose également en cas de modification des statuts de la société.

Le présent article a pour objet de supprimer ces formalités déclaratives appelées en pratique «déclaration de conformité» et dont devait jusqu'à présent être assortie la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il prévoit que l'immatriculation de la société pourra intervenir après vérification de la régularité de sa constitution dans les conditions prévues «*par les règlements relatifs au registre du commerce*», alors qu'actuellement la déclaration de conformité doit affirmer que la constitution a été réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

Si l'on peut souscrire au souci d'alléger le formalisme qui entoure la création d'une entreprise, la simplification ici proposée n'en soulève pas moins certaines interrogations concernant une opération essentielle s'agissant des sociétés commerciales. Rappelons en effet que la formalité d'immatriculation au registre du commerce conditionne l'existence même de la société, puisqu'elle lui confère la personnalité morale.

La France n'a certes jamais réellement repris dans son système de droit l'obligation posée par la première directive européenne du 9 mars 1968 sur les sociétés commerciales, en son article 10, d'effectuer un contrôle préalable, administratif ou judiciaire de la constitution des sociétés.

Sans doute le deuxième alinéa de l'article 6 reconnaît-il à «*tout intéressé*», ainsi qu'au ministère public le droit de demander en justice la régularisation de la constitution de la société, s'il apparaît qu'une formalité prescrite a été omise. Mais cette voie n'est ouverte qu'*a posteriori*.

Concrètement, la fonction de contrôle revient au greffier à qui il incombe de procéder à l'immatriculation des sociétés au registre du commerce.

✧

En effet, le greffier est tenu de vérifier l'existence matérielle de toutes les pièces qui, en vertu du décret du 30 mai 1984, doivent accompagner la demande d'immatriculation et s'assurer que les actes constitutifs de la société, comme la **déclaration de conformité**, peuvent ainsi être déposés au greffe. Il ne lui revient pas en revanche de vérifier, à proprement parler, les conditions de fond imposées pour la constitution de la société.

Le greffier -qui est un officier ministériel et non pas par une autorité administrative ou juridictionnelle- dispose d'un délai de cinq jours à compter de la demande pour procéder à l'inscription. A défaut d'un refus motivé de sa part, l'immatriculation est réputée effectuée au terme de ce délai.

Le juge n'intervient qu'en cas de refus d'immatriculation par le greffier.

Il ne s'agit donc véritablement ni d'un contrôle préalable, ni d'un contrôle juridictionnel, ainsi que le prescrivait la directive du 9 mars 1968 précitée.

C'est la formalité de la déclaration de conformité qui en a tenu lieu.

Il convient de noter que celle-ci devait en principe être établie par l'ensemble des premiers dirigeants. Devant la difficulté pratique de réunir toutes les signatures, l'article 5-1 du décret du 30 mai 1984 modifié par le décret du 3 décembre 1987 a prévu qu'elle pouvait être signée et déposée au greffe par un seul d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

La déclaration de conformité engage en principe la responsabilité civile, voire pénale des fondateurs et des membres dirigeants de la société au cas où leurs affirmations ne seraient pas exactes. En fait, cela ne vise vraiment que le signataire effectif.

De plus, outre qu'elle ne permet pas de satisfaire réellement aux obligations posées par la première directive en matière de contrôle, la déclaration de conformité ne vaut pas conformité en elle-même. Au total, il s'agit donc d'une formalité lourde et assez largement inopérante.

La suppression que propose le présent article de cette formalité mérite donc d'être approuvée dans son principe.

Sous réserve d'un amendement de précision réaffirmant le rôle du greffier et la nécessité de soumettre l'immatriculation aux règles légales, votre commission a adopté l'article 17.

TITRE III

SIMPLIFICATIONS DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DISPOSITIONS FISCALES

Section 1

Obligations comptables des petites entreprises

Article 19

Simplification des obligations comptables

Les obligations comptables reposant sur les commerçants font actuellement l'objet du titre deuxième du Livre premier du code de commerce.

Elles résultent, essentiellement, des dispositions de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

Le projet qui vous est soumis propose, sur le plan formel, de créer, par son article 19, une section 1, intitulée «*Des obligations comptables applicables à tous les commerçants*» et comprenant les articles 8 à 17 inclus du code de commerce.

Cet aménagement est le corollaire de l'insertion, par le projet de loi, d'une section II dans ce même titre deuxième du livre premier du code de commerce.

Cette section II, intitulée «*Des obligations comptables applicables à certains commerçants, personnes physiques*», comprend quatre articles qui concernent les **personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime simplifié d'imposition.**

Ces simplifications viendraient s'ajouter à celles, introduites en 1989, qui ont permis aux entreprises, personnes physiques d'enregistrer les créances et les dettes seulement à la clôture de l'exercice et de tenir une comptabilité de trésorerie dans l'intervalle.

● Le texte proposé pour l'article 17-1 prévoit que, par dérogation aux dispositions des alinéas premier et troisième de l'article 8 du code de commerce, ces personnes **physiques** pourront n'enregistrer créances et dettes qu'à la clôture de l'exercice et pourront ne pas établir d'annexe.

Rappelons, en effet, que l'article 8 du code de commerce dispose notamment :

- que toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise, ces mouvements étant enregistrés **chronologiquement** ;

- que cette même personne doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire, ces comptes comprenant :

. le bilan,

. le compte de résultat,

. l'annexe,

et formant «un tout indissociable».

● Le texte proposé pour l'article 17-2 du code de commerce prévoit que, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 9 du même code, les personnes physiques déjà visées à l'article 17-1 peuvent inscrire au compte de résultat, en fonction de leur date de paiement, les charges dont la périodicité n'excède pas un an, à l'exclusion des achats.

Cette mesure est destinée à éviter des écritures de régularisation de charges payées d'avance en permettant l'imputation de la dépense sur la totalité de l'exercice de son règlement.

Rappelons qu'aux termes de l'article 9, deuxième alinéa, du code de commerce, le compte de résultat récapitule, actuellement, les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Ce compte fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Le même alinéa précise que les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de listes.

● Le texte proposé pour l'article 17-3 du code de commerce prévoit que, par dérogation au troisième alinéa de l'article 12 de ce code, les mêmes personnes physiques peuvent procéder à une **évaluation forfaitaire** de leurs stocks et des productions en cours.

Les modalités de cette évaluation sont renvoyées au décret.

Rappelons qu'actuellement les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

● Enfin, le texte proposé pour l'article 17-4 du code de commerce dispose que, par dérogation aux articles 8 à 17 de ce code, les mêmes personnes physiques **peuvent ne pas établir de comptes annuels**.

Elles seront simplement tenues d'enregistrer au jour le jour leurs recettes et leurs dépenses et d'établir un relevé de leurs dettes et immobilisations en fin d'exercice. Les modalités de cet enregistrement et de ce relevé sont renvoyées à un décret.

Cette simplification s'inscrit dans la perspective de la 6e directive du Conseil de la Communauté européenne.

Quant aux stocks, ils pourront faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

S'agissant des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 70.000 francs hors taxes, ajusté, le cas échéant, au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, le projet de loi prévoit qu'elles pourront ne tenir qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de l'activité professionnelle.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, environ 60.000 «entreprises» seraient concernées par cette disposition.

Un décret fixera, là aussi, les conditions dans lesquelles ce livre doit être tenu.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan observe que le seuil de 70.000 francs résulte déjà d'une disposition vieille de deux années (l'article 20-I de la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991). Elle a souhaité, eu égard à la dérive des prix, relever ce seuil pour le porter à 100.000 francs.

Tel est l'objet de l'article additionnel après l'article 19 qu'elle vous demande d'adopter.

Article 20

Obligation de tenue et de présentation d'un livre des recettes par les «micro-entreprises»

L'article 20 du projet apparaît comme le corollaire de la disposition proposée par l'article 17-4, deuxième alinéa, du code de commerce.

Cet alinéa autorise, rappelons-le, les personnes physiques soumises à l'article 50-0 du code général des impôts, à ne tenir qu'un livre chronologique de recettes, mentionnant le montant et l'origine de celles-ci.

On remarquera que le rapport «Barthélémy» au Conseil économique et social sur l'entreprise individuelle affirmait (page 19) :

«Doivent être développées, en sus de la comptabilité financière, dont l'intérêt est limité à l'information sur le passé et à des fins surtout fiscales, des techniques comptables de gestion qui contribuent à l'organisation de l'entreprise par leur contribution à la prévision.»

Par «micro-entreprises», il faut entendre celles visées au 1 de l'article 50-0 du code général des impôts -c'est-à-dire les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 70.000 francs hors taxes, ajusté, le cas échéant, au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, ainsi que pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse, pour la première année, 70.000 francs sans excéder 100.000 francs. Ces entreprises, pour autant qu'elles n'aient pas opté, dans les délais prévus, pour le régime forfaitaire prévu à l'article 302 ter du Code général des impôts, sont soumises à un régime d'imposition des bénéficiers permettant un abattement de 50 % qui ne peut être inférieur à 2.000 francs sur le montant du chiffre d'affaires hors taxes.

Le nombre de ces entreprises peut être évalué à 200.000 en 1993.

L'article 20 du projet de loi prévoit que ces entreprises doivent tenir et présenter, sur demande de «l'administration», un livre mentionnant :

① le montant,

② l'origine

des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle.

Les conditions dans lesquelles ce livre des recettes doit être tenu sont renvoyées à un décret.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan observe que l'harmonisation des seuils fiscaux et comptables doit être poursuivie afin de réduire les distorsions entre catégories d'entreprises.

Favorable à ce qui contribue à cette harmonisation, votre Commission a adopté cet article sans modification.

Section 2

Dispositions fiscales relatives à l'entreprise individuelle et à la petite et moyenne entreprises

Article 21

Revalorisation de la limite de déduction du salaire du conjoint en faveur des adhérents des centres et associations de gestion agréés

C'est une évidence de constater que l'entrepreneur travaille souvent avec son conjoint. Dans le cas d'un mariage sous un régime de communauté, la rémunération est plafonnée à 17.000 francs l'an. Mais dans l'hypothèse où l'entrepreneur a adhéré à un centre de gestion agréé ou à une association agréée, celui-ci peut

déduire une somme plafonnée à deux fois le SMIC (soit 141.200 francs en 1993).

A compter de l'exercice 1990, la limite de la déduction du salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, pour la détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales, est égale, s'agissant des adhérents des centres et associations de gestion agréés, à «douze fois le double de» (c'est-à-dire à 24 fois) la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L.141-11 du code travail, c'est-à-dire le salaire minimum de croissance.

Rappelons que cette limite était fixée à 12 fois et demie (soit 25 fois) le double pour l'exercice 1989 et à douze fois le double pour les exercices antérieurs à 1989.

L'article 21 du projet de loi prévoit qu'à compter de l'exercice 1994, la déduction sera admise dans la limite de 36 fois le salaire minimum de croissance mensuel.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi (page 8), le plafond serait ainsi porté à 212.000 francs, en prenant pour référence 1993.

Cette mesure devrait, logiquement, inciter les couples mariés à adhérer à des centres et associations de gestion. Elle va dans le sens des recommandations du rapport Barthélémy (pages 17 et 28). Elle complète l'effet cumulé des articles 154, 158 et 199 quater B du code général des impôts qui sont autant de mesures d'incitation à l'adhésion à ces centres.

Son coût est évalué à 70 millions de francs. Ce coût ne tient cependant pas compte des rentrées nouvelles de cotisations sociales accompagnant, pour l'Etat, l'augmentation des rémunérations versées.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan estime que la revalorisation proposée par le projet gouvernemental reste un peu timide et qu'à la limite, selon certains commentateurs, elle pourrait faire peser une présomption de fraude injustifiée et pénalisante sur les entreprises taxées à l'impôt sur le revenu.

Elle a cependant adopté cet article sans modification.

Article 22 bis (nouveau)

Déduction des bénéfiques imposables des cotisations d'assurance volontaire des entrepreneurs individuels

L'article 22 bis nouveau résulte de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un amendement du Gouvernement.

Cet article étend aux entrepreneurs individuels la déductibilité des cotisations d'assurance comprenant l'ensemble des versements obligatoires ou facultatifs au titre de la retraite ou de la prévoyance.

Il convient de rappeler que, s'agissant des salariés, l'article 83 du code général des impôts admettait en déduction des revenus imposables, outre les cotisations de sécurité sociale, les cotisations ou les primes versées aux organismes de retraite ou de prévoyance complémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire. Cependant, en application du 2° du même article 83, le total des versements du salarié et de l'employeur tant aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse qu'aux organismes de retraite et de prévoyance, déductible du revenu imposable, est plafonné à 19 % d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit pour 1993, 227.726 francs ($19\% \times (149.820 \text{ francs} \times 8)$) selon les informations fournies à votre rapporteur.

En ce qui concerne les entrepreneurs individuels imposés dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux et des bénéfiques non commerciaux, l'article 154 bis du code général des impôts n'autorisait, jusqu'à présent, la déduction que des cotisations versées par les exploitants au titre :

- du régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants ;
- du régime d'assurance maladie ou maternité ;
- des régimes obligatoires et complémentaires d'allocation vieillesse des commerçants, industriels ou artisans, ainsi que les cotisations aux classes facultatives aux régimes complémentaires obligatoires.

Étaient, en outre, déductibles les versements effectués pour le rachat des cotisations antérieures et les cotisations d'assurance volontaire versées par d'anciens salariés actuellement commerçants.

Par ailleurs, l'administration admettait en déduction les primes afférentes à des assurances souscrites par des exploitants individuels et destinés à les couvrir uniquement des risques de maladies ou d'accidents spécifiquement professionnels.

Mais, les cotisations ou primes versées par un exploitant à une mutuelle ou à une compagnie d'assurances pour se couvrir, ainsi que sa famille, contre les risques vieillesse, maladie, chirurgie, maternité, invalidité ou décès, n'étaient déductibles ni des bénéfices professionnels, ni du revenu global.

Quant aux cotisations d'assurance chômage des exploitants individuels, étant facultatives, leur déduction n'était pas admise.

Par conséquent, dès lors que ces cotisations ou primes n'étaient pas admises en déduction, les indemnités, rentes ou prestations reçues en contrepartie n'étaient pas imposables.

L'objet de l'article 22 bis du projet de loi est d'admettre en déduction des bénéfices imposables, outre les cotisations déjà visées par la législation actuelle :

- les cotisations aux régimes facultatifs organisés par les caisses d'assurance-maladie, maternité et vieillesse ou les régimes complémentaires vieillesse et invalidité-décès des professions non salariées non-agricoles ;

- les sommes versées au titre des contrats d'assurance-groupe définis par le code de la mutualité, et répondant aux conditions prévues par les dispositions introduites après l'article 34 du présent projet de loi.

Par symétrie avec le dispositif régissant les déductions des salariés, les versements sont plafonnés à 19 % d'une somme égale à huit fois le plafond de sécurité sociale (227.726 francs). Dans cette limite, la déduction des cotisations versées au titre des régimes de prévoyance complémentaire est plafonnée à 3 % de cette somme (soit 35.956 francs) et celles versées au titre de la perte d'emploi subie ne peut excéder 1,5 % de ladite somme (17.978 francs).

Le paragraphe II de l'article 22 bis dispose que les prestations servies en contrepartie de ces cotisations seront prises en compte pour la détermination du revenu imposable ou, dans le cas de prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi, imposables dans la catégorie des pensions.

Le coût de cette mesure est évalué à quelque 800 millions de francs.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 23

Possibilité de déduction du revenu net global d'une somme égale au montant de souscription à une création d'entreprise en cas de cessation de paiement de celle-ci

En proposant d'insérer, dans le code général des impôts, un article 163 octodécies A -c'est-à-dire après l'article 163 octodécies consacré aux créateurs d'entreprises-, l'article 23 du projet de loi ouvre le possibilité, pour les personnes qui auraient souscrit en numéraire au capital d'une société constituée à compter du 1er janvier 1994 et qui, dans les cinq années suivant sa constitution, se retrouverait en cessation de paiement, de déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction «éventuelle» -terme sur lequel on peut s'interroger- des sommes récupérées.

Cette déduction serait opérée sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient :

- soit la réduction du capital de la société en exécution d'un plan de redressement (articles 69 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises) ;

- soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles 81 dec de la même loi du 25 janvier 1985 ;

- soit encore le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

La déduction serait opérée dans la limite de 100.000 francs l'an, voire de 200.000 francs pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

Les souscriptions en numéraire devront, pour ouvrir droit à la déduction, avoir été effectuées directement au profit de sociétés

soumises à l'impôt sur les sociétés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, c'est-à-dire les entreprises :

- soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats ;

- exerçant une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des impôts, à l'exclusion des activités bancaires, financières, assurances, de gestion ou de location d'immeubles ;

- dont le capital n'est pas détenu à plus de 50 % directement ou indirectement, par d'autres sociétés.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan, suivant son rapporteur, a adopté un amendement tendant à ce que soient concernées par ce même dispositif les souscriptions en numéraire effectuées directement au profit de sociétés d'exercice libéral créées en application de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Ne pourraient, enfin, ouvrir droit à déduction :

- les souscriptions ayant, par ailleurs, donné droit à des déductions (articles 62, 83.2° quater, 83 bis, 83 ter, 163 quinquies A et 163 septdecies du code général des impôts) ;

- les souscriptions ayant déjà donné droit à des réductions d'impôt (articles 199 undecies et 199 ter decies A) ;

- les souscriptions effectuées par les personnes appartenant à un foyer fiscal qui bénéficie ou « a bénéficié » -expression qui mériterait d'être précisée- de la déduction du revenu imposable des sommes versées au titre de l'exécution d'un engagement de caution souscrit au profit de cette même société ;

- les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Cette dernière précision paraît la bienvenue, dans une perspective de moralisation, dès lors que la possibilité de déduction ouverte à l'article 23 du projet constitue, d'une certaine façon, une faveur fiscale en direction d'agents économiques qui ont échoué économiquement. En clair, ne pourront plus se prévaloir de la possibilité de cette déduction, les personnes condamnées pour :

- insuffisance d'actif (article 180) ;

- non acquittement du passif d'une personne morale (article 181) ;

- usage à des fins propres de biens d'une personne morale, actes de commerce dans un intérêt personnel, usage des biens ou du crédit d'une personne morale contraire aux intérêts de celle-ci, poursuite d'une exploitation déficitaire, tenue d'une comptabilité fictive, suppression de documents comptables ou non tenue de comptabilité conforme, détournement ou dissimulation d'actif (article 182) ;

- faillite (article 188 et 190) ;

- exercice illégal d'une profession artisanale ou commerciale, achats en vue de revente en cours de redressement judiciaire, souscription pour compte d'autrui d'engagements excessifs sans contre partie, paiement d'un créancier après cessation de paiement, omission de déclaration de l'état de cessation de paiement (article 189) ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement (article 192) ;

- banqueroute (articles 197 et 201).

Les modalités d'application de l'article 23 et les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le «manque à gagner» pour le budget de l'Etat dû à cette mesure -qui va dans le sens de la recommandation du rapport «Barthélémy» (page 31) -tendant à «*prévoir un aménagement de la fiscalité frappant l'apport en numéraire*»- est malaisé à évaluer. Rappelons toutefois que le coût de la plus récente mesure comparable a atteint 30 millions de francs en 1992 et 15 millions de francs en 1993 (cf. projet de loi de finances pour 1992 - Voies et moyens).

Votre Commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 26

Faculté ouverte aux entrepreneurs individuels d'opter pour l'impôt sur les sociétés .

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a jugé souhaitable d'ouvrir, en faveur des personnes physiques qui exercent en leur nom propre une activité professionnelle dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, agricoles ou non-commerciaux, un **droit d'option** pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices du bénéfice de leur activité.

Une telle modification serait conforme à la recommandation ECO/159 du 19 novembre 1992 de la section des affaires économiques, financières et monétaires du comité économique et social de la Communauté européenne.

Elle permettrait aux exploitants individuels d'accéder aux facilités qu'offre le statut de société de capitaux en ce qui concerne la constitution de fonds propres, facilités consistant notamment dans la possibilité de conserver pour l'autofinancement les deux tiers du bénéfice réalisé compte tenu de la limitation à 33 1/3 % du taux du prélèvement, et cela sans avoir à changer de statut social et, en particulier, sans être entraînés vers le régime général de la sécurité sociale.

L'option devrait être notifiée au plus tard avant la fin du troisième mois de l'exercice ou de l'année au titre duquel le contribuable souhaite être soumis pour la première fois à l'impôt sur les sociétés.

Cette option serait irrévocable.

Dans ce cas, l'impôt sur le revenu est établi dans les conditions prévues aux 201 et 202 du code général des impôts.

Toutefois, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes, incluses dans l'actif social ne font pas l'objet d'une imposition immédiate à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné.

Par ailleurs, les entreprises concernées seraient assimilées à des sociétés pour l'application des articles 209 à 223 de la loi du code général des impôts.

Mise à part la rétribution du travail de l'exploitant, les prélèvements sur les bénéfices et réserves opérés par celui-ci suivent le régime fixé par les articles 108 et suivants du code général des impôts. L'impôt fiscal est applicable.

L'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de l'ensemble des éléments composant une entreprise ayant exercé l'option ne serait pas réputé entraîner la création d'une personne morale nouvelle permettant l'application du 2 de l'article 221 du code général des impôts.

Enfin, en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise ayant opté, il serait fait application de l'article 41 du code général des impôts pour la non prise en compte de la plus-value.

Soucieuse de prévenir les «secousses» fiscales que risquerait de provoquer ce droit d'option, votre Commission des Affaires économiques et du Plan prend deux précautions :

- la première, en précisant que ce droit d'option ne sera ouvert qu'à compter de l'exercice 1996. Cette date est celle qui a été fixée, à l'Assemblée nationale, pour l'applicabilité de l'article 27 du projet de loi ;

- la seconde, en prévoyant un gage fiscal aux éventuelles pertes de recettes pouvant résulter, pour l'Etat, de l'option fiscale.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article.

TITRE IV

MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE

Article 29

Simplification des formalités prescrites en matière sociale

● Des formalités très lourdes

L'élaboration et la transmission aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite complémentaire, caisses de congés payés) des documents permettant le calcul des cotisations sociales représentent une charge non négligeable pour les entreprises employant des salariés et, tout particulièrement, pour les plus petites.

Rappelons simplement, pour donner une idée de l'ampleur des tâches administratives qui leur sont ainsi imposées, que les entreprises françaises établissent environ 38 millions de déclarations sociales chaque année (dont 22,6 millions pour les seules entreprises de moins de 10 salariés).

L'ensemble de ces déclarations se répartit comme suit :

- bordereaux récapitulatifs des cotisations versées à l'URSSAF : 8,4 millions ;

- tableaux récapitulatifs annuels des cotisations versées à l'URSSAF : 1,5 million ;

- déclarations annuelles des données sociales à l'administration fiscale : 1,5 million ;

- déclarations adressées aux ASSEDIC : 8,4 millions ;

- déclarations aux caisses de retraites complémentaires : 16,8 millions ;

- déclarations aux caisses de congés payés : 1,4 million.

Même s'il est difficilement évaluable, le coût de ces obligations est certain : les moyens tant matériels qu'humains mobilisés pour assurer le respect des formalités légales sont distraits des activités de production et les frais directs ou indirects qui en

résultent s'imputent sur les prix de vente. Cela pèse lourdement sur la productivité des entreprises.

Selon l'Institut pour la simplification, l'ensemble des charges administratives incombant aux entreprises en France peut être évalué à 250 milliards de francs par an. Indéniablement, les déclarations sociales en composent une part importante.

Nombreuses et coûteuses, ces déclarations se révèlent aussi quelque peu redondantes. En effet, si leur présentation varie en fonction des organismes auxquels elles sont destinées, les informations qu'elles fournissent (effectifs, salaires versés ...) sont souvent de même nature, voire identiques.

A l'heure où tous les organismes destinataires disposent de puissants outils informatiques et où les réseaux de télécommunications permettent une transmission rapide des données sur l'ensemble du territoire, le système actuel apparaît donc, à plus d'un titre, archaïque et source de coûts inutiles.

● La simplification proposée

Pour moderniser les procédures en vigueur, le **paragraphe I** du présent article institue une déclaration unique pour toutes les informations que les employeurs sont tenus de transmettre aux :

- organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale (URSSAF, caisses de retraite...);

- caisses de congés payés qui se substituent à l'employeur pour le paiement des indemnités de congés payés dans des secteurs d'activités tels le bâtiment et les travaux publics, les spectacles ou la manutention portuaire (article L.223-16 du code du travail);

- organismes de recouvrement des cotisations d'assurance-chômage (article L.351-21 du code du travail).

Seule exception à ce principe : la déclaration annuelle de données sociales adressée aux services fiscaux. Il est prévu qu'elle subsiste en raison du caractère nominatif de certaines informations qu'elle contient.

Selon le ministère des entreprises et du développement économique, la mise en place du document unique devrait conduire à diviser par quatre le nombre annuel de déclarations (de 38 millions à 9,9 millions).

Les modalités de mise en oeuvre du nouveau dispositif sont précisées au **paragraphe II**. Il est prévu qu'avant le 1er janvier 1996, les organismes sociaux devant participer au nouveau système passent, entre eux, des conventions fixant les modalités des procédures de déclaration sur support unique.

Le paragraphe III, quant à lui, dispose qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de l'ensemble de l'article.

L'ensemble de ces dispositions a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

● **Les observations de votre commission**

La Commission des Affaires économiques et du Plan partage entièrement les préoccupations que traduit l'article 29. Les mesures instituées lui paraissent de nature à alléger les charges financières indirectes qui pèsent sur nos entreprises et à améliorer, par voie de conséquence, leur compétitivité.

① Elle estime, toutefois, que le texte présenté n'affirme pas de manière suffisamment nette la volonté -pourtant annoncée clairement par le Gouvernement- de confier à un «**guichet unique**» le soin de centraliser les futures déclarations uniques et de répercuter les informations qu'elles sont appelées à contenir auprès des divers organismes concernés. La rédaction présentée ne semble pas, en effet, permettre d'interdire qu'«*une seule déclaration faite sur un support unique*» soit dupliquée et adressée à une pluralité de destinataires.

Or, sans guichet unique, la déclaration unique risque de demeurer longtemps un voeu pieux. Si chaque employeur continue à entretenir une relation directe avec chacun des organismes auxquels il doit fournir des informations sociales, ces derniers ne pourront qu'être tentés de lui imposer leurs préoccupations. Une telle solution serait donc de nature à retarder sérieusement la définition de la déclaration unique, voire même à en reporter la réalisation.

Bien plus, si un document unique finissait par voir le jour dans un tel contexte, son avenir resterait pour le moins incertain. A la moindre modification des règles applicables à l'un des organismes relevant du régime commun, les «**forces centripètes**» pourraient s'exprimer pleinement. L'employeur serait sollicité pour fournir

bordereau complémentaire, précision indispensable, donnée spécifique...

Pour qu'il y ait déclaration unique il faut qu'elle ait un unique destinataire et que les employeurs ne connaissent que lui.

C'est pourquoi, à l'alinéa premier du paragraphe I, outre une modification de nature rédactionnelle, votre commission vous propose un amendement visant à établir, sans ambiguïté, le principe du destinataire unique.

② La réalisation de l'ambitieux objectif fixé par le texte peut, en outre, se trouver compromise par la complexité de certaines déclarations spécifiques à des branches d'activité particulières.

Vouloir regrouper beaucoup d'informations sur un seul support est, par maints aspects, difficilement compatible avec une confection rapide de ce support. En outre, chercher à concilier à tout prix ces deux exigences, peut conduire à rendre ce support peu compréhensible, ce qui ne serait pas sans nuire à la réussite de l'opération.

Ce risque apparaît tout particulièrement prononcé dans les branches d'activités où les caisses de congés payés prennent en charge le paiement d'indemnités autres que les congés payés.

L'exemple des déclarations qu'adressent à ces caisses les entreprises du bâtiment et des travaux publics se révèle, de ce point de vue, tout à fait probant.

UN EXEMPLE DE LA COMPLEXITÉ INTRODUITE PAR CERTAINES DÉCLARATIONS

SPÉCIFIQUE : LE RÉGIME DE CONGÉS PAYÉS DU BTP

Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), les caisses de congés payés jouent un rôle particulier. Outre l'appel de cotisations pour le compte d'autres organismes ou régimes professionnels (médecine du travail, organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, comité central de coordination des apprentis, ...), elles gèrent deux régimes propres à cette branche d'activité :

- le régime chômage-intempéries,
- le régime des congés payés.

Le régime des congés payés auquel sont soumises les entreprises affiliées diffère des autres régimes sociaux sur trois points majeurs :

① Les indemnités de congés payés obéissent à des règles propres d'assiette et de calcul, dépendant étroitement des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables spécifiquement au secteur du BTP (articles L.223-16, D.732-1 et suivants du code du travail notamment).

② Les caisses de congés payés versent directement les indemnités de congés payés aux salariés en lieu et place de l'employeur, par subrogation légale, et elles se trouvent, de ce fait, dans une situation partiellement analogue à celle d'un employeur puisqu'elles sont amenées à régler, directement, des cotisations sociales, de retraite et de prévoyance assises sur ces indemnités.

③ Enfin, pour toutes ces raisons, l'assiette des cotisations «congés payés» est très sensiblement différente des assiettes «classiques» retenues tant en matière sociale (URSSAF, assurance-chômage...) que fiscale (déductibilité des cotisations de retraite complémentaire...). Ces différences portent non seulement sur des éléments de rémunération à prendre -ou à ne pas prendre- en compte, mais aussi sur des règles particulières de traitement des situations individuelles, variant en fonction des catégories de salariés, des options ouvertes aux adhérents et des durées de cotisation.

Parmi ces différences, on retiendra à titre d'exemple :

- la non prise en compte des compléments de salaire versés en période de maladie des ouvriers (alors que ce ne sera pas le cas pour les cadres),
- l'option ouverte aux dirigeants salariés et aux mandataires sociaux, de ne pas adhérer au régime (leur rémunération n'étant, dans ce cas, pas incluse dans l'assiette des cotisations),
- l'exclusion des rémunérations des contrats à durée déterminée de plus d'un an (article D. 732-4 du code du travail).

Enfin, l'assiette des cotisations «congés payés», après avoir été élargie forfaitairement par un coefficient de 13,14 % pour tenir compte des indemnités de congés versées par les caisses, sert de base au calcul d'autres cotisations sociales professionnelles.

Il ne conviendrait pas, bien entendu, d'interdire le regroupement de telles données sur le support unique qu'il est prévu d'instaurer. Mais, votre commission estime qu'il serait plus sage d'ouvrir la possibilité de reporter dans le temps l'intégration de certaines données complexes, propres à des activités spécifiques.

Certes, si le décret dont l'intervention est prévue au paragraphe III du présent article laisse les organismes concernés entièrement libres de négocier les conventions de mise en oeuvre de la déclaration unique, le problème se règlera de lui-même. Cependant, si ce n'est pas le cas -ce que ne serait pas sans souhaiter votre commission-, il est préférable de fournir au pouvoir réglementaire une base légale lui permettant d'accorder des dérogations exceptionnelles.

Aussi, est-il proposé un amendement en ce sens à la fin du paragraphe I de l'article 29. Votre commission se réserve cependant la possibilité de le retirer, si le Gouvernement lui indique que le décret qu'il doit prendre laissera toute liberté conventionnelle aux organismes sociaux. Dans cet hypothèse, l'amendement déposé présentera simplement l'avantage de donner au Gouvernement une occasion privilégiée de s'exprimer, officiellement, sur ce sujet.

Votre commission vous soumet parallèlement un amendement rédactionnel de conséquence au second alinéa du même paragraphe.

③ Par souci de simplification elle vous demande aussi d'adopter une nouvelle rédaction du paragraphe II. Entre autres, celle-ci ne reprend pas plusieurs précisions figurant dans le projet de loi, dont le maintien apparaît ou inutile ou source de difficulté d'interprétation.

④ Enfin, l'amendement déposé au paragraphe III tend à en alléger la rédaction, votre commission considérant qu'il va de soi que les dispositions du I entreront en vigueur après la passation des conventions prévues au II.

Elle vous demande d'adopter l'article 29 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 29 (nouveau)

Rapport sur le bilan et l'extension de la simplification

● **Chèque unique**

Guichet social et déclaration sociale uniques vont considérablement simplifier les tâches administratives imposées aux employeurs.

Cette réforme n'implique toutefois pas qu'ils pourront régler, en un seul paiement, l'ensemble des cotisations sociales dont ils sont redevables. A chaque échéance, ils devront toujours adresser des chèques individualisés à chacun des organismes sociaux impliqués dans la procédure de déclaration unique et non un chèque global à un guichet unique.

Votre rapporteur n'est pas sans regretter cette lacune dans le processus d'unification des relations entre les employeurs et les instances de protection sociale. Pour lui, la logique de la politique engagée à l'article 29 devrait, à terme rapproché, conduire à instaurer, principalement pour les petites entreprises, une procédure de paiement unique, parallèle à celle de déclaration unique.

Il n'en a pas moins parfaitement conscience des bouleversements qu'une telle mesure engendrerait tant au plan financier qu'institutionnel.

Les délais dans lesquels les sommes collectées seront reversées aux caisses attributaires recouvrent de considérables enjeux de trésorerie. La question de l'imputation des frais de gestion occasionnés par la ventilation des paiements centralisés peut se révéler très difficile à résoudre. Enfin, le choix de l'organisme centralisateur éventuellement différent de celui collectant les déclarations -par exemple le Trésor public qui joue déjà un rôle similaire dans la collecte des impôts locaux-, n'est pas lui aussi sans poser de délicats problèmes.

La perspective de toutes ces difficultés doit inciter à la prudence dans l'action. Elle ne doit pas conduire à s'interdire toute réflexion réformatrice. Il serait dommage qu'un texte de loi traduisant une volonté affirmée de simplifier la vie des entreprises, et plus particulièrement des plus petites d'entre elles, n'envisage pas la possibilité d'un paiement social unique pour celles comptant moins de 10 salariés. Sans compter que les progrès phénoménaux des techniques de traitement informatique laissent, d'ores et déjà,

supposer que l'élaboration de solutions novatrices n'est pas hors de portée.

C'est pourquoi, votre Commission des Affaires économiques et du Plan souhaite que dans le délai d'un an suivant la publication de la loi, le Gouvernement puisse fournir au Parlement une étude approfondie sur les conditions de mise en place d'un système de paiement social unique pour les entreprises de moins de dix salariés.

● Simplification du bulletin de salaire

Sous l'effet de l'accumulation des obligations légales et réglementaires, l'élaboration du bulletin de salaire que les employeurs doivent remettre, chaque mois, à leurs salariés est devenue une tâche ardue, tout particulièrement pour les petites entreprises.

La multiplication des mentions, la diversité des taux de cotisation, la variation des assiettes de calcul -la CSG, au contraire des cotisations fiscalement déductibles, est calculée sur 95 % du salaire brut et non sur la totalité-, le nombre des opérations à effectuer, la sophistication de certaines formules de calcul à appliquer -celle de la remise forfaitaire par exemple- en ont fait un document complexe. Sa rédaction présente un caractère rébarbatif qui peut, dans certains cas, contribuer à favoriser le travail non déclaré.

Ces inconvénients ont d'ailleurs été reconnus. Les mesures prises, au cours des deux dernières années, pour inciter à la création d'emplois familiaux ont ainsi conduit à instaurer un bulletin de salaire simplifié pour les particuliers qui emploient des aides ménagères ou des assistantes maternelles à domicile.

Votre commission estime que cet effort doit être poursuivi en direction des entreprises de taille modeste. Pour les petits entrepreneurs qui ne disposent pas des moyens de confier cette tâche à des personnels spécialisés, la rédaction du bulletin de paye est souvent un véritable pensum. Ajouté aux autres complications qu'entraîne le recrutement d'un salarié, cet élément constitue, de l'avis général, un frein à l'embauche des premiers salariés.

Il convient donc de réfléchir, sans délai, aux moyens d'assurer une simplification technique de rédaction du bulletin de paye pour les petites entreprises.

Il n'est toutefois pas simple d'apporter une réponse satisfaisante au problème dans la brièveté des délais impartis pour

examiner le projet de loi. Le bulletin de paye assume, en effet, une fonction importante d'information, tant du salarié que des administrations et organismes sociaux.

Aussi, votre Commission des Affaires économiques et du Plan demande la présentation au Parlement, au début de l'an prochain, d'une étude gouvernementale sur les solutions pouvant être mises en oeuvre **pour simplifier la composition des bulletins de salaire**, notamment dans les entreprises de moins de dix salariés.

De l'avis de votre rapporteur, trois pistes de réflexion pourraient être examinées :

① La globalisation des éléments figurant sur le bulletin de salaire. Concrètement, on n'obligerait plus, pour les bulletins délivrés dans les petites entreprises, à indiquer la ventilation détaillée des cotisations ouvrières et patronales, selon la nature de celles-ci (maladie, vieillesse, famille, ...). On se contenterait de mentionner le pourcentage total du prélèvement représenté par chaque catégorie de cotisation. D'après les évaluations les plus couramment admises, ceci permettrait de réduire de plus de moitié le temps consacré à la confection de ces bulletins.

② La confection à façon et gratuite des bulletins de salaire des PME de moins de dix salariés par les experts comptables ou d'autres prestataires de service en contrepartie d'avantages éventuellement fiscaux.

③ La constitution sur Minitel d'un logiciel de paye accessible aisément et à peu de frais (palier 3613 plutôt que 3615 du kiosque Télétel) qui permettrait à chaque personne s'y connectant d'obtenir un bulletin de paye entièrement calculé (qu'il n'y aurait plus qu'à recopier ou à éditer sur imprimante) après avoir indiqué à l'ordinateur central les principaux paramètres de calcul (catégorie d'emploi, salaire de base, nombre de jours d'arrêt de travail, branche d'activité de l'entreprise...).

• Rapport sur l'application des procédures de simplification

Les conclusions des études demandées sur le «chèque unique» et la simplification du bulletin de salaire peuvent amener à modifier et à enrichir les dispositions législatives prises dans le cadre de l'article 29 du projet de loi.

En outre, en raison des effets que les dispositions de cet article devraient avoir sur la vie des entreprises et, indirectement, sur l'emploi, le Parlement doit pouvoir être informé très précisément des difficultés concrètes que pourrait susciter leur transposition. Il s'agit également que puissent lui être communiqués, dans les meilleurs délais, des éléments précis sur le déroulement des négociations conventionnelles qui devront être menées entre les organismes sociaux pour assurer la mise en place des déclarations uniques.

Aussi, l'article additionnel que propose votre Commission des Affaires économiques et du Plan après l'article 29 prévoit-il que, dans le cadre d'un rapport unique au Parlement, le Gouvernement présente, dans un an :

- un bilan de l'application de l'article 29,

- et deux études détaillées sur les possibilités d'extension au paiement des cotisations sociales et à la présentation du bulletin de salaire de la politique de simplification instituée par le présent article additionnel.

Votre commission vous demande, en conséquence, d'adopter ledit article additionnel dans la forme présente.

Section 2

Dispositions d'ordre social relatives à l'entreprise individuelle

Articles 31 et 40

Limitation des possibilités de requalification du contrat d'entreprise

Les inconvénients de la requalification, longtemps après l'engagement de l'activité en cause, d'un contrat d'entreprise en contrat de travail ont été soulignés dans l'exposé général du présent rapport.

Souvent, cette requalification est demandée par les caisses du régime général qui, pour des raisons financières notamment, tendent à interpréter extensivement la notion de contrat de travail.

La jurisprudence de la Cour de cassation penche également dans le même sens, en raison de la meilleure protection offerte par le régime général. Il est vrai qu'en cas de maladie, les travailleurs indépendants ne perçoivent pas d'indemnités journalières. Par ailleurs, ils ne bénéficient d'aucun régime d'assurance obligatoire pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Pour pallier les inconvénients de ces tendances, le projet de loi propose un double dispositif qui sera ici commenté en une seule fois pour en faciliter la compréhension. Ce dispositif résulte du jeu conjugué des articles 40 et 31.

L'article 40 introduit une présomption simple d'exercice d'une activité indépendante pour les personnes physiques qui font le choix de certaines immatriculations (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers...), cette présomption pouvant être levée s'il est établi un lien de subordination entre le travailleur non salarié et le donneur d'ouvrage.

L'article 31, quant à lui, instaure une procédure permettant aux travailleurs indépendants de vérifier auprès des Unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales (URSSAF) s'ils relèvent ou non du régime général. Les URSSAF disposent de deux mois pour répondre à la

demande des professionnels. En cas de réponse négative ou à défaut de réponse dans le délai prévu, la personne ayant interrogé les URSSAF ne pourra pas voir son contrat d'entreprise requalifié en contrat de travail, sauf si les conditions d'exercice de son activité professionnelle ont été substantiellement modifiées ou si elle a transmis des informations erronées.

Votre commission que la combinaison de ces deux articles va contribuer à renforcer le statut d'entrepreneur individuel en lui procurant une plus grande sécurité juridique au regard des règles du droit social. Elle considère toutefois qu'il eut été préférable, dans ce cadre, de définir plus strictement la notion de salarié au sens du droit de la sécurité sociale et de l'harmoniser avec la définition qu'en donne le code du travail.

C'est, en effet, sur l'article L.311-2 du code de la sécurité sociale que se fonde la jurisprudence de la Cour de cassation pour considérer comme relevant du régime général les personnes participant à un service organisé, ce qui conduit à l'assujettissement d'entrepreneurs individuels liés par un contrat d'entreprise. Il n'eut donc sans doute pas été inapproprié, dans un texte visant à encourager l'initiative individuelle et à éviter les requalifications abusives, de corriger cette distorsion regrettable.

Sous cette réserve, votre commission a adopté chacun des deux articles ici examinés.

Article 34 bis

Contrats d'assurance de groupe des non salariés non agricoles

Adopté par l'Assemblée nationale sous la forme d'un amendement du Gouvernement au projet de loi initial, le présent article définit les caractéristiques des contrats d'assurance de groupe admis, selon l'article 22 bis, à la déductibilité fiscale.

● **Le premier alinéa** de cet article 34 bis ouvre le bénéfice de la déductibilité fiscale prévue à l'article 22 bis aux contrats d'assurance de groupe qui sont, à la fois, conformes à certaines dispositions du code de la sécurité sociale ou du code de la mutualité et

souscrits par *«une organisation représentative d'une ou plusieurs activités professionnelles non salariées non agricoles»*.

Cette dernière disposition introduit une **confusion regrettable** entre l'appartenance à une organisation professionnelle considérée comme représentative et le droit à la déductibilité fiscale des cotisations volontaires de retraite, de prévoyance et de perte subie d'emploi.

Les effets pervers que cela risque d'entraîner sont doubles. D'une part, le dispositif proposé obligerait les travailleurs indépendants désireux de disposer, aux meilleures conditions, d'une couverture sociale complémentaire à adhérer à une organisation professionnelle représentative même si, au regard du caractère syndical de cette organisation, ils préféreraient ne pas prendre un tel engagement. Notons d'ailleurs que le maintien d'une obligation de ce type ne serait pas sans poser problème, tant au regard de la Constitution que de l'article 5 du Traité de Rome. D'autre part et à l'inverse, les membres de telles organisations qui ne souhaiteraient pas cotiser à l'assurance de groupe seraient obligés de démissionner pour ne pas acquitter de contribution, affaiblissant ainsi le caractère syndical de l'organisation

De pareilles perspectives apparaissent d'autant moins acceptables que dans le cadre du régime appliqué aux salariés de droit privé c'est, bien entendu, le rattachement à l'entreprise -par le contrat de travail- et non le bulletin d'adhésion à une centrale syndicale représentative (CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC) qui décide de la participation individuelle à l'assurance de groupe.

Aussi, pour permettre l'application la plus stricte possible du principe d'égalité sociale entre salarié et non salarié auquel elle est très attachée, votre Commission des Affaires économiques et du Plan propose-t-elle deux amendements au dispositif présenté :

- le premier impose que le contrat de groupe soit souscrit par un groupement agréé au profit de ses membres et non par une organisation professionnelle représentative ;

- le second précise que l'agrément ne peut être donné qu'à des groupements comportant un nombre minimum de membres et composé exclusivement de personnes exerçant ou ayant exercé une activité non salariée non agricole. Cette précision vise à donner au groupement une assise financière et une légitimité professionnelle permettant l'expression de la solidarité collective.

● **Le deuxième alinéa** du présent article énumère les formes des prestations qui peuvent être versées au titre des contrats prévus au premier alinéa.

Il ne mentionne pas la possibilité d'un versement en capital en cas de survenance du risque couvert par l'assurance décès alors que cette dernière est expressément visée par l'article 22 bis.

Votre commission vous propose en conséquence un **amendement** visant à rectifier cette omission.

● **Le troisième alinéa** prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'application de l'article. L'**amendement** que présente votre commission à cet alinéa a pour objet, outre une amélioration rédactionnelle, de préciser que les conditions d'agrément des groupements visés au premier alinéa sont fixées en concertation avec les organisations professionnelles concernées.

La Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent article avec les modifications qu'elle vous propose.

Article additionnel après l'article 34 bis (nouveau)

Extension du principe d'allégement des cotisations familiales aux travailleurs non salariés

Afin d'alléger les charges financières indirectes qui pèsent sur les entreprises de main d'oeuvre et de favoriser ainsi la création d'emplois salariés, le Gouvernement s'est engagé dans une politique ambitieuse de transfert sur le budget de l'Etat d'une partie du financement des prestations familiales.

Jusqu'à une date récente, ces prestations se trouvaient, en effet, financées par des cotisations assises sur les salaires et sur les revenus professionnels des non salariés, les cotisations assises sur les salaires étant acquittées exclusivement par l'employeur.

La nouvelle politique suivie en ce domaine a été amorcée par la loi de finances rectificative pour 1993 et les modalités de son

développement, au cours des cinq prochaines années, ont été définies par l'article premier de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

En 1994, les cotisations patronales d'allocations familiales seront prises en charge par le budget de l'Etat en totalité, pour les salaires égaux ou inférieurs à 1,1 fois le SMIC et à hauteur de 50 % pour ceux compris entre 1,1 et 1,2 fois le SMIC. Les dispositions de la loi quinquennale précitée prévoient que cette exonération sera progressivement étendue chaque année jusqu'en 1998 de manière à ce qu'à cette date, elle soit :

- totale pour les salaires égaux ou inférieurs à 1,5 fois le SMIC,
- de 50 % pour ceux compris entre 1,5 et 1,6 fois le SMIC.

A l'expiration du processus, ces mesures devraient concerner environ la moitié des effectifs salariés employés par les entreprises françaises (7 millions de personnes) contre moins du quart aujourd'hui (3,1 millions de personnes). In fine, leur coût pour les finances publiques est habituellement estimé à 120 milliards de francs.

Votre commission approuve entièrement ces dispositions dont l'effet d'entraînement sur l'économie et la création d'emplois, devrait être tout à fait significatif.

Elle regrette cependant que les mesures prises se trouvent limitées aux seuls emplois salariés. Certes, les salariés représentent quelque 86 % de l'ensemble de la population active contre 14 % pour les travailleurs indépendants, mais les activités exercées par ces derniers peuvent, elles aussi, contribuer à relancer l'emploi dans notre pays.

L'exclusion des professions indépendantes des procédures d'allègement progressif des cotisations d'allocations familiales apparaît, en outre, contraire au principe d'égalité sociale entre non salariés et salariés que le présent projet de loi affirme, indirectement mais fermement, puisqu'il autorise la déductibilité fiscale, dans les mêmes limites que celles retenues pour les salariés, des primes d'assurance volontaire acquittées au titre de la retraite et de la prévoyance (article 22 bis).

Ne serait-il pas, en définitive, quelque peu paradoxal de résorber certaines inégalités héritées du passé et, dans le même temps, de commencer à en creuser de nouvelles ?

Votre commission incline à apporter une réponse positive à cette question et le présent article additionnel vise, en conséquence, à exprimer la volonté d'établir progressivement l'égalité entre salariés et non salariés en matière de cotisations d'allocations familiales.

Ce texte permet d'étendre la dispense de versement des cotisations d'allocations familiales prévue en faveur des travailleurs indépendants par le 1° de l'article R.242-15 du code de la sécurité sociale, qui limite actuellement cette dispense aux revenus professionnels inférieurs au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales.

Il est proposé de doubler le niveau de cette limite fixée en 1993 à 23.695 francs. A titre d'exemple, pour l'année 1993, le mécanisme présenté aurait conduit à exonérer les revenus annuels inférieurs à 47.390 francs ($23.695 \text{ francs} \times 2$), ce qui équivaut à un revenu mensuel de 3.949 francs.

Ce revenu mensuel, nettement inférieur au seuil de 1,1 fois le SMIC applicable aux revenus salariaux en 1994, constituerait ainsi le nouveau seuil d'exonération pour les non salariés.

Par ailleurs, cette exonération ne prendrait effet qu'à compter du 1er janvier 1995 pour permettre les ajustements budgétaires qui s'avéreraient nécessaires.

Bien entendu, ladite exonération constituerait qu'une étape d'un processus d'égalisation, mais ce serait une étape décisive, car la première.

Rappelons enfin que, par la voix de sa Commission des affaires sociales, le Sénat, lors de la discussion de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, avait déjà exprimé le souhait que le principe de l'allègement progressif des cotisations d'allocations familiales, décidé en faveur des salariés, soit étendu aux non-salariés (JO Sénat - Séance du 4 novembre 1993 ; p. 3799 à 3801).

Aussi, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande-t-elle d'adopter le présent article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Elle n'est pas sans ignorer que l'article 40 de la Constitution peut lui être opposé. Elle se réserve donc la possibilité de prendre des décisions adaptées si tel était le cas. Mais l'importance de cette question lui paraît amplement justifier un débat public.

TITRE V

SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Article 38

Protection du patrimoine de l'entreprise individuelle

Le souci de distinguer le patrimoine de l'entreprise du patrimoine de celui qui la gère est au coeur des propositions figurant dans le rapport du Conseil économique et social.

Le Gouvernement, on le sait, n'a pas retenu cette solution, estimant qu'elle remettrait en cause l'indivisibilité du patrimoine de la personne physique, qui est l'un des principes fondamentaux du code civil.

Mais le projet de loi apporte néanmoins une double réponse à la préoccupation exprimée dans le rapport Barthélémy :

- d'une part, en simplifiant le statut de l'associé unique de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (articles 5 à 7 du projet de loi) ;

- d'autre part -et c'est l'objet du présent article- en établissant une distinction entre les éléments du patrimoine nécessaires à l'activité professionnelle et les autres éléments qui composent le patrimoine du chef d'entreprise et en instituant, au profit des premiers, un ordre de priorité dans les droits et les biens susceptibles d'être pris ou appelés en garantie en paiement d'une créance née de l'activité d'un entrepreneur individuel.

Pour mettre en oeuvre cet objectif, l'article 38 prévoit de soumettre la prise de garantie sur un entrepreneur individuel par un établissement de crédit à une procédure en deux temps (paragraphe I), d'instaurer des règles protectrices au bénéfice de la personne se portant caution (paragraphe II) et d'établir l'ordre de

priorité applicable pour l'exercice des voies d'exécution par un créancier de l'entrepreneur individuel (paragraphe III).

● **Le paragraphe I de l'article 38** complète les dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, par un article 60-I nouveau, en vue de permettre à l'entrepreneur individuel de proposer sa garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de son entreprise.

Pour que ce droit de priorité puisse jouer, le texte initial prévoyait qu'au cours d'une première phase, l'établissement de crédit serait tenu d'informer l'entrepreneur de cette possibilité, dès lors que le concours financier répondrait aux besoins de l'activité professionnelle.

L'Assemblée nationale a sensiblement modifié l'équilibre de cette disposition, en subordonnant sa mise en oeuvre à la constitution d'une sûreté réelle sur un des biens de l'entrepreneur non nécessaires à l'exploitation de son entreprise ou d'une sûreté personnelle. Ne suffira-t-il pas, a contrario, que le banquier demande à ce que la sûreté soit constituée sur un bien professionnel ou sur un bien n'appartenant pas à l'entrepreneur mais à l'un de ses proches par exemple, pour faire échec à la nouvelle procédure ?

Dans la deuxième phase de la procédure et selon le texte du Gouvernement, l'entrepreneur dispose ensuite d'un délai de quinze jours pour répondre et faire une proposition au banquier sur les biens professionnels qu'il compte apporter en garantie. A défaut de réponse ou si l'établissement de crédit estime cette proposition insuffisante, il peut alors demander à l'entrepreneur des garanties supplémentaires sur les biens non professionnels de l'entrepreneur, voire auprès d'un autre garant.

L'Assemblée nationale a également modifié ce schéma, en affirmant le droit de l'établissement bancaire de refuser la garantie proposée.

Faisant droit à la préoccupation de ne pas voir mise en jeu la responsabilité du banquier en cas de désaccord avec l'entrepreneur sur le caractère suffisant des garanties proposées, le texte transmis au Sénat précise clairement que le banquier pourra renoncer à consentir le concours financier sans engager sa responsabilité.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 60-I nouveau de la loi du 24 janvier 1984 met en place un système dissuasif à l'encontre de l'établissement de crédit. A défaut de respecter les formalités ci-

dessus, celui-ci ne pourra pas se prévaloir des garanties qu'il aura prises vis-à-vis de l'entrepreneur individuel.

En outre, cet alinéa rappelle la règle selon laquelle il n'y a plus lieu de se prévaloir d'une sûreté mobilière ou immobilière donnant lieu à publicité, dès lors qu'est intervenue la radiation de la sûreté.

Force est de reconnaître que cette précision ne constitue pas forcément un élément de clarification. Le rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée nationale, M. Jacob, relève à ce sujet qu'il convient de comprendre «*que les formalités prévues aux deux premiers alinéas ne portent pas atteinte à cette règle*» et que «*la sûreté reste donc opposable même si l'établissement de crédit n'a pas respecté ces formalités*». Il en déduit que «*la règle posée par la première phrase du dernier alinéa vise les sûretés non inscrites*». Si cette interprétation était la bonne, la règle générale reprise par la dernière phrase du paragraphe I limiterait «*considérablement la portée de la mesure*», ainsi qu'il le souligne à juste titre.

Quoiqu'il en soit les modifications apportées au dispositif par l'Assemblée nationale ont paru à votre commission aller trop loin, par rapport à l'objectif recherché.

Si l'on peut comprendre la crainte de voir remise en cause par la nouvelle procédure la liberté pour un établissement bancaire de consentir ou non un crédit, en raison du caractère *intuitu personae* caractérisant la relation de crédit, on peut se demander si, dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, le texte conserve bien encore une portée.

Votre rapporteur tient à rappeler avec force l'importance qu'il attache à la possibilité pour l'entrepreneur individuel de pouvoir individualiser son patrimoine professionnel, à défaut de bénéficier de l'*affectio societatis*.

Si l'on veut associer le monde bancaire à la relance de l'activité économique -indépendamment de ce qui pourra être fait au Sénat par le biais de la réforme de la loi sur les faillites-, il ne paraît pas opportun de le confronter à de nouveaux risques, fussent-ils d'ordre juridictionnel.

Aussi votre commission entend-elle sauvegarder la liberté du banquier de refuser le crédit, s'il estime insuffisantes les garanties proposées et mettre à couvert sa responsabilité.

Mais sous cette réserve, elle en est revenue pour l'essentiel au texte initial du Gouvernement. Elle a tenu, en outre, à

renforcer le caractère contractuel de la négociation et à affirmer la priorité des biens professionnels parmi les garanties qu'est susceptible de proposer l'entrepreneur individuel.

● **Le paragraphe II de l'article 38 aménage le régime du cautionnement des dettes professionnelles au bénéfice des entreprises individuelles.**

Alors que selon le droit en vigueur, la caution peut s'engager pour un montant illimité, le texte prévoit que l'engagement de la caution devra être limité dans son montant qui sera déterminé par voie contractuelle et devra distinguer le principal, les intérêts, les frais et les accessoires. A défaut de cette limitation de montant, les stipulations figurant dans le contrat de cautionnement seront réputées non écrites.

Rappelons, en effet, qu'en matière de cautionnement, l'écrit est obligatoire, sauf si la caution a la qualité de commerçant.

En outre, le paragraphe II renvoie aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, qui devra s'appliquer aux créances, lorsque la caution sera consentie par une personne physique pour une durée indéterminée, pour garantir une dette professionnelle d'un entrepreneur individuel.

Il résulte de l'article 48 de la loi de 1984 que les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise sous condition d'un cautionnement par une personne physique ou morale sont tenus d'informer la caution chaque année avant le 31 mars, des montants qui restaient à courir au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que du terme de cet engagement. Si cette formalité n'est pas observée, la sanction est la déchéance des intérêts échus, depuis que la dernière information a été donnée jusqu'à la suivante.

L'Assemblée nationale a adopté ce paragraphe sans modification.

Votre commission l'a également adopté conforme.

● **Le paragraphe III de l'article 38, relatif à l'appel en garantie de paiement des créances professionnelles de l'entrepreneur individuel, s'articule avec le paragraphe II ci-dessus. Il introduit à**

cette fin un article 22-5 nouveau dans la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Il ouvre la possibilité à l'entrepreneur, poursuivi en exécution forcée d'un titre exécutoire, de demander à faire porter celle-ci sur ses biens professionnels, dès lors qu'il peut établir qu'ils sont d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la créance.

Afin d'inscrire clairement cette faculté dans la démarche tendant à individualiser le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel, le rapporteur de l'Assemblée nationale avait prévu d'affirmer que l'exécution forcée se ferait prioritairement sur ses biens.

L'Assemblée nationale a retenu cette idée, mais en renvoyant à la notion de demande «préalable» au créancier.

Votre commission qui approuve cette orientation souhaite néanmoins affirmer plus clairement le caractère prioritaire (et non pas seulement préalable) de la possibilité pour l'entrepreneur d'indiquer les biens nécessaires à l'exploitation de son entreprise sur lesquels l'exécution doit être poursuivie, sous réserve, évidemment, qu'ils soient d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la créance, comme le prévoit le texte.

Le pouvoir d'opposition du banquier, de même que le dégagement de sa responsabilité doivent également être préservés.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission a adopté à ce paragraphe.

Votre commission est, par ailleurs, consciente du problème de compatibilité que soulève cet article avec l'article 14 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. Celui-ci dispose en effet que *«ne peuvent être saisis les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille...»*.

En prévoyant que les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise individuelle pourront être pris et appelés en garantie les paragraphes I et III de l'article 38 soulèvent la question de savoir dans quelles conditions ils pourraient être le cas échéant saisis, sans contrevenir aux prescriptions de la loi de 1991.

Le ministre interrogé sur ce point à l'Assemblée nationale a promis de l'étudier, faisant observer que la définition des biens insaisissables était étroite et que la liste en était fixée par décret.

● **Le paragraphe IV de l'article 38 renvoie à un décret le soin de fixer les conditions d'application de cet article.**

Sous le bénéfice des amendements qu'elle vous a présentés à cet article, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter l'article 38 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 40

Rapport sur l'aide aux entreprises dans les zones en difficulté

Votre rapporteur a rappelé, dans l'exposé général qui précède, la teneur des propositions successives, s'agissant de la transmission d'entreprises notamment, de la Mission sénatoriale sur l'Espace rural en 1991, puis de la Mission sénatoriale sur l'aménagement du territoire en 1994.

L'importance de l'octroi d'une aide publique aux entreprises, modulée selon l'implantation territoriale de celles-ci, n'échappe à personne, dans une perspective d'aménagement du territoire.

L'idée de créer des zones de revitalisation rurale ou urbaine mérite d'être creusée.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan estime nécessaire de demander au Gouvernement d'éclairer ce sujet. La question de la recevabilité constitutionnelle et celle de la compatibilité d'un éventuel zonage avec nos engagements européens mérite notamment d'être étudiée.

Par ailleurs, les modalités de mise en place d'un tel zonage seraient à préciser :

- établissement par décret de critères objectifs (insuffisance du potentiel fiscal superficiaire ou par habitant, par exemple) ;

- consultation du Comité des Finances locales sur ces critères ;

- consultation des conseils régionaux et des conseils généraux des régions et départements éventuellement concernés par le zonage ;

- approbation d'un schéma directeur national des zones de revitalisation rurale ou urbaine par le comité interministériel de l'aménagement du territoire (CIAT) ;

- publication du schéma par décret.

C'est pourquoi, votre Commission vous demande d'adopter un article additionnel après l'article 40 invitant le Gouvernement à soumettre au Parlement, en annexe au projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire dont il a annoncé le dépôt, un rapport étudiant *« les conditions dans lesquelles, notamment au regard de la Constitution et des engagements internationaux conclus par la France, des incitations fiscales ou sociales pourront être instituées en faveur des entreprises dans des zones de revitalisation rurale ou urbaine à créer »* et examinant les modalités d'élaboration, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, d'approbation, puis de publication par l'Etat d'une schéma national des zones de revitalisation rurale ou urbaine

*

* *

Elle vous demande, également, compte tenu des réflexions qu'elle a présentées et sous réserve de l'adoption des modifications qu'elle a proposées, d'adopter le présent projet de loi.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I. AUDITION DE M. ALAIN MADELIN, MINISTRE DES ENTREPRISES ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CHARGÉ DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

En propos liminaires, M. Alain Madelin a estimé qu'en dépit de sa complexité, le projet de loi répondait à un objectif simple : favoriser la création d'emplois, sans attendre la relance de la consommation et le redémarrage de la croissance. Il a indiqué qu'en matière de création d'emplois, «les entrepreneurs étaient l'élément décisif» et que le projet de loi, à portée micro-économique, comportait trois types de mesures favorables : celles concernant spécifiquement l'entreprise individuelle ; celles tendant à mobiliser l'épargne de proximité ; enfin des mesures de simplification administrative.

S'agissant des entreprises individuelles, M. Alain Madelin a souligné qu'elles représentaient les 3/4 des entreprises françaises et qu'elles étaient la «forme la plus naturelle» au moment de la création d'une entreprise. Il a relevé qu'en France, ces entreprises offraient moins de protection que les autres formes juridiques, en raison notamment de la confusion des patrimoines professionnel et familial et de la moindre protection sociale de l'entrepreneur, ce qui expliquait le retard relatif de la France par rapport à ses partenaires.

Après avoir souligné que le projet de loi s'inspirait étroitement du rapport du Conseil économique et social, M. Alain Madelin en a présenté les principales dispositions.

Il a tout d'abord indiqué que la «tradition» civiliste avait conduit à écarter la possibilité de distinguer le patrimoine professionnel du patrimoine individuel, mais qu'en matière de mise

en jeu des garanties, l'article 38 du projet de loi qui permet de donner la priorité aux biens professionnels de l'entrepreneur individuel, constituait un premier pas dans cette voie.

Il a souligné que le projet de loi améliorait la possibilité de déduction des cotisations d'assurance volontaire ainsi que le statut du conjoint, dont le salaire peut être déduit dans la limite de 36 fois le SMIC. Il a indiqué que le projet de loi s'était efforcé d'éviter que les améliorations apportées puissent être utilisées pour fraude.

M. Alain Madelin a relevé qu'un certain nombre de dispositions étaient proposées pour améliorer la sécurité juridique des conventions passées, en évitant, notamment, les requalifications abusives de contrats commerciaux en contrats de salariat, ainsi que pour simplifier les procédures comptables et fiscales.

En venant ensuite au volet « financier » du projet de loi, le ministre a souligné que l'objectif était de mobiliser l'épargne de proximité, qu'il s'agisse de l'épargne familiale ou « géographique ». Il a détaillé les mécanismes qui tendent soit à ouvrir à la « sortie » la possibilité de déduire du revenu les fonds investis dans une entreprise qui disparaît, soit à déduire, « à l'entrée », les sommes investies dans la création ou le développement d'une entreprise.

M. Alain Madelin a ensuite présenté les mesures de simplification administrative qui tendent à la mise en place, d'une part d'un guichet unique pour « l'état civil » des entreprises, d'autre part d'un « guichet unique social » et d'un numéro unique d'identification, ainsi qu'à la reconnaissance de la « signature électronique ».

M. Alain Madelin a conclu son intervention en soulignant que sur les 40 articles initiaux du projet de loi, la moitié étaient des articles de simplification ou d'abrogation de dispositions inutilement compliquées.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis de la commission des lois, a indiqué que plusieurs articles devraient susciter des observations, voire des amendements de suppression de la commission des lois : les articles 5, 11 bis, 12 bis, 13, 15 et il a souhaité connaître la position du rapporteur sur l'article 38.

En réponse, M. Jean-Jacques Robert, rapporteur, a estimé que des améliorations devaient être apportées au texte adopté par l'Assemblée nationale, afin de définir exactement l'étendue de la garantie qui peut être demandée -et appelée-, et d'obtenir du banquier qu'il fasse une estimation des biens professionnels et personnels de l'entrepreneur, objet de la garantie.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis de la commission des finances, a estimé que la possibilité de mettre en place un « crédit global d'exploitation », sur le modèle allemand devait être étudiée. Il a souhaité que les dispositions destinées à mobiliser l'épargne de proximité puissent être étendues aux entreprises en difficulté.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales, a souligné qu'en matière de création d'entreprises, deux types de prise en charge des cotisations d'assurance maladie coexisteraient : celles prévues par le projet de loi -24 mois à 30 %- et celles, plus favorables, de la loi quinquennale sur l'emploi -12 mois à 100 %.

M. Alain Madelin a indiqué aux intervenants que des modifications pourraient éventuellement être apportées aux articles 11 bis et 12 bis, que l'article 12 répondait à une nécessité réelle, que l'article 13 méritait un débat, que les conditions de publicité prévues à l'article 15, relatif à la publicité du contrat de mariage, notamment la possibilité de recourir à la photocopie, pourraient être définies par décret. Il a souscrit à l'idée de mettre en place un crédit global d'exploitation. Tout en jugeant intéressant d'étendre les avantages fiscaux prévus lors de la création à la reprise aux entreprises en difficulté, il a souligné le coût budgétaire d'une telle mesure.

A M. François Gerbaud qui l'interrogeait sur l'absence de dispositions en matière de transmission, M. Alain Madelin a indiqué que ce problème serait abordé à l'occasion d'un texte de loi spécifiquement consacré à ce sujet.

II. AUDITION DE M. JACQUES BARTHÉLÉMY, MEMBRE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

M. Jacques Barthélémy a tout d'abord indiqué que le rapport sur l'entreprise individuelle, adopté en avril dernier par le Conseil économique et social, avait été demandé par le Premier ministre et s'inscrivait dans la « droite ligne » des plans PME-PMI successifs, d'une part, et des demandes de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) de voir mieux défini le statut de l'entreprise individuelle, d'autre part.

Il a ensuite rappelé le poids dans l'économie française des entreprises individuelles, qui sont au nombre de 1⁸/₇ million, représentent 10 % du produit intérieur brut (PIB) et emploient 1,5 million de salariés.

Il a souligné que ces entreprises pouvaient, par conséquent, avoir un rôle décisif en matière d'emploi. Les dirigeants de ces entreprises se disent en effet prêts à embaucher, à la condition que trois obstacles soient levés : la complexité des obligations administratives en matière sociale ; le coût des charges sociales ; la peur de ne pas pouvoir licencier.

M. Jacques Barthélémy a estimé que les perspectives en termes d'emplois et de croissance résidaient aujourd'hui davantage dans ces petites entreprises, plutôt que dans les grandes. Il a souligné qu'il importait par conséquent de leur donner les moyens, non seulement de se créer, mais aussi de se développer. Il a indiqué que 60 % de ces entreprises disparaissaient dans un délai de cinq ans après leur création, sous l'effet, principalement, d'une insuffisance de fonds propres qui ne leur permet pas de faire face aux aléas rencontrés.

Puis M. Jacques Barthélémy a analysé les principales difficultés auxquelles se trouvaient confrontées les entreprises individuelles, au premier rang desquelles figurent celles qui sont liées à la transmission. Il a relevé que, compte tenu du « poids fiscal » qui pèse en France sur la transmission, celle-ci constitue pour les entreprises individuelles une « zone à haut risque ». Il a jugé que, sauf à mettre en place des montages juridiques artificiels comme le recours à des sociétés fictives, la solution résidait dans « la séparation de l'entreprise de celui qui la gère », et la distinction entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel de l'entrepreneur. Il a estimé périmée la conception civiliste de l'unicité du patrimoine - une personne physique ou morale ne saurait avoir qu'un seul patrimoine - et relevé que des atteintes, notamment avec le contrat de mariage ou le « leasing » avaient déjà été apportées à ce principe ou ne tarderaient pas à l'être si la fiducie était introduite en droit français.

Il a, par conséquent, regretté que le présent projet de loi n'ait pas retenu la proposition faite par le rapport du Conseil économique et social de consacrer la notion de « patrimoine affecté », même si, au cas par cas, cette notion paraissait prise en compte.

M. Jacques Barthélémy a, par ailleurs, indiqué qu'une réflexion devait être menée pour adapter aux petites entreprises les contraintes résultant du statut du personnel qu'elles emploient.

Il a souligné qu'en matière de simplification des formalités administratives, le projet de loi allait très au-delà de ce que le Conseil économique et social avait proposé. Il a cependant relevé que cette simplification suscitait parfois l'inquiétude des partenaires sociaux, qui redoutent une remise en cause des régimes contractuels, au profit de régimes légaux. Il a indiqué qu'une commission - la

commission Prieur- avait été mise en place pour étudier les applications concrètes de ces simplifications.

M. Jacques Barthélémy a conclu qu'environ 70 % des propositions formulées par le Conseil économique et social étaient reprises dans le projet de loi, mais qu'il y manquait un élément essentiel : la possibilité d'affecter spécifiquement à l'entreprise individuelle une partie du patrimoine de son dirigeant. Il a estimé qu'il serait nécessaire de donner une définition juridique de l'entreprise, dont la notion est variable selon les différentes branches du droit. Il a exprimé sa préférence, sur ce point, pour une définition «organisationnelle», plutôt qu'«institutionnelle», dans la mesure où il convient de privilégier les aspects contractuels plutôt que réglementaires.

M. Jacques Barthélémy a ensuite présenté les principales améliorations à apporter aux règles régissant l'entreprise individuelle.

Il a, tout d'abord, estimé que devaient être supprimées les distorsions en matière fiscale et sociale qui pénalisent les entreprises individuelles et incitent à la création de sociétés. Le statut social du dirigeant d'entreprise individuelle pousse à la création de sociétés fictives : la création de nombreuses sociétés anonymes n'a pour objectif que de donner le statut de cadre au chef d'entreprise. M. Jacques Barthélémy a ainsi jugé nécessaire d'harmoniser le régime social et fiscal de l'entrepreneur individuel avec celui du chef d'entreprise sociétaire. Il a souligné que, si l'harmonisation sociale était déjà réalisée pour les régimes de base, en revanche, les régimes complémentaires et facultatifs étaient beaucoup plus favorables au salariat. Sur ce point, il a jugé que le projet de loi apportait des aménagements utiles en matière de déductibilité, même si la limitation de cette dernière aux seuls contrats collectifs conclus par les organisations représentatives était contestable. Il a estimé que la déductibilité devrait être ouverte pour les régimes complémentaires mis en place par des contrats collectifs, quels que soient les organismes signataires.

M. Jacques Barthélémy a ensuite présenté les conséquences pour l'équilibre des régimes sociaux des non salariés de cette incitation à recourir à la forme sociétaire. Il a rappelé que le dispositif mis en place par le biais de la contribution de solidarité des sociétés, qui repose sur le versement de 0,10 % du chiffre d'affaires des sociétés de capitaux au profit des régimes de non salariés, avait été détourné au profit du financement du Budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). Il a suggéré que cette contribution soit directement versée par les entreprises qui se transforment en société

aux régimes des commerçants ou des artisans, auxquels l'entreprise était antérieurement assujettie.

M. Jacques Barthélémy a ensuite souligné les difficultés posées par la définition du salariat qui conduit, dans de nombreux cas, à des «requalifications abusives», notamment en matière de télé-travail, de sous-traitance ou de franchise. Il a, à ce titre, estimé positives les dispositions du projet de loi qui créent une présomption de «non salariat» lorsque les intéressés sont inscrits aux registres du commerce ou des métiers, tout en ouvrant la possibilité de consulter l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSA) pour vérifier le caractère salarial ou non de l'activité exercée.

En venant au statut du conjoint, il s'est félicité des avancées du projet de loi qui permet, lorsque l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé, de considérer comme des charges d'exploitation le salaire versé au conjoint dans la limite de trente-six fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Il a, sur ce point, estimé que si le plafond fixé par le projet de loi permettait de régler 95 % des cas, il aurait été préférable, en cas d'adhésion à un centre de gestion, d'autoriser la prise en compte totale du salaire du conjoint.

M. Jacques Barthélémy a ensuite estimé indispensable d'améliorer la capacité financière des entreprises individuelles, l'insuffisance de fonds propres constituant la principale faiblesse de ces dernières.

Il a jugé, sur ce point, que le projet de loi apportait des améliorations sensibles en favorisant la mobilisation de l'épargne de proximité.

En matière fiscale, il a suggéré que puisse être distingué le revenu tiré du «travail» de l'entrepreneur de celui rémunérant le risque pris, sur le modèle de ce qui existe pour la rémunération des présidents directeurs généraux dont l'activité est rémunérée à la fois par le salaire et par les dividendes perçus. Il a estimé que devrait être étendue la possibilité d'introduire de façon optionnelle l'impôt sur les sociétés pour les entreprises individuelles.

M. Jacques Barthélémy a par ailleurs souhaité que soit amélioré le dispositif de prévention, en amont des procédures collectives de redressement ou de liquidation judiciaire. Sur ce point, il a jugé souhaitable que soit étendu aux entreprises individuelles le rôle des groupements de prévention agréés, mis en place par la loi de 1984. Il a estimé minime le coût budgétaire de l'adhésion à ce type de groupement, par rapport à la nécessité de développer la prévention.

M. Jean François-Poncet, président, a relevé que le projet de loi n'abordait pas les deux principaux problèmes des entreprises individuelles : la distinction des patrimoines professionnel et individuel et la transmission. Il a souligné qu'en la matière, la France paraissait particulièrement conservatrice, à la différence de nos partenaires européens. Il a par ailleurs souligné que rien n'était prévu dans le projet de loi sur les mesures de « discrimination fiscale positive » qu'il serait nécessaire de mettre en place dans les zones défavorisées, qu'il s'agisse des banlieues ou des zones rurales en voie de désertification.

Un débat s'est alors engagé, dans lequel sont notamment intervenus MM. Philippe François, Jacques Bellanger et Roger Besse.

M. Jacques Barthélémy a répondu aux intervenants que, quelle que soit la forme juridique retenue -sociétés en commandite simple ou entreprise individuelle-, l'essentiel était que soit distingué le patrimoine professionnel du patrimoine individuel.

Il est convenu que la présomption de non salariat pouvait effectivement comporter des risques de détournements, mais que ceux-ci pourraient être censurés par la cour de cassation.

Il a souligné que le code du travail, inspiré par le souci de protéger le salarié, pourrait devenir supplétif de contrats collectifs. Il a estimé que, dans bien des cas, la protection apportée au salarié, au cadre supérieur par exemple, est excessive dans la mesure où, en réalité, le contrat est équilibré entre les parties. Il a souligné que le cadre supérieur d'une grande entreprise jouissait d'une protection très supérieure à celle d'un sous-traitant d'une entreprise automobile, alors que ce dernier était, en réalité, dans une situation de dépendance bien plus grande. Il s'est interrogé sur la possibilité de substituer à la notion de salariat, la distinction entre travail « dépendant » et « travail indépendant ». Il a conclu son intervention en estimant que l'éthique était une dimension indispensable de la fonction de chef d'entreprise et qu'il convenait, d'une part, d'améliorer la formation de ce dernier, d'autre part, d'informer les agents économiques intéressés de ses éventuelles défaillances, grâce, notamment, au développement du service « info-greffe ».

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Après avoir rappelé qu'outre la commission saisie au fond, trois autres commissions étaient saisies pour avis sur les différents

volets du projet de loi, M. Jean-Jacques Robert, rapporteur, a indiqué qu'il avait procédé à plus d'une quarantaine d'auditions.

Il a estimé que le projet de loi pouvait constituer un «immense espoir» s'il s'agissait d'aligner la situation de l'entrepreneur individuel sur celle de l'entrepreneur en forme sociétaire. Il a cependant jugé que le texte proposé se contentait, en réalité, de faire «les premiers pas vers cette égalité» et qu'à ce titre il pouvait légitimement susciter à la fois «enthousiasme et déception».

Il a estimé le coût des mesures fiscales contenues dans le projet de loi à 1.5 milliards de francs et a regretté qu'en dépit de l'ampleur de l'effort consenti au profit des entreprises depuis neuf mois, il n'avait pas relevé de «frémissements en faveur de l'emploi».

M. Jean-Jacques Robert a par ailleurs indiqué que les mesures de simplification proposées se heurtaient aux organismes syndicaux gérant les ASSEDIC, soucieux d'une part de ne pas remettre en cause leurs conditions de fonctionnement, d'autre part de continuer à gérer les fonds ainsi perçus. Ainsi, le chèque unique, versé à un seul organisme qui ventilerait ensuite les cotisations entre les différents destinataires, serait aux yeux des intéressés impossibles à mettre en oeuvre.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur, a souligné la «frilosité des banquiers» qui réclament fréquemment des garanties excessives sur le patrimoine des entrepreneurs individuels qui sollicitent un prêt.

Après avoir rappelé que les entreprises individuelles représentent 1,7 million d'entreprises -soit 58 % des entreprises françaises-, 15 % de la valeur ajoutée, 1,5 million de salariés et 3,2 millions d'actifs, M. Jean-Jacques Robert, rapporteur, a souligné qu'elles constituaient, par conséquent, un «puissant levier pour l'emploi». Il a estimé que de nombreux obstacles d'ordre juridique, fiscal et social freinaient cependant leur développement et conduisaient à recourir à des formes juridiques : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), société à responsabilité limitée (SARL) ou société anonyme (SA) -ou bien souvent les associés ne sont que des prête-noms- mal adaptées à la réalité économique du projet de l'entrepreneur.

Il a jugé cette «dérive sociétaire» préjudiciable.

Il a, par conséquent, estimé que l'alignement du statut de l'entrepreneur individuel sur celui du dirigeant d'entreprise sociétaire en matière sociale et fiscale était indispensable pour éviter le recours à des formes sociétaires inadaptées, qui n'ont fréquemment

pour but que d'améliorer le statut fiscal et social de l'entrepreneur, et de contourner le principe de l'unicité du patrimoine.

Il a relevé qu'aujourd'hui les petites entreprises apparaissent sensiblement pénalisées par l'évolution du système fiscal français qui crée une distorsion entre l'imposition des bénéfices relevant de l'impôt sur le revenu et ceux relevant de l'impôt sur les sociétés (IS). En outre, le régime actuel ne permet pas d'opérer la distinction nécessaire à une bonne perception de la réalité financière des entreprises, entre bénéfices prélevés et bénéfices réinvestis.

Enfin, en matière sociale, il a indiqué qu'en dépit des efforts entrepris en vue d'assurer aux non salariés un niveau de protection sociale comparable à celui des salariés, les améliorations n'ont réellement porté que sur les régimes légaux de retraite et de maladie. Les cotisations versées par les non salariés aux régimes complémentaires restent en effet soumises à un traitement fiscal moins favorable, puisqu'elles ne sont pas déductibles. De plus, les non salariés non agricoles ne bénéficient d'aucun régime d'indemnités journalières en cas de maladie et leur retraite est d'un niveau généralement plus modeste que celui des salariés. En outre, le statut du conjoint, qu'il soit salarié ou collaborateur, n'est guère enviable.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur, a souligné que ce constat avait conduit le Conseil économique et social à adopter le rapport et les propositions de Me Barthélémy et que le projet de loi était largement inspiré de ces propositions.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur, a ensuite présenté les grandes lignes du projet de loi. Il a indiqué que, concernant l'entreprise individuelle, des avancées significatives étaient apportées concernant la protection du patrimoine familial, le renforcement de la sécurité juridique, la simplification des procédures comptables et sociales, la déductibilité des cotisations d'assurance volontaire, l'amélioration du statut du conjoint et l'installation, par le biais de la mise en place d'un «forfait social».

S'agissant du financement des petites et moyennes entreprises, il a relevé l'intérêt des dispositions en matière d'incitation à la mobilisation de l'épargne de proximité et indiqué que le livret épargne entreprise serait modernisé.

Enfin, il a estimé favorable les mesures de simplification administrative, notamment la mise en place d'un «droit à la formalité unique». Il a estimé intéressante la possibilité de reconnaître la signature informatique, mais émis des réserves sur la possibilité de son application pratique.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur, a ensuite présenté les lacunes du projet de loi, soulignant que certaines propositions du rapport Barthélémy n'y étaient pas reprises.

Si l'article 38 du projet de loi, fait «un premier pas» dans le sens d'une séparation du patrimoine de l'entreprise et du patrimoine de celui qui la gère, il ne va pas toutefois jusqu'à consacrer la notion de patrimoine affecté à l'entreprise.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur, a par ailleurs, regretté quatre grandes omissions du texte : en matière de définition de l'entreprise individuelle, de formation -alors que son insuffisance est une cause majeure de défaillance des petites entreprises- de transmission -qui devrait être traitée par un projet de loi ultérieur- enfin d'aménagement du territoire, en ne prévoyant pas de «discriminations positives» pour les PME établis en zones fragiles.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur, a ensuite présenté les principales modifications qu'il proposait à la commission d'apporter au projet de loi.

Il s'agit, tout d'abord, avant l'article premier, de donner une définition du statut de l'entreprise.

S'agissant du titre consacré à la simplification des formalités administratives, il a souhaité renforcer la sécurité juridique du dispositif. Il a, par ailleurs, estimé que si le centre de formalité des entreprises permettrait de conseiller les artisans et les commerçants sur les formalités à accomplir pour constituer le dossier unique, il serait souhaitable que les entreprises libérales se tournent vers les greffes des tribunaux de commerce ou vers les chambres de commerce, et non les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) comme c'est le cas à l'heure actuelle.

S'agissant du titre II consacré à la simplification de la vie sociale des entreprises, il a proposé :

- d'encadrer la possibilité pour l'associé unique de l'EURL de contracter un emprunt auprès de sa propre entreprise,

- d'ouvrir la possibilité pour une même personne de détenir plusieurs EURL,

- de supprimer la possibilité de nommer des salariés au sein du conseil de surveillance d'une société anonyme,

- de ne pas augmenter le montant du capital social minimal des SARL.

Au titre III, concernant la simplification des obligations comptables et les dispositions fiscales, il a proposé :

- d'ouvrir aux exploitants en nom propre la possibilité d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ;

- d'augmenter le chiffre d'affaires en-deça duquel les entreprises sont considérées comme des micro-entreprises (100.000 francs au lieu de 70.000 francs) ;

- de demander au Gouvernement d'assortir son futur projet de loi sur l'aménagement du territoire d'un rapport sur l'aide aux entreprises dans les zones en difficulté.

S'agissant des simplifications en matière sociale, proposées aux titres IV et V, il a proposé de conforter la notion de « guichet unique », en précisant que la déclaration ne peut être adressée qu'à un destinataire unique, et de demander un rapport dressant l'état d'application de la procédure de déclaration unique au « guichet unique » et présentant une étude détaillée sur l'idée de la possibilité de mettre en place un chèque unique, ainsi que sur la simplification du bulletin de paye.

Il a également proposé de redéfinir les conditions d'adhésion à des contrats d'assurance de groupe permettant une couverture sociale complémentaire des travailleurs indépendants, dans des conditions permettant la déductibilité fiscale des cotisations, et de s'engager dans la voie d'une égalisation des conditions d'exonération des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants et des salariés.

Il a indiqué qu'il proposerait, à l'article 38, de prévoir que le montant de la garantie demandée sur le patrimoine personnel soit précisément déterminé au moment de la conclusion d'un prêt.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur, a enfin souligné que deux problèmes importants n'étaient pas abordés : celui de la sous-traitance et celui des délais de paiement, alors qu'ils présentaient une acuité particulière pour les entreprises industrielles.

Un débat s'est alors engagé dans lequel sont intervenus MM. Gérard César, Philippe François, Robert Laucournet et Jean-Paul Emin.

A MM. Gérard César et Philippe François, M. Jean-Jacques Robert, rapporteur, a indiqué que, quelque soit l'utilité des mesures proposées, leur effet en matière d'emploi serait conditionné par l'attitude des banquiers. Il a souligné que les banques étaient disposées à ouvrir davantage l'accès au crédit au niveau de leurs agences locales, à la condition d'avoir l'engagement que leur responsabilité ne serait pas engagée en cas de refus.

Il est convenu avec M. Robert Laucournet que le texte ne débouchait pas sur la création d'emplois et qu'il convenait d'obtenir un infléchissement de l'attitude du secteur bancaire et des organismes sociaux, notamment les ASSEDIC. Il a indiqué qu'il interrogerait le ministre sur les problèmes de la sous-traitance et que ce dernier était «ouvert» aux propositions, mais qu'à l'Assemblée nationale, une nouvelle délibération avait supprimé les améliorations jugées les plus coûteuses par le ministère des finances.

Enfin, il a indiqué à M. Jean-Paul Emin que si, l'une des faiblesses des entreprises françaises était effectivement leur sous-capitalisation, il ne lui était pas apparu souhaitable, en période de récession, d'augmenter le capital social minimal des SARL.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements.

Elle a tout d'abord introduit un article additionnel avant l'article premier tendant à donner une définition de l'entreprise individuelle et à préciser ses critères d'identification.

A l'article premier qui définit le champ d'application du titre premier, après les interventions de MM. Maurice Lombard, Robert Laucournet et Jacques de Menou, outre un amendement rédactionnel, elle a précisé que toutes les entreprises étaient visées qu'elles soient industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales.

A l'article 2 qui prévoit la remise d'un seul dossier à un guichet unique, elle a supprimé l'expression ambiguë «dans tous les cas» et a précisé que le dossier unique vaudrait déclaration «dès lors que les déclarations qu'il comporte sont régulières et complètes» à l'égard des administrations, personnes et organismes concernés, dans le but de renforcer la sécurité juridique du dispositif.

Après les interventions de MM. Henri Revol et Jacques de Menou et répondant à M. Robert Laucournet qui s'inquiétait du fait que le guichet unique pourrait être le greffe ou les URSSAF, M. Jean-Jacques Robert, rapporteur, a indiqué que les centres de formalités

des entreprises seraient très vraisemblablement choisis pour remplir cette mission.

A l'article 3, elle a précisé qu'une entreprise pourrait mentionner son numéro unique d'identification sur ses papiers d'affaires à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés si elle en relève.

Elle a précisé la rédaction du paragraphe II de l'article 4 relatif à la déclaration des entreprises par voie électronique.

A l'article 5 qui lève l'interdiction d'emprunter sur les fonds de la société à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), elle a adopté un amendement tendant à préciser que l'associé unique ne pourrait bénéficier de cette faculté que s'il l'utilisait pour les besoins de son entreprise.

A l'article 12 bis qui relève le nombre maximal des membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes à directoire, la commission a souhaité harmoniser ce nombre avec celui retenu à l'article 11 bis pour les conseils d'administration.

Puis elle a supprimé l'article 13 relatif à la nomination de salariés au conseil de surveillance des sociétés anonymes.

A l'article 17 qui supprime la déclaration de conformité devant accompagner la demande d'immatriculation au registre du commerce, la commission a adopté un amendement de précision affirmant la compétence du greffier du tribunal de commerce pour vérifier la régularité de constitution de la société.

Après l'article 19, la commission a décidé, en adoptant un amendement portant article additionnel, présenté par son rapporteur, de porter de 70.000 francs à 100.000 francs le seuil fixé par l'article 50.0 du code général des impôts pour la définition des «micro-entreprises».

A l'article 23, la commission a décidé d'étendre explicitement les dispositions du texte proposé pour l'article 163 octodécies du code général des impôts aux sociétés d'exercice libéral créées par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Après l'article 26, la commission a adopté un amendement portant article additionnel présenté par son rapporteur et visant à permettre aux personnes physiques qui exercent en nom propre d'opter pour l'assujettissement de leur activité à l'impôt sur les bénéfices.

A l'article 29 qui institue une procédure de déclaration sociale unique, la commission a adopté deux modifications rédactionnelles et deux amendements visant à clarifier les dispositions des paragraphes I et II.

Elle a également, au paragraphe I, adopté un amendement tendant à renforcer la logique de «guichet social unique» en imposant l'envoi de la déclaration précitée à un seul destinataire. Elle a enfin, après un large débat auquel ont participé MM. Philippe François, président, Alain Pluchet, Robert Laucournet, retenu un amendement permettant une dérogation limitée dans le temps au principe de la déclaration unique pour les données sociales transmises aux caisses de congés payés dans certaines branches professionnelles.

Après l'article 29, après les interventions de MM. Philippe François, président, et Jacques de Menou, elle a introduit un article additionnel demandant au Gouvernement un rapport dressant, dans le délai d'un an, un bilan d'application de l'article 29, examinant les conditions dans lesquelles pourrait être instauré un paiement social unique et proposant une simplification de la présentation du bulletin de salaire, notamment dans les entreprises comptant moins de dix salariés.

A l'article 34 bis relatif aux modalités de souscription d'un contrat d'assurance de groupe permettant la déduction des cotisations volontaires à des systèmes de protection sociale complémentaire, la commission a introduit quatre modifications. La première qui a fait l'objet d'observations de la part de MM. Jacques de Menou et Alain Pluchet confie à des groupements agréés, et non à des organisations professionnelles, le soin de conclure des assurances de groupe. Le deuxième fixe plusieurs conditions de l'agrément. Le troisième, qui a suscité une intervention de M. Robert Laucournet, rectifie une omission du texte. Le quatrième précise que les conditions d'agrément des groupements d'assurance volontaire doivent être déterminées en concertation avec les organisations professionnelles concernées.

Puis la commission a introduit après l'article 34 bis un article additionnel qui prévoit une exonération de cotisations d'allocations familiales pour les revenus des travailleurs indépendants salariés qui sont inférieurs à 4.000 francs par mois, afin d'affirmer le principe d'égalité sociale entre salarié et non salarié.

Répondant à M. Gérard César, M. Jean-Jacques Robert, rapporteur, a jugé difficile de demander à l'Etat de garantir des emprunts de chômeurs créant leur entreprise.

Après avoir dénoncé la «citadelle des URSAFF, la frilosité des banques et le comportement de certaines entreprises à l'égard de leurs sous-traitants, M. Robert Laucournet a indiqué que le groupe socialiste s'abstiendrait sur le vote du projet de loi en commission.

En réponse à M. Jacques de Menou, le rapporteur a exposé qu'on ne disposait malheureusement pas de la marge budgétaire permettant de créer une provision pour investissement en faveur des entrepreneurs individuels.

A l'article 38 qui établit un ordre de priorité portant sur les biens professionnels apportés en garantie des prêts consentis par les établissements de crédit à l'entrepreneur individuel, la commission a adopté au paragraphe I un amendement tendant à organiser le dialogue entre l'entrepreneur et son banquier, tout en veillant à ce que ce dernier reste libre de refuser le prêt sans engager sa responsabilité. Puis au paragraphe III relatif à l'exécution forcée, elle a adopté un amendement affirmant que la saisie des biens professionnels devrait avoir un caractère prioritaire.

Enfin, après l'article 40, la commission a adopté un amendement portant article additionnel tendant à inviter le Gouvernement à publier, en annexe du futur projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire, un rapport étudiant les conditions d'institution de zones de revitalisation rurale ou urbaine bénéficiant de «discrimination positives» dans le domaine fiscal et social.

La commission a ensuite adopté le projet de loi, le groupe socialiste s'abstenant.

ANNEXE N° 2

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Mercredi 12 janvier 1994 :

- CONFÉDÉRATION NATIONALE DU PATRONAT FRANÇAIS
(CNPF)

M. Michel de MOURGUES, Directeur général des Etudes
législatives

Mme Anne MOUNOLOU, Assistante du directeur des Etudes
législatives

- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS

M. le Président HOLLARD

Mme OUTIN-ADAM, Sous-Directeur à la direction des études

Mme Marie-José RANNO, Attachée parlementaire

- ASSOCIATION FRANÇAISE DES BANQUES (AFB)

M. Gabriel BENOIN, Directeur des affaires bancaires

Mme Marie-Thérèse SUART-FIORAVANTE, Attachée
parlementaire

- CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES (CGPME)

M. Jacques BARTHELEMY, Auteur du rapport du Conseil
économique et social

M. MERCIER, Cabinet Francis Lefebvre

M. TISSIER, Chef du Service social de la CGPME

Jedi 13 Janvier 1994

- ASSOCIATION DES CHAMBRES FRANÇAISES DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE (ACFCI)

M. Raymond SERRUTI, Président

Mme BAILLY-TURCHIE, Directeur Général

Mme CHOLLET-SNITER, Responsable du Service juridique

- FÉDÉRATION NATIONALE DU BÂTIMENT (FNB)

M. Gérard BOULANGER, Secrétaire général-Conseil de l'Artisanat

M. Pascal MICHAUD, Responsable du Service social

Mme Nicole VICTOR-BEULIN, Directeur aux Affaires législatives
et parlementaires

Mlle Sandrine CHOUX, Attachée parlementaire

- UNION PROFESSIONNELLE ARTISANALE (UPA)

M. Pierre BURBAN, Président

- ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS
(APCM)

Mlle LEBLANC, Directeur du Service juridique

Vendredi 14 janvier 1994

- CAISSE D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES (CEPME)

M. Michel PRADA, Président

M. Michel CLAVIER, Directeur de Cabinet

- CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE

M. BELLEC, Président

- INSTITUT DE LA SIMPLIFICATION

M. Jacques André PREVOST, Président

Lundi 17 janvier 1994

- DÉLÉGATION INTERMINITÉRIELLE AUPRÈS DU PREMIER
MINISTRE AYANT EN CHARGE LES PROFESSIONS LIBÉRALES

M. Guy BERGER, Délégué

M. KAMINSKE, Chargé de mission

Mme SACRISTE, Chargée des relations institutionnelles

- UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES PROFESSIONS
LIBÉRALES (UNAPL)

M. Henri SALMON, Secrétaire général

M. Guy ROBERT, Secrétaire général

- MOUVEMENT DES CHAMBRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES

Mme MIGIORE, Présidente de la Chambre de l'Essonne

**M. HUET, Expert comptable, représentant du mouvement pour l'Île-
de-France**

- ORDRE DES AVOCATS

Me MONTEAU

Me ALGHAZI

Me BONNEFOY

- CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Me PEYRAMAURE, membre du Bureau

ANNEXE 3

18 mars 1981

DECRET n. 81-257 créant des centres de formalités des entreprises (J.O. 21 mars 1981).

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions des articles 852 (1^{er}), 982 et 1003 du Code général des impôts en tant qu'elles rendent obligatoires le dépôt dans un seul lieu, autre que l'un des centres de formalités dont la liste figure en annexe, d'une déclaration relative à l'une des formalités dont la liste figure en annexe.

Art. 2 (Remplacé, D. n. 90-471, 8 juin 1990, art. 1^{er}). — Des centres de formalités des entreprises sont créés :

1^o Par les chambres de commerce et d'industrie :

Pour les commerçants et les sociétés commerciales, à l'exclusion de ceux qui sont assujettis à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises de la batellerie artisanale ;

Pour les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;

2^o Par les chambres de métiers :

Pour les personnes physiques et les sociétés assujetties à l'immatriculation au répertoire des métiers, à l'exclusion de celles qui sont assujetties à l'immatriculation au registre des entreprises de la batellerie artisanale ;

3^o Par la chambre nationale de la batellerie artisanale :

Pour les personnes physiques et les sociétés assujetties à l'immatriculation au registre des entreprises de la batellerie artisanale ;

4^o Par les greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance statuant commercialement :

Pour les sociétés civiles et autres que commerciales ainsi que pour les agents commerciaux ;

5^o Par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) et des caisses générales de sécurité sociale :

Pour les membres des professions libérales ;

Pour les employeurs dont les entreprises ne sont pas immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises de la batellerie artisanale ;

6^o Par les centres des impôts :

Pour les assujettis à la taxe à la valeur ajoutée à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, dès lors que ceux-ci ne relèvent pas des dispositions précédentes.

Art. 3. — Les centres de formalités permettent aux entreprises de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique, afférentes à leur création, à la modification de leur situation et à la cessation de leur activité.

La compétence d'attribution de ces centres et les organismes destinataires des formalités sont déterminés en annexe.

Chaque centre est compétent à l'égard des entreprises dont le siège social, l'établissement principal ou l'un des établissements est situé dans son ressort.

Art. 4 (Remplacé, D. n. 87-970, 3 déc. 1987, art. 5). — Les déclarations sont présentées au centre compétent en application des articles 2 et 3 du présent décret. Si plusieurs centres se trouvent compétents, les déclarations sont présentées à l'un d'eux au choix du déclarant.

Les déclarations sont établies conformément à un modèle fixé par arrêté interministériel. Elles sont signées du déclarant ou de son mandataire.

Elles sont accompagnées des pièces justificatives prescrites. Ces pièces sont fournies en original ou, pour celles qui doivent être conservées par le déclarant, en copie certifiée conforme par le centre. Lorsque la formalité comporte un dépôt d'actes auprès de l'un des organismes destinataires, ces documents sont remis au centre dans la forme exigée pour leur dépôt.

Art. 4-1 (Inséré, D. n. 87-970, 3 déc. 1987, art. 6). — Le centre est réputé saisi lorsque les déclarations qui lui sont directement réputées saisies ou adressées ou transmises par voie postale sont établies conformément au modèle prévu à l'article 4, signées du déclarant ou de son mandataire et qu'elles comportent les énonciations indispensables pour identifier :

1^o Les nom et prénoms du déclarant pour les personnes physiques, la dénomination ou la raison sociale pour les personnes morales ;

2^o La forme juridique de l'entreprise ;

3^o Le siège de l'entreprise ou l'adresse de l'établissement ;

4^o L'objet de la déclaration ;

5^o Les activités générales de l'entreprise ou de l'établissement ;

6^o Le nombre de salariés dans l'entreprise ou l'établissement.

Le centre ne peut refuser les déclarations respectant les conditions ci-dessus énumérées.

Art. 5 (Remplacé, D. n. 87-970, 3 déc. 1987, art. 7). — Le centre, saisi des déclarations en application des dispositions des articles 4 et 4-1 ci-dessus, remet ou adresse au déclarant ou à son mandataire un récépissé le premier jour ouvrable suivant celui du dépôt ou de la réception.

Le récépissé indique :

1^o Le centre auquel les déclarations sont, le même jour, transmises, si le centre saisi s'estime incompétent ;

2^o Les organismes auxquels les déclarations sont, le même jour, transmises, si le centre estime que les déclarations sont complètes et qu'elles sont accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives prescrites ;

3^o Si le centre estime que les déclarations sont incomplètes ou qu'elles ne sont pas accompagnées d'une ou plusieurs des pièces justificatives prescrites, les compléments à apporter dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception du récépissé par le déclarant, ce délai étant porté à quinze jours lorsque le déclarant ou son mandataire en fait la demande au centre dans le délai précédent.

Dès réception des renseignements ou pièces complémentaires demandés en vertu du 3^o ci-dessus ou, à défaut de remise de ces compléments par le déclarant, au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3^o ci-dessus, le centre transmet, en l'état, les déclarations et pièces justificatives aux organismes destinataires et en avise le déclarant par écrit.

A défaut de transmission par le centre dans les trois jours suivant l'expiration des délais prévus au 1^o, au 2^o ci-dessus ou à l'alinéa précédent, le déclarant peut obtenir la restitution immédiate de son dossier, afin d'en saisir directement les organismes destinataires.

Art. 6 (Remplacé, D. n. 87-970, 3 déc. 1987, art. 8). — La déclaration présentée ou transmise au centre compétent vaut déclaration auprès de l'organisme destinataire, dès lors qu'elle est régulière et complète à l'égard de ce dernier. Elle interrompt les délais à l'égard de cet organisme.

Art. 7 (Remplacé, D. n. 87-970, 3 déc. 1987, art. 9). — Les organismes destinataires des déclarations sont seuls compétents pour en contrôler la régularité ou en apprécier la validité. Leur transmission à ces organismes dessaisit le centre en ce qui concerne les formalités à accomplir.

Lorsque les déclarations contiennent des demandes au sujet desquelles une décision doit être prise, les organismes destinataires en informent le centre en même temps que le déclarant.

Art. 8. — Il est interdit au centre de communiquer à des tiers les renseignements contenus dans les déclarations.

Art. 9 (Deux premiers alinéas remplacés, D. n. 87-970, 3 déc. 1987, art. 10). — Le dépôt des déclarations prévues en annexe du présent décret est obligatoirement effectué dans les centres de formalités des entreprises au terme du délai d'un an à compter de la création du centre.

Toutefois, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté ouverte à tout déclarant de présenter directement au greffe du tribunal compétent une demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés, sous réserve qu'il justifie auprès du greffe avoir préalablement saisi le centre conformément aux dispositions de l'article 4-1 du présent décret. Dans ce cas, le greffe avise le centre (1).

En cas de difficulté grave de fonctionnement d'un centre, le Premier ministre prend, par arrêté, toutes mesures de nature à assurer la continuité du service.

ANNEXE

(D n 84-405, 30 mai 1984, art. 4)

Organismes destinataires des formalités des entreprises

Peuvent seuls être destinataires, selon leur compétence, des déclarations effectuées aux centres de formalités des entreprises les organismes suivants :

- Grefe du tribunal de commerce ou de grande instance statuant commercialement ;
 - Service des impôts ;
 - Unions pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) et caisses générales de sécurité sociale ;
 - Organismes du régime général chargés de la gestion de l'assurance vieillesse ainsi que de la tarification et de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 - Organismes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales ;
 - Caisses départementales ou pluri-départementales de mutualité sociale agricole.
- (1) Inspection du travail ;
Chambres des métiers ;
Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) ;
Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic).

Compétence d'attribution des centres de formalités des entreprises

Chaque centre est compétent pour recevoir les déclarations ci-dessous énumérées et les actes et pièces dont la remise est exigée par l'un des organismes destinataires.

- Ne relèvent pas de la compétence du centre :
 - les déclarations fiscales concernant l'assiette ou le recouvrement des droits ou taxes ;
 - les déclarations relatives aux modifications de l'effectif des salariés pour fixer notamment le montant des contributions sociales ;
 - les déclarations relatives à des mesures de publicité autres que celles figurant aux registres du commerce et des sociétés, et des agents commerciaux.
 - les déclarations concernant une personne morale de droit public non soumise à immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

I. - ACTIVITÉS NON SALARIÉES EXERCÉES PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE ET ENTREPRISES INDIVIDUELLES

- 1. Création :
Immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés ;
- (2) Immatriculation au répertoire des métiers ;
Immatriculation au registre des agents commerciaux ;
Inscription au répertoire national des entreprises et des établissements ;
Déclaration d'existence au service des impôts ;
Affiliation à l'U.R.S.S.A.F., aux caisses générales de sécurité sociale ou aux caisses de mutualité sociale agricole ;
Affiliation à l'Assedic ;
Déclaration à l'inspection du travail.
- 2. Transfert hors du ressort géographique de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale.

- (1) ajouter " Chambre de la batellerie artisanale "
- (2) ajouter " Immatriculation au registre des entreprises de la batellerie artisanale "
- (3) ajouter " Mention au registre des entreprises de la batellerie artisanale "

3. Modifications

- Changement de nom lié ou non avec le mariage de la personne immatriculée du chef d'entreprise ;
 - Changement de nom commercial ;
 - Changement de l'enseigne ;
 - Changement de l'adresse de correspondance ;
 - Changement, extension ou cessation partielle de l'activité ;
 - Cessation temporaire d'activité et reprise d'activité après cette cessation ;
 - Mise en location-gérance, soit du fonds de commerce de l'établissement principal, soit de l'établissement artisanal ;
 - Reprise du fonds ou de l'établissement par le loueur après une location-gérance ;
 - Renouvellement du contrat de location-gérance ;
 - Changement du mode d'exploitation du fonds de commerce de l'établissement principal ;
 - Mention du conjoint collaborateur ;
 - Transfert de l'établissement principal ou de l'entreprise à l'intérieur du ressort géographique de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale.
4. Cessation définitive de l'activité, décès, radiation.

II. - PERSONNES MORALES

- 1. Création :
Immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés ;
- (2) Immatriculation au répertoire des métiers ;
Inscription au répertoire national des entreprises et des établissements ;
Déclaration d'existence au service des impôts ;
Affiliation à l'U.R.S.S.A.F., aux caisses générales de sécurité sociale ou aux caisses de mutualité sociale agricole ;
Affiliation à l'Assedic ;
Déclaration à l'inspection du travail.
- 2. Transfert du siège social hors du ressort géographique de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale.
- 3. Modifications :
Changement de raison sociale ou de dénomination sociale ;
Changement de l'enseigne ;
Changement de l'adresse de correspondance ;
Changement relatif à la forme juridique, au capital et à la durée de la personne morale ;
Changement des dirigeants, gérants ou associés ;
Changement, extension ou cessation partielle de l'activité de la personne morale ;
Cessation temporaire d'activité et reprise d'activité après cette cessation ;
Mise en location-gérance ou reprise après location-gérance du fonds de commerce ;
Renouvellement du contrat de location-gérance ;
Changement du mode d'exploitation du fonds de commerce de la société ;
Transfert du siège social à l'intérieur du ressort de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale.
- 4. Cessation définitive d'activité, fin de la personne morale, radiation.

III. - ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

- 1. Ouverture :
- (3) Mention au répertoire des métiers ;
Immatriculation secondaire ou inscription complémentaire au registre du commerce et des sociétés ;
Déclaration d'ouverture : au service des impôts, à l'U.R.S.S.A.F. ou aux caisses générales de sécurité sociale, à l'Assedic et à l'inspection du travail.
- 2. Modifications :
Changement de l'enseigne ;
Changement de l'adresse de correspondance ;
Changement, extension ou cessation partielle de l'activité ;
Cessation temporaire d'activité ou reprise d'activité après cessation ;
Mise en location-gérance du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal ou reprise après location-gérance ;
Renouvellement du contrat de location-gérance ;
Changement du mode d'exploitation de l'activité ;
Transfert.
- 3. Cessation définitive d'activité, radiation.